



DIR/Projet du 00.00.0000

2023-DFAC-3

00 mois 0000

Révision totale de la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC)
Rapport de consultation

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport de consultation sur l'avant-projet de loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC).

Table des matières

1	Organisation de la consultation	3
2	Résultats de la consultation	6
2.1	Associations de communes	6
2.2	ACF et communes	6
2.3	Partis politiques	6
2.4	Personnes morales – Faîtières	6
2.5	Personnes morales – Autres	7
2.6	Personnes physiques	7
2.7	Directions, services de l'Etat et entités cantonales	7
2.8	Liste des abréviations	7
3	Retours de la consultation – commentaires généraux	9
3.1	Associations de communes	9
3.2	ACF et communes	14
3.3	Partis politiques	18
3.4	Personnes morales – Faîtières	20
3.5	Personnes morales – Autres	27
3.6	Personnes physiques	29
3.7	Directions, services de l'Etat et entités cantonales	29
4	Retours de la consultation – commentaires article par article	34
4.1	Chapitre 1 – Dispositions générales	34
4.1.1	Article 1 – Objet	34
4.1.2	Article 2 – Ambition	37

4.1.3	Article 3 – Champ d'application	40
4.1.4	Article 4 – Définitions	42
4.2	Chapitre 2 – Principes relatifs à l'encouragement des activités culturelles	48
4.2.1	Article 5 – Principes	49
4.2.2	Article 6 – Modalités de soutien	53
4.2.3	Article 7 – Coordination	61
4.2.4	Article 8 – Stratégie culturelle coordonnée	66
4.3	Chapitre 3 – Missions et responsabilités des collectivités publiques	69
4.3.1	Article 9 – Généralités	70
4.3.2	Article 10 – Missions et responsabilités des communes	73
4.3.3	Article 11 – Missions et responsabilités des régions culturelles	78
4.3.4	Article 12 – Missions et responsabilités de l'Etat	81
4.4	Chapitre 4 – Organisation et compétences des collectivités publiques	87
4.4.1	Article 13 – Régions culturelles – Organisation	88
4.4.2	Article 14 – Régions culturelles – Ressources	90
4.4.3	Article 15 – Etat – Compétences du Conseil d'Etat	92
4.4.4	Article 16 – Etat – Compétences de la Direction	92
4.4.5	Article 17 – Etat – Compétences de la commission culturelle de l'Etat	94
4.4.6	Article 18 – Etat – Ressources	95
4.5	Chapitre 5 – Révocations et voies de droit	97
4.5.1	Article 19 – Révocations	97
4.5.2	Article 20 – Voies de droit	97
4.6	Chapitre 6 – Dispositions finales	98
4.6.1	Article 21 – Exécution et entrée en vigueur	98
4.7	Remarques complémentaires générales	98

1 Organisation de la consultation

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) a mis en consultation l'avant-projet de loi et le rapport explicatif de la loi sur l'encouragement des affaires culturelles (LEAC) du 21.06.2024 au 21.10.2024. Ces documents ambitionnent de donner un cadre approprié à l'encouragement public des activités culturelles par une meilleure collaboration entre les collectivités publiques et avec le milieu culturel, par une mise en évidence de la complémentarité entre la culture amateur et professionnelle ou encore par l'ancre territorial des activités culturelles. Il s'agit aussi de consolider la position du canton de Fribourg au niveau suisse.

Une huitantaine de prises de position a été transmise lors de ce processus de consultation large. Outre la liste officielle de destinataires, les personnes ou organismes culturels abonnés à la newsletter du Service de la culture (plus de 1500 personnes physiques et morales) ont également été informés de la mise en consultation. Un communiqué de presse diffusé dans les médias a également permis d'atteindre le grand public.

La liste des organes consultés est la suivante :

- > Aux Secrétariats des Directions du Conseil d'Etat et évtl. par eux, à d'autres services et institutions qui ne figurent pas ci-après
- > Au Secrétariat du CE (SECE) - Chancellerie d'Etat (pour information)
- > DIME - Service des bâtiments SBat
- > DFIN - Administration des finances AFin
- > DFIN - Service du personnel et d'organisation SPO
- > DFIN - Service de l'informatique et des télécommunications SITEl
- > DSAS - Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF
- > DEEF - Etablissement cantonal de promotion foncière ECPF
- > CHA - Service de législation SLeg
- > CHA - Service d'achat du matériel et des imprimés SAMI
- > CHA - Archives de l'Etat de Fribourg AEF
- > CHA - Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
- > Association du personnel administratif des communes du district du Lac
- > Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg
- > Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)
- > Association Fribourgeoise des Sports
- > Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg
- > Chambre fribourgeoise d'agriculture
- > Comité de l'Association des communes fribourgeoises
- > Les communes fribourgeoises
- > Conférence des communes de montagne fribourgeoises
- > Conférence des préfets
- > Conférence des syndics des chefs-lieux et des grandes communes
- > Conseil des jeunes
- > Fédération des associations du personnel du Service public du canton de Fribourg
- > Fédération fribourgeoise des retraités
- > Fédération Patronale et Economique
- > Fédération romande des consommateurs, section fribourgeoise
- > Fédération suisse des sourds (FSS)
- > Fédération suisse des Opticiens, section fribourgeoise
- > Frisbee, Réseau fribourgeois des organisations de l'enfance et de la jeunesse

-
- > Lobby parents suisse, section Fribourg
 - > Remontées Mécaniques Alpes Fribourgeoises
 - > Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
 - > Union patronale du canton de Fribourg
 - > Union suisse des professionnels de l'immobilier Fribourg (USPI Fribourg)
 - > Syna Fribourg-Neuchâtel
 - > Santésuisse
 - > Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire AFM
 - > Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) – Fribourg
 - > Insertion Fribourg
 - > Bio Fribourg
 - > Union syndicale fribourgeoise
 - > Unia Région Fribourg, secrétariat régional
 - > La Paroisse réformée de Fribourg
 - > aee suisse
 - > BiblioFR, association des bibliothèques fribourgeoises
 - > Communauté romande du Pays de Fribourg
 - > Syndicat des services publics Fribourg (SSP - Région Fribourg)
 - > Les partis politiques
 - > Le Centre Fribourg
 - > Les libéraux-radicaux PLR Fribourg
 - > Parti socialiste fribourgeois
 - > Union démocratique du Centre UDC Fribourg
 - > Centre Gauche-PCS Fribourg
 - > Vert-e-s fribourgeois
 - > Parti évangélique PEV canton de Fribourg
 - > Parti vert'libéraux canton de Fribourg
 - > Verein Freie Wähler Sense
 - > Les faîtières et associations culturelles
 - > Association des musées du canton de Fribourg
 - > Association K
 - > BiblioFR
 - > Design Fribourg
 - > Faîtière fribourgeoise des arts vivants
 - > Fédération fribourgeoise des chorales
 - > Fribourg Films
 - > FriLivre
 - > Photographie professionnelle et artistique fribourgeoise
 - > Société cantonale des musiques fribourgeoises
 - > Société fribourgeoise des écrivains
 - > Visarte Fribourg
 - > Musik actuelle
 - > Union suisse des artisans musiciens – section Fribourg
 - > Technique et artisans – Association fribourgeoise du spectacle
 - > Association fribourgeoise de théâtre amateur
 - > Fédération fribourgeoise des costumes et coutumes
 - > Association gruérienne pour le costume et les coutumes
 - > Pro Fribourg
 - > Bénévolat Fribourg Freiburg

-
- > Caritas Fribourg
 - > Action Danse
 - > Société d'histoire du canton de Fribourg
 - > Deutscher Geschichtsforschender Verein des Kantons Freiburg
 - > Kultur Natur Deutschfreiburg
 - > Les services / délégué-e-s culturels professionnels du canton
 - > Ville de Fribourg
 - > Ville de Bulle
 - > Agglomération de Fribourg
 - > Option Gruyère
 - > Coriolis Infrastructures
 - > Ville d'Estavayer-le-Lac
 - > Union Fribourgeoise du Tourisme

2 Résultats de la consultation

Dans ce rapport, les prises de positions ont été mis dans un ordre selon les catégories suivantes, sauf dans quelques cas où elles ont été regroupées pour améliorer la compréhension :

- > Associations de communes (hors ACF)
- > Communes et ACF
- > Partis politiques
- > Personnes morales – Faîtières
- > Personnes morales – Autres
- > Personnes physiques
- > Directions, services de l'Etat et entités cantonales

78 prises de position sont parvenues à la DFAC, soit en détail :

2.1 Associations de communes

- > COPIL pour la gouvernance culturelle régionale dans la région du « Grand Fribourg »
- > Option Gruyère
- > Coriolis Infrastructures
- > Agglomération de Fribourg

2.2 ACF et communes

- > Association des communes fribourgeoises (ACF)
- > Conférence des syndics des chefs-lieux et grandes communes
- > 23 conseils communaux (19 francophones et 4 alémaniques)

2.3 Partis politiques

- > 6 partis politiques fribourgeois (PLR, UDC, Les Vert-e-s, PVL, PS, Le Centre)

2.4 Personnes morales – Faîtières

- > 2 faîtières nationales :
 - > Autrices et Auteurs de Suisse (A*dS)
 - > Association PETZI
- > 15 faîtières cantonales et régionales :
 - > BiblioFR
 - > Fri Livre
 - > Association K
 - > Techniques et Artisans – Association Fribourgeoise du Spectacle (TAAFS)
 - > Médiation Culturelle Fribourg
 - > Union Suisse des Artistes Musiciens section Fribourg (USDAM)
 - > Association des Musées du canton de Fribourg (AMCF)
 - > MusikActuelle
 - > Fédération des chorales fribourgeoises (FFC)
 - > Fribourg Films
 - > Faîtière Fribourgeoise des Arts Vivants (FFAV)
 - > Visarte Fribourg
 - > Design Fribourg
 - > AGCC Association Gruérienne pour le Costume et les Coutumes
 - > Société cantonale des patoisants fribourgeois

2.5 Personnes morales – Autres

- > Cirque Toamême
- > Chapit’O
- > Kultur im Podium
- > Société des Concerts de Fribourg
- > Centre dramatique fribourgeois – Théâtre des Osses
- > Fondation Equilibre et Nuithonie
- > L’Accroche-Chœur ensemble vocal Fribourg
- > Fête de la Musique de Fribourg
- > New Fribourg Jazz Orchestra
- > Production d’Avril
- > Caritas Fribourg

2.6 Personnes physiques

- > 2 personnes physiques

2.7 Directions, services de l’Etat et entités cantonales

- > 6 Directions du Conseil d’Etat (DSJS, DSAS, DIME, DIAF, DFIN et DEEF)
- > Administration des finances (AFin – DFIN)
- > Service de l’informatique et des télécommunications (SITel – DFIN)
- > Service de législation (SLeg – CHA)
- > Bureau de l’égalité hommes-femmes (BEF – DSAS)
- > Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM – CHA)
- > Conférence des préfets du canton de Fribourg
- > Union Fribourgeoise du Tourisme (UFT – DEEF)

2.8 Liste des abréviations

Pour la suite de ce rapport, les **abréviations** suivantes seront utilisées :

A*dS	Autrices et Auteurs de Suisse
ACF	Association des communes fribourgeoises
AFin	Administration des Finances de l’Etat de Fribourg
AGCC	Association Gruérienne pour le Costume et les Coutumes
AGGLO	Agglomération de Fribourg
AMCF	Association des Musées du canton de Fribourg
ATPrDM	Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
BEF	Bureau de l’égalité hommes-femmes
BiblioFR	Association des Bibliothèques Fribourgeoises
COPIL	Comité de pilotage
COPIL GCR	COPIL pour la gouvernance culturelle régionale dans la région du « Grand Fribourg »
DFIN	Direction des finances de l’Etat de Fribourg
DIAF	Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts de l’Etat de Fribourg
DIME	Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l’environnement de l’Etat de Fribourg
DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales de l’Etat de Fribourg

DSJS	Direction de la sécurité, de la justice et du sport de l'Etat de Fribourg
FCMA	Fondation romande pour la Chanson et les Musiques Actuelles
FFAV	Faîtière Fribourgeoise des Arts Vivants
FFC	Fédération Fribourgeoise des Chorales
LAC	Loi sur les affaires culturelles
LCo	Loi sur les communes
LEAC	Loi sur l'encouragement des activités culturelles
LoRo	Loterie Romande
OFC	Office fédéral de la culture
ORC	Observatoire romand de la culture
PER	Plan d'études romand
PLR	Parti libéral radical
PS	Parti socialiste
PVL	Parti vert'libéral
REAC	Règlement sur l'encouragement des activités culturelles
SdCF	Société des Concerts de Fribourg
SeCu	Service de la culture de l'Etat de Fribourg
SITel	Service de l'informatique et des télécommunications de l'Etat de Fribourg
SLeg	Service de législation de l'Etat de Fribourg
SVP	Schweizerische Volkspartei
TAAFS	Technique et Artisans - Association Fribourgeoise du Spectacle
UFT	Union Fribourgeoise du Tourisme
USDAM	Union Suisse des Artistes Musiciens

De même que l'avant-projet de loi du 21.06.2024 (Loi sur l'encouragement des activités culturelles) sera nommé « avant-projet » et le Rapport 2023-DFAC-3 sera nommé « rapport explicatif ».

3 Retours de la consultation – commentaires généraux

3.1 Associations de communes

Le **COPIL GCR** (COPIL présidé par la Préfète de la Sarine et composé de représentant-e-s de Coriolis, de l'Agglo et de la Ville de Fribourg, ainsi que d'expert-e-s externes) est globalement favorable à la proposition de nouvelle loi et tient particulièrement à saluer la proposition de soutien à la régionalisation de la culture. Le COPIL GCR a relevé dans ses réponses quelques principes qu'il souhaite voir précisés ou ajoutés, dans l'idée d'obtenir le meilleur cadre possible pour la formation des régions. Le COPIL GCR tient à remercier le Service de la culture du canton de Fribourg pour son travail, son écoute et sa vision novatrice d'une loi qui anticipe les problématiques du futur paysage culturel.

Option Gruyère souligne que l'avant-projet a été bâti sur un processus participatif dont l'amplitude doit être saluée, même si certaines associations, telles que les patoisants ou la fédération fribourgeoise des costumes, n'y ont pas été associées ou ont l'impression d'avoir été oubliées. Cela concerne en particulier les associations culturelles qui ne sont pas encore organisées en faïtières.

Option Gruyère remarque que l'avant-projet comporte des nouveautés qui profiteront avant tout aux acteurs et actrices culturels – tels que les soutiens à toutes les étapes du processus artistique, l'amélioration des conditions salariales et la coordination – et, de ce fait, au public. Cependant, tout repose sur un dispositif pyramidal (Etat – régions – villes-centre – communes) dont les contours restent flous. Sans les précisions attendues du règlement d'exécution, il est difficile pour les collectivités publiques, et notamment les communes, de se prononcer de manière définitive. C'est ainsi qu'Option Gruyère a renoncé à se dire « favorables », « défavorables » ou « sans avis » article par article.

Option Gruyère salue la volonté d'une plus grande efficacité et coordination entre les collectivités publiques, mais cela nécessitera inévitablement des ressources supplémentaires. En lisant entre les lignes, il apparaît que l'effort principal incombe aux communes, en particulier aux villes-centres, dont la réalité culturelle est bien différente de celle des communes périphériques. Ces villes sont souvent en relation avec des acteurs et actrices culturels professionnels ou semi-professionnels, pour lesquels elles engagent déjà des moyens financiers. Bien que des soutiens soient promis aux villes-centre et aux communes regroupées dans une région culturelle, ces promesses ne sont pas assez solidement ancrées dans la loi, et leur inscription dans le règlement d'exécution ne suffira pas à convaincre les communes.

En d'autres termes, au vu des importantes implications de cet avant-projet, Option Gruyère estime qu'un budget identique pour le Service de la culture de l'Etat n'est pas acceptable et pourrait mettre en péril une loi pourtant prometteuse. L'Etat doit s'engager concrètement, à l'image des communes qui devront financer les régions culturelles par des contributions fixes par habitant. En termes financiers, l'Etat doit être à la hauteur de son ambition exprimée à l'article 2.

Option Gruyère rappelle qu'il s'agit pour l'Etat de concrétiser ses engagements figurant dans le Rapport 2017-DICS-33 du Conseil d'Etat sur le postulat 2015-GC-19 Mauron / Collomb intitulé « Subventions cantonales en faveur de la culture ». Dans ce rapport, le Conseil d'Etat écrivait que « ces prochaines années, ces efforts doivent, tant au niveau communal que cantonal, se poursuivre et si possible se renforcer ». Le rôle des 4 Piliers de l'économie fribourgeoise, de la LoRo et du Casino de Granges-Paccot est également essentiel, mais reste absent de l'avant-projet. Or, cet apport est crucial dans un canton comme Fribourg, où le sponsoring d'entreprise et les fondations privées dédiées à la culture sont peu développés. Il serait dès lors judicieux de saisir l'occasion de cette révision totale de la LAC pour définir un cadre clair aux octrois de soutien par ces partenaires essentiels. On peut aussi se demander si l'organe fribourgeois de répartition de la LoRo ne devrait pas être intégré dans le dispositif prévu par cet avant-projet, soit pour le doter enfin d'une véritable autonomie à l'égard de l'Etat, comme dans d'autres cantons romands, soit pour

l'inclure complètement dans le dispositif cantonal de soutien. L'entre-deux actuel, facteur de flou, n'est pas satisfaisant.

Coriolis Infrastructures salue le travail qui a été mené dans le cadre de la révision de la loi sur l'encouragement des activités culturelles. Les points relevés dans le commentaire article par article relèvent du détail, d'un souci de clarté et de bonne compréhension.

La commission culturelle de l'**Agglomération**, ci-après l'AGGLO, salue le travail considérable réalisé dans le cadre de la révision totale de la loi du 25 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC) par le Comité de pilotage de la DFAC et le groupe de travail conduit par le Service de la culture. Elle souligne la pertinence des démarches participatives menées auprès des milieux culturels et des collectivités publiques. Ce nouveau cadre légal ambitieux augure d'importants changements de paradigmes propices à un encouragement public des activités culturelles coordonné, en phase avec l'évolution du secteur culturel dans un environnement social et économique en mutation, à l'échelle cantonale, intercantonale et internationale. Tout en relevant la pertinence des 5 principes fondamentaux de l'encouragement public de la culture énoncés, l'AGGLO a formulé une série de constatations et une analyse du nouveau dispositif, selon différents axes : l'impact sur les acteurs et actrices culturels, le public et la régionalisation. Enfin, des points de vigilance sont présentés dans cette phase de consultation afin de participer à l'élaboration d'un nouveau cadre légal qui permettra de répondre aux enjeux actuels et futurs d'un encouragement culturel cantonal, associant les collectivités publiques et leurs partenaires.

A travers la réflexion menée au sein d'un groupe de travail composé de 4 expert-e-s de la commission, les constats généraux sont présentés avec une évaluation des impacts potentiels auprès de l'écosystème culturel régional et des points de vigilance dans le cadre de la période de transition. L'analyse de l'AGGLO est réalisée à travers le prisme de la nouvelle répartition des tâches relevant de la responsabilité d'une région culturelle, introduite par l'avant-projet de loi.

L'AGGLO observe un manque de clarté dans le projet de loi – par exemple dans ses définitions et en matière de répartition des financements par les collectivités publiques. Le rapport entretient le flou et parfois rentre en contradiction avec les dispositions de l'avant-projet de loi (frontière amateur-e-s et professionnel-le-s maintenue dans le projet de loi alors que la distinction semble vouloir être abolie dans le rapport explicatif). Il est alors difficile de se déterminer clairement sans connaître l'application du cadre légal dans le règlement à venir. La constitution des « régions » et de leurs règles n'est pas abordée de façon précise, ce qui peut alimenter la frilosité et la prudence des organes décisionnels communaux. La répartition financière des soutiens communaux n'est pas explicitée clairement. Les soutiens conjoints ou exclusifs ne sont pas définis précisément dans l'avant-projet de loi. La coordination semble être envisagée sous la tutelle de l'Etat sans que les modalités soient explicitées (le schéma du rapport explicatif manque également de clarté, p. 14). Compte-tenu de la stagnation probable des budgets, cela pose un problème important de répartition des ressources. La notion d'animation culturelle (versus divertissement) tend à inclure des activités qui ne s'apparentent pas directement à des prestations artistiques (par exemple projets socio culturels ou jeux et infrastructures numériques). Il s'agira de préciser clairement dans le cadre du règlement d'exécution les critères déterminants permettant de considérer un financement public (qualité artistique et impact culturel).

L'AGGLO constate une prévalence importante de la thématique de l'inclusivité à travers l'avant-projet de loi. Bien qu'il soit important d'en tenir compte en tant que facteur de cohésion sociale (« Vivre Ensemble »), il ne s'agirait pas d'imposer ce modèle consensuel à tous les projets culturels à travers un critère propice à l'octroi de subventions publiques. L'exclusion de certains publics est un écueil constaté dans le cadre de certains projets culturels prônant une inclusivité sélective qu'il ne s'agirait pas d'encourager au détriment de la majorité.

L'AGGLO mentionne que la coordination avec la LoRo est absente de la loi. Le caractère parapublic de la LoRo – principal financeur des activités culturelles – ne permet vraisemblablement pas de l'inscrire dans la loi comme un acteur de la coordination opérationnelle et financière au même titre qu'une collectivité publique. La LoRo est soumise à la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) et aux lois cantonales sur les jeux d'argent. Cependant, il serait important de l'intégrer dans le cadre des mécanismes financiers car elle exerce un rôle prépondérant dans le cadre de la faisabilité économique des projets culturels (critère de durabilité). Aujourd'hui, les mécanismes de la LoRo conditionnent sa contribution financière à la dotation des collectivités publiques locales.

Selon l'AGGLO, favoriser l'accès et la participation à la culture supplante la notion de soutien aux activités culturelles. L'AGGLO mentionne plusieurs points :

- > **Conséquences** : Élargissement du champ d'intervention des collectivités publiques.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Encouragement au développement de projets de médiation culturelle¹. Prise en compte de nouveaux publics et des publics empêchés. Vigilance sur l'accessibilité en termes de tarification de l'offre.
- > **Impact pour le public** : Une offre culturelle adaptée aux attentes et aux besoins de publics pluriels. Davantage de proximité (nature des offres et mobilité) et d'accessibilité en termes de prix.
- > **Points de vigilance** : Champs d'application à préciser. Nécessaire redéfinition des termes. Manque de transparence.
- > **Impact pour la région** : Elargissement des responsabilités. Nouveaux domaines d'intervention. Favoriser l'accès en termes de mobilité aussi. Impact budgétaire selon les nouveaux champs d'intervention à préciser.

Le principe de catégorisation entre culture amateur et professionnelle est inscrit dans la LEAC, tout en soulignant la complémentarité des domaines. Des soutiens conjoints ou exclusifs sont évoqués nécessitant une clarification des critères de subventionnement et de la répartition des tâches. L'AGGLO mentionne plusieurs éléments :

- > **Conséquences** : Un soutien différencié et une répartition des tâches clivante ? Une clarification des termes et des champs d'intervention est indispensable.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : La polarisation demeure entre un projet amateur et professionnel alors que les réflexions menées dans le cadre des ateliers participatifs tendaient à atténuer cette sectorisation. Le soutien aux amateur-e-s reste une prérogative des communes pour les activités culturelles « locales ».
- > **Impact pour le public** : Le soutien aux activités amateurs locales dépend du soutien communal et des ressources allouées dans ce cadre.
- > **Points de vigilance** : Nécessaire clarification des soutiens dits « exclusifs » ou « conjoints ». Nécessaire définition des activités culturelles amateurs ou professionnelles d'importance régionale.
- > **Impact pour la région** : Responsabilité dans le cadre du soutien aux activités culturelles amateurs d'importance régionale. Soutien à la relève culturelle professionnelle régionale. Soutien à l'accès et la participation culturelle professionnels d'importance régionale.

L'avant-projet LEAC introduit la notion de régions culturelles et encourage leur constitution avec des missions à « géométrie variables ». La Commission salue le soutien incitatif du canton tout en se questionnant sur la répartition des tâches présentée. L'AGGLO mentionne plusieurs points :

- > **Conséquences** : Un élargissement des champs de compétences dans le cadre du processus de production culturelle et des responsabilités. Prise en compte de nouveaux critères comme celui de la durabilité sociale, économique et environnementale.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Adaptation à de nouvelles conditions d'octroi de subvention plus restrictives et plus contraignantes. Un cloisonnement piloté en partie par le canton. Une concertation à travers un guichet unique simplificateur.
- > **Impact pour le public** : Une plus grande accessibilité à l'offre culturelle régionale et à son financement. Une possible décentralisation des productions culturelles.
- > **Points de vigilance** : Une clarification de la répartition des tâches est à introduire dans le cadre du règlement. Prise en considération de nouveaux critères inscrits dans la LEAC (art. 6) : respect des conditions de rémunération et de prévoyance sociale, durabilité environnementale. Attention de ne pas favoriser la politique de l'arrosoage.

¹ Médiation culturelle :

La médiation culturelle est une forme particulière de médiation qui regroupe l'ensemble des actions visant à mettre en relation des gens — un public, des participants — avec une œuvre artistique ou une proposition culturelle. Ses finalités sont éducatives, récréatives, sociales et citoyennes. Wikipédia

-
- > **Impact pour la région :** Charges supplémentaires inhérentes à l'introduction de nouvelles compétences et responsabilités dans le cadre d'un soutien coordonné aux productions culturelles. Pression financière à travers les nouvelles tâches attribuées aux régions (communes). Une perte de proximité potentielle pour les acteurs et actrices culturels amateurs dont les activités seront soutenues par les régions culturelles et non plus par la commune d'établissement.

L'AGGLO se pose la question d'un manque d'autonomie des communes dans le cadre d'un pilotage cantonal. Elle fait référence à l'article 7 al. 3 et 5, article 8 al. 1 et 3. L'AGGLO mentionne plusieurs points :

- > **Conséquences :** Une légitimation des instances réunissant les représentant-e-s de la culture des collectivités publiques (élu-e-s et délégué-e-s professionnel-le-s). Une coordination inhérente aux autorités cantonales et à ses structures (guichet électronique). Un Comité culturel subordonné aux objectifs culturels de la stratégie cantonale ?
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels :** Simplification des processus. Un financement des projets coordonné mais dépendant des critères mis en place par le canton.
- > **Impact pour le public :** Accessibilité à une offre culturelle répondant aux critères cantonaux.
- > **Points de vigilance :** Un cadre plus restrictif pour des soutiens financiers à des offres culturelles hybrides. Un manque de liberté décisionnelle lorsqu'elle est coordonnée et soumise à des impératifs régaliens. Lourdeur des structures administratives. Stagnation des ressources financières et augmentation des attentes.
- > **Impact pour la région :** Faible marge de manœuvre dans le cadre d'une stratégie culturelle définie par une Conférence culturelle politique.

Selon l'AGGLO, la loi initie un nouveau paradigme à travers le concept de production culturelle comme processus permettant la réalisation d'une œuvre culturelle qui vient supplanter la notion de création. L'AGGLO mentionne plusieurs points :

- > **Conséquences :** La création n'est plus considérée seulement comme un produit final. Elle se définit comme un processus nécessitant des ressources depuis le travail de recherche, jusqu'à la diffusion de l'œuvre, en passant par la médiation culturelle. De nouveaux dispositifs devront être mis en place afin de soutenir l'intégralité du processus. Plus de moyens pour des projets de production au détriment des activités culturelles de moindre envergure.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels :** Prise en considération du travail de recherche et des besoins en matière de médiation et de diffusion. Nécessaire adaptation dans le cadre des attentes en matière de médiation culturelle et de diffusion (critères d'entrée en matière pour un soutien potentiel ?).
- > **Impact pour le public :** Une offre professionnelle qualitative et dont l'accès est encouragé par des programmes de médiation. Une offre de médiation culturelle élargie. Une accessibilité plus importante grâce à l'encouragement et le soutien apporté à la diffusion des créations.
- > **Points de vigilance :** Elargissement des champs d'intervention à la recherche, la médiation et la diffusion. Réduction des soutiens apportés aux projets qui ne développeraient pas d'actions de médiation ou de diffusion. Risque de donner plus d'importance pour la médiation que pour la qualité artistique des projets. Eviter que l'incitation aux projets de médiation culturelle ne devienne une contrainte pour les acteurs et actrices culturels.
- > **Impact pour la région :** Participation coordonnée au financement de tout le processus. Impact budgétaire.

La mise en place d'un guichet commun coordonné est amorcée, ce qui constitue un réel progrès. L'AGGLO mentionne plusieurs points :

- > **Conséquences :** Une meilleure allocation des ressources disponible.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels :** Les projets plébiscités ont une garantie de financement public optimal.
La durabilité des projets est promue. Des conditions restrictives peuvent induire des freins au développement de certaines activités culturelles. Risque de prolongation des délais de traitement dans le cadre de la mise en œuvre d'une concertation optimale entre organes.
- > **Impact pour le public :** Qualité et professionnalisme. Accessibilité en termes de prix et de diffusion.

-
- > **Points de vigilance** : Une synchronisation des processus internes de chaque organe sera nécessaire. Le respect des conditions et critères de chaque collectivité est requis.
 - > **Impact pour la région** : Priorisation des financements dans le cadre des projets retenus par le canton. Une mutualisation des ressources qui permettra d'assurer la viabilité des projets à soutenir.

L'AGGLO relève une volonté de promouvoir les synergies avec les domaines économique, touristique et la cohésion sociale comme levier de développement et de reconnaissance. Les projets transversaux ou hybrides ne répondent pas actuellement à tous les critères institutionnels adoptés par les collectivités publiques. Encourager les synergies avec les domaines économique, touristique et social permettra non seulement d'intégrer les projets culturels dans une dynamique de promotion régionale et cantonale, mais aussi de légitimer les investissements en faveur de la culture, grâce à l'effet multiplicateur induit. L'AGGLO mentionne plusieurs points :

- > **Conséquences** : Encouragement des synergies bénéfiques entre domaines. Accès au financement pour les projets culturels transversaux. Potentielle augmentation des ressources dans le cadre de projets ou de mesures d'encouragement spécifiques.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Ouverture et encouragement au développement de nouveaux projets transversaux. Sources de financement élargies. Sensibilisation du milieu économique à l'impact positif du développement de projets culturels pour la population.
- > **Impact pour le public** : Offre diversifiée et élargie. Accès au patrimoine culturel et touristique. Effet bénéfique dans le domaine de la cohésion sociale.
- > **Points de vigilance** : Possible prédominance des projets de dimension cantonale.
- > **Impact pour la région** : Opportunité de mise en valeur des atouts d'une région, de son patrimoine. Effet bénéfique sur la cohésion sociale. Optimisation des financements.

L'AGGLO rappelle l'engagement sur les conditions de rémunération des artistes et de la prévoyance professionnelle. Le Dialogue culturel national (DCN) a émis en 2021 des recommandations relatives à la rémunération des artistes. Une pratique cohérente est encouragée entre villes ou communes, cantons et Confédération, afin de répondre aux besoins des artistes, acteurs et actrices culturels. L'objectif est de juguler la précarisation des artistes dans un secteur culturel peu régulé, composé en grande partie de travailleuses et travailleurs indépendants. L'AGGLO mentionne plusieurs points :

- > **Conséquences** : Les collectivités publiques portent la responsabilité, à moyen terme, d'aboutir à une rétribution des acteurs et actrices culturels respectant les standards des branches concernées, à toutes les phases de la vie professionnelle. Amélioration concertée des pratiques de rémunération dans le secteur culturel.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Progrès vers une juste rémunération en fonction de la tarification des différentes branches culturelles. Amélioration de la prévoyance sociale pour les indépendants. Professionnalisation du secteur. Une augmentation des charges liées à la réalisation de projets culturels professionnels.
- > **Impact pour le public** : Une offre culturelle professionnelle et qualitative. Une augmentation des prix ?
- > **Points de vigilance** : L'exigence d'une rémunération appropriée des acteurs et actrices culturels induit aussi plus de contrôle. Nécessité de prendre en considération les coûts d'une juste rémunération. Risque d'affaiblissement du bénévolat ?
- > **Impact pour la région** : Responsabilité collective accrue. Mise en place d'une procédure de controlling. Conventions de subventionnement avec critère développé dans ce sens. Augmentation des allocations financières.

Le concept de développement durable s'ancre dans la loi comme un critère déterminant l'encouragement des activités culturelles. Multidimensionnelle, la durabilité se mesure tant au niveau social (cohésion sociale, inclusion, diversité des publics) qu'au niveau environnemental (respect de normes de production, matériaux écologiques, recyclage, mobilité douce, etc.) et économique (faisabilité des projets culturels, respects des conditions salariales, prévoyance). Il s'agit d'un progrès en soi et d'une réelle reconnaissance des enjeux à venir dans le domaine de la culture, secteur économique générant des retombées importantes. Toutefois, le respect de ce critère génère également des contraintes

de production et des coûts qui devront être intégrés dans les budgets des associations culturelles et dont une part sera financée par les collectivités publiques. L'AGGLO mentionne plusieurs points :

- > **Conséquences** : Développement de projets culturels transversaux, favorisant les synergies et respectueux de l'environnement. Promotion de bonnes pratiques.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Intégration du concept dans le processus de création. Charges supplémentaires à prendre en considération dans l'établissement de budgets. Valorisation de bonnes pratiques. Encouragement à la durabilité économique des projets.
- > **Impact pour le public** : Cohésion sociale renforcée. Inclusion de nouveaux publics. Justification de l'investissement public. Progrès en termes de mobilité.
- > **Points de vigilance** : Définition nécessaire du concept et de ses implications dans le cadre d'un projet culturel. Coûts induits dans le cadre du développement des projets. Ressources supplémentaires nécessaires. Evaluation du critère nécessaire.
- > **Impact pour la région** : Responsabilisation dans le cadre de l'attribution de financements. Nécessite des ressources supplémentaires en fonction de la nature des projets et des synergies mises en place de façon transversale. Procédure de contrôle. Développement territorial.

3.2 ACF et communes

L'ACF répond que, selon la documentation en consultation, ce projet de révision répond au besoin d'une meilleure collaboration entre les différents partenaires, acteurs et actrices du milieu de la culture. L'ACF souligne que cette volonté de révision a été exprimée tant du côté des collectivités publiques que du terrain, notamment à travers une motion déposée en mars 2022 par le Club Culture du Grand Conseil. Cette motion proposait une réflexion de fond pour doter le canton de Fribourg d'un cadre légal tenant compte des besoins, des mouvances actuelles et de l'évolution artistique et technologique.

Le rapport explicatif indique que le Conseil d'Etat considère cette révision législative comme une opportunité de répondre aux enjeux identifiés, en mieux portant une ambition culturelle fribourgeoise. L'ACF répond que cela passe par l'identification des moyens légaux, stratégiques, structurels et financiers adéquats. D'après l'avis partagé du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le dialogue et la coordination entre les collectivités publiques et les milieux culturels doivent être renforcés.

L'un des points soulevés dans la motion précitée (2022-GC-65) concerne la gouvernance de la culture entre l'État, les régions, les communes, les villes et la LoRo. L'ACF se demande : est-elle encore compréhensible, efficace et accessible pour les acteurs et actrices culturels ? Faut-il repenser les rôles donnés à chaque subventionneur et encourager la collaboration plutôt que de maintenir une séparation en « silo » ? Dans sa réponse, le Conseil d'Etat admet que la loi est dépassée. Il devient donc nécessaire de mieux articuler l'encouragement entre les différents niveaux afin d'apporter une cohérence générale aux politiques culturelles publiques, facilitant ainsi des cofinancements grâce à des règles communes ou un guichet coordonné.

Le rapport explicatif informe également sur l'organisation et le déroulement des travaux, menés par un comité de pilotage et reposant sur une démarche participative impliquant les partenaires publics et les milieux culturels concernés. L'ACF salue ce processus et note avec satisfaction que cette démarche participative sera poursuivie pour la rédaction du règlement d'exécution. Cependant, l'ACF rappelle que ce règlement devra préciser plusieurs modalités d'exécution, encore inconnues à ce jour. L'ACF regrette que ces modalités ne soient pas encore définies, ce qui plonge les partenaires concernés dans l'incertitude. Étant donné qu'il s'agit d'un processus de révision totale de la législation sur les affaires culturelles, il aurait été souhaitable de pouvoir consulter l'ensemble des instruments législatifs pour mieux appréhender les enjeux, notamment pour les communes, premières concernées par leur compétence culturelle et la diversité des sensibilités locales. L'ACF restera vigilante quant à l'évolution de cette élaboration.

Néanmoins, l'ACF relève la pertinence des cinq axes directeurs pris en compte lors des travaux de révision et figurants au chapitre 3 du rapport explicatif.

Toutefois, l'ACF met en garde contre une imposition forcée des « régions culturelles » nouvellement définies dans le projet de révision. Bien que l'ACF estime que la collaboration intercommunale ait du sens, car elle pourrait optimiser la coordination et soutenir les communes, elle s'oppose à toute mesure coercitive visant à imposer cette structure. L'ACF relève que l'article 12 al. 3 de l'avant-projet de loi, ainsi que le texte du rapport explicatif, excluent toute contribution de l'État aux activités ou projets portés par les communes. Une telle pratique serait injuste envers les communes qui choisiraient de ne pas adhérer à une « région culturelle » tout en assumant leurs missions. Cette approche semble également contradictoire avec les objectifs de la loi.

En conclusion, l'ACF estime que, malgré l'encouragement légitime à la collaboration intercommunale, les communes doivent être reconnues comme des partenaires publics à part entière dans le domaine de la culture. Dans ce contexte, il est crucial que les communes puissent être représentées et participer activement aux travaux de la Conférence culturelle politique. Le rapport explicatif identifie également les incidences financières et organisationnelles des mesures proposées. Deux scénarios financiers sont évoqués, sans toutefois fournir d'évaluation chiffrée. L'ACF tient à rappeler que le rapport explicatif et le projet de loi garantissent l'autonomie budgétaire des collectivités à cet égard (art. 5 al. 5 notamment).

Enfin, l'ACF insiste sur l'importance de l'encouragement à la durabilité des productions et des institutions culturelles, un des axes clés de cette révision. Pour les communes fribourgeoises, souvent soumises à des exigences budgétaires strictes, il est essentiel que les projets culturels se développent selon des modèles économiques durables, capables de fonctionner sans dépendre exclusivement des subventions publiques. L'ACF soutient une approche qui favorise la diversification des sources de financement, permettant ainsi une plus grande autonomie financière des institutions culturelles.

La conférence des syndics des chefs-lieux et grandes communes fait siennes les prises de position de l'ACF, mais plus particulièrement celles de la Ville de Fribourg et de la Ville de Bulle, avec les nuances qu'elles comportent. La Conférence insiste cependant sur les considérations suivantes :

- > Si, de manière générale, la proposition de régionalisation culturelle est saluée, cela ne devrait pas se faire au détriment ou par substitution aux structures déjà en place, notamment dans la capitale et les villes centres, voire au niveau intercommunal (Coriolis, CO2, Bicubic, p. ex.).
- > Compte tenu des efforts financiers, parfois importants, déjà consentis par certaines communes, la régionalisation culturelle ne se mettra que difficilement en place et n'apportera guère de plus-values sans apport financier nouveau et significatif de la part de l'Etat.
- > La distinction professionnel-le-s et non-professionnel-le-s est délicate et mérite des réflexions complémentaires, d'autant si elle en vient à attribuer les non-professionnel-le-s au domaine communal et régional et les professionnel-le-s au niveau cantonal.

La poursuite du processus législatif doit continuer d'impliquer largement toutes les parties prenantes avant même transmission du projet définitif au Grand Conseil. A cet effet, la Conférence des syndics des chefs-lieux et grandes communes est disposée à contribuer activement.

Les communes de **Düdingen, St. Silvester, Grandvillard, Le Pâquier, Bas-Intyamon, Gibloux, Rechthalten, Sâles, Cheyres-Châbles, Grolley** et **La Roche** se rallient à la position de l'ACF. Les communes de **Broc et Haut-Intyamon** se rallient aux positions de l'ACF et d'Option Gruyère. La commune de **Marsens** soutient la position d'Option Gruyère.

Les **Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer**, soulignent la qualité de l'avant-projet et le processus participatif qui a permis sa réalisation. L'avant-projet présente des innovations notables qui devraient bénéficier à la plupart des acteurs et actrices culturels, notamment par le biais de soutiens tout au long du processus artistique. Les améliorations par rapport à la LAC actuelle doivent être mises en évidence. Le projet de la LEAC a la volonté de simplifier la coordination entre les collectivités publiques au travers de la régionalisation culturelle. Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, saluent qu'une région puisse être créée en dehors de

la loi sur les communes. Elles saluent aussi la souplesse du concept de « région culturelle » qui évite la notion rigide de « district ».

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, sont favorables à cette proposition de régionalisation culturelle qui va permettre de mieux concerner toutes les communes à l'importance de la culture comme gage de vivre ensemble, comme facteur de rayonnement cantonal et d'attractivité touristique. La période COVID a montré l'importance des activités culturelles et l'attachement du public à leur variété et leur diversité. Néanmoins, le texte proposé en avant-projet nécessite neuf observations conditionnelles pour les trois chefs-lieux :

- > Sans apport financier significatif (au-delà des contributions en prestations ainsi que l'aide à la création de catalogues, art. 14 let. c), la régionalisation culturelle et son processus collaboratif semblent peu réalistes. Les communes mettent déjà en évidence la lourdeur des dépenses liées. Leur demander d'en faire plus dans le domaine culturel sans soutien renouvelé et renforcé de l'Etat n'est pas envisageable. La loi doit favoriser la solidarité entre Etat, régions culturelles et communes.
- > Une telle mise en œuvre n'est possible que si les villes-centre sont considérées comme un acteur spécifique au sein d'une région. A ce titre, elles doivent pouvoir bénéficier des financements complémentaires et / ou subsidiaires de l'Etat, via un catalogue propre en cohérence avec ses spécificités et avec les missions de l'Etat.
- > Alors que le processus d'élaboration de cette LEAC a été très participatif, certains principes de gouvernance semblent assez verticaux. Il faut ajouter une notion de solidarité entre l'Etat, les régions, les communes et les villes-centre dans la mise en place d'une complémentarité assumée et transparente. Le canton est la première des régions culturelles et son rôle est solidaires des autres échelons.
- > Le rapport explicatif informe aussi sur l'organisation et le déroulement des travaux, menés par un comité de pilotage et reposant sur une démarche participative incluant les partenaires publics et les milieux culturels concernés. L'élaboration du règlement d'exécution est annoncée comme « participative » dans le rapport explicatif de la LEAC. Les chefs-lieux saluent cette ouverture et se réjouissent, via leurs Services de la Culture, d'y prendre part.
- > Cependant, ce règlement devra préciser un certain nombre de modalités d'exécution, qui restent inconnues à ce jour. Du point de vue des chefs-lieux, il est regrettable que ces modalités ne soient pas encore définies, ce qui plonge les partenaires chargés de l'appréciation du cadre légal dans l'incertitude. S'agissant d'un processus de révision totale de la législation relative aux affaires culturelles, il aurait en effet été souhaitable de pouvoir consulter l'ensemble des instruments législatifs en question (donc également l'avant-projet de loi de la LICE) pour mieux appréhender les enjeux et les conséquences, notamment pour les communes, qui sont les premières compétentes en la matière étant donné la diversité et les sensibilités culturelles. Les entités resteront attentives à l'évolution de cette élaboration.
- > Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, ne disposent pas d'information quant à l'élaboration du catalogue d'encouragement tel que proposé dans l'avant-projet. Il est donc difficile pour elles de se positionner sur ce concept.
- > Les listes de critères d'évaluation pour des soutiens de la part des collectivités publiques doivent faire l'objet d'une meilleure explication : son élaboration par les régions doit se faire en synergie avec celles de l'Etat. Autrement dit, les listes de critères Etat et régions doivent être coordonnés et la transmission des critères de l'Etat aux régions, transparente. Le règlement d'exécution devra proposer une rédaction concertée de ces listes de critères.
- > Concernant les critères de soutien de l'Etat, il doit pouvoir soutenir des événements « gratuits » ou « à prix libre ». L'accessibilité à la culture est un des axes directeurs de cette révision. De nombreuses manifestations optent pour la gratuité afin de les rendre accessibles au plus grand nombre. Afin de maintenir la cohérence de la révision, le critère de la gratuité ne doit plus être un critère de non entrée en matière pour un soutien. Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, restent attentives à cette question dans la définition des critères d'évaluation qui seront détaillés dans le règlement d'exécution.
- > L'avant-projet de loi prévoit une coordination de la politique culturelle cantonale (art. 7) structurée principalement en deux niveaux : une Conférence culturelle politique fribourgeoise et un Comité culturel métier fribourgeois. Les chefs-lieux approuvent la création de ces deux organismes mais, dans le but d'une

représentation plus inclusive et un cadre participatif renforcé, les chefs-lieux souhaitent qu'y soit représenté un-e élu-e de chaque ville-centre. En outre, ces deux entités devraient pouvoir s'organiser par elles-mêmes, avec le soutien de l'Etat.

Le Service de la culture de la Ville de Bulle rappelle également quelques spécificités propres :

- > La Ville de Bulle compte une présence importante d'acteurs et d'actrices culturels de milieux émergents et de structures semi-professionnelles. La pratique culturelle de ces nouveaux professionnel-le-s peut difficilement être subventionnée uniquement à l'échelle communale. Il faut aussi rappeler que les filières de formation sont soutenues et promues par l'Etat. Ce n'est pas aux seules régions et villes-centre d'assumer des acteurs et actrices culturels formés dans leur devenir professionnel.
- > La Ville de Bulle est propriétaire d'un musée au missionnement cantonal et aux collections d'importance nationale. Une institution muséale avec des collections d'importance nationale comme le Musée gruérien est propriété de la Ville de Bulle. Comment, selon la nouvelle LEAC, sera défini son processus de soutien en relation avec ses missions et avec celles définies pour les institutions étatiques dans la LICE ?
- > La Ville de Bulle propose un nombre important d'activités culturelles. Comme subventionneuse, la Ville doit répondre à la demande de nouveaux lieux de culture (amateurs et / ou professionnels). Ces nouveaux lieux doivent pouvoir intégrer un catalogue propre à la ville-centre et non le catalogue régional pour avoir une chance d'être soutenus.
- > La Ville de Bulle possède une bibliothèque publique « régionale » qui remplit des missions : sauvegarde d'une bibliothèque patrimoniale, brochures régionales, collections de journaux, participation à réseau, livres pour soutien à l'intégration. Bulle compte 43 % d'étrangers et ces populations allophones doivent bénéficier de services particuliers (livres en FALC, en langues étrangères, etc. Ce sont des missions qui pallient l'absence d'offre cantonale, hors Fribourg. La Ville de Bulle se demande comment le missionnement des bibliothèques publiques peut-il être financé alors que les activités dans les villes-centres sont différentes de celles des bibliothèques périphériques.
- > Ville porte d'entrée dans un Parc régional Gruyère-Pays-d'Enhaut, Bulle doit assumer les responsabilités qui incombe à ce statut, en marge d'une structure dont les projets sont suprarégionaux, voire supra cantonaux. Comment la nouvelle LEAC prend est-elle en compte ce type de situation ? Et si la Ville propose des projets d'envergure suprarégionale, pourront-ils être subventionnés par la région ? La solution envisageable serait de pouvoir disposer d'un catalogue spécifique à la Ville.
- > Face à une population multiculturelle (pas moins de 120 communautés différentes) la Ville de Bulle a développé un programme essentiel d'intégration. « Culture en partage » permet l'accessibilité à la culture et favorise la cohésion sociale, pour ces raisons, la gratuité des évènements est un facteur de réussite. Or, le critère de la gratuité ne se trouve pas dans la loi mais dans le rapport explicatif avec cette phrase, article 6 al. 2 : « [...] en particulier la participation du public. » La gratuité d'un événement interdit-elle tout subventionnement étatique ?
- > La Ville de Bulle connaît un développement démographique très marqué (800 à 1'000 habitants de plus par an). Avec plus de citoyens qui travaillent à Bulle que de pendulaires, elle est aussi un poids lourd économique. Cette dynamique semble aussi devoir être pris en compte avec un accompagnement pour éviter le risque d'une rupture entre la ville-centre et les périphéries.

La commune d'**Avry** soutient la prise de position communiquée par l'ACF de manière générale. Elle salue la volonté de promouvoir une meilleure collaboration entre les partenaires culturels mais est toutefois particulièrement défavorable à l'idée de vouloir forcer les communes à se regrouper et à l'inégalité de traitement préconisée pour des communes périphériques ou des villes centres.

La commune de **Sâles** attend des exigences sociétales plus importantes.

La commune de **Belmont-Broye** salue le fait que les communes d'une certaine taille puissent se doter d'une commission experte et citoyenne permanente et d'un ou d'une délégué-e culturel-le professionnel-le. Concernant le processus de régionalisation, il fait craindre à la commission que les communes ne mettent plus à disposition des sociétés locales et / ou de la commission culturelle des ressources suffisantes pour réaliser un programme culturel

local attractif au profit d'une région et / ou d'une commune-centre éloignée. Les programmes culturels locaux fonctionnent déjà actuellement grâce aux nombreux bénévoles des sociétés locales et des commissions culturelles. Il est de plus en plus difficile de recruter des bénévoles dans notre société actuelle. Au vu des importants déficits budgétaires des communes en 2025 dus en partie à la forte augmentation des charges liées, il serait souhaitable de ne pas créer dans cette loi de nouvelles charges liées en faveur des régions limitant encore davantage le peu d'autonomie communale qui demeure, ainsi que les ressources allouées au niveau local.

La commune de **Corbières** soutient les principes généraux de la révision de la loi. Notamment la promotion de la culture non professionnelle. Néanmoins les charges supplémentaires prévues pour les pouvoirs publics notamment les communes laissent perplexe la commune de Corbières au vu des finances de certaines communes.

Gemeinde **Murten** begrüßt die Revision des Gesetzes über die kulturellen Angelegenheiten. Positiv beurteilt wird, dass mit dem Gesetzesentwurf die Koordination der Kulturinstitutionen und der öffentlichen Körperschaften verstärkt wird. Die fünf Leitlinien werden als strategisch richtige Stossrichtung in Sachen Kulturpolitik erachtet. Einer der Kernpunkte der Revision ist die Schaffung von Kulturregionen. Obwohl ein Beitritt freiwillig ist, wird deren Wirksamkeit ein tragendes wichtiges Element sein, um den regionalen Bedürfnissen der kulturellen und gesellschaftlichen Herausforderungen gerecht zu werden. Die Aufgaben und Verantwortlichkeiten der Gemeinden, der Kulturregionen und des Staates sowie die vorgesehene Koordination sind klar geregelt und versprechen mehr Wirksamkeit. Finanziell darf der administrative Staatsapparat für die Organisation und Gesamtkoordination hingegen nicht aufgebläht werden. Die Umsetzung der Reorganisation mit den Subventionen hat den finanziellen Möglichkeiten des Staates Rechnung zu tragen. Generell wird das Szenario A unterstützt.

La commune de **Châtel-St-Denis** signale qu'il semble manquer la définition de la culture. Il serait judicieux de l'inclure, ou du moins dans le futur règlement d'exécution.

3.3 Partis politiques

Le **PLR Fribourg** partage les objectifs poursuivis par ce projet de loi dont l'accès et la participation à la culture au profit du bien-être et de la cohésion sociale ainsi que l'amélioration des conditions sociales des acteurs et actrices culturels.

Die **SVP Freiburg** begrüßt die Revision des Gesetzes über die kulturellen Angelegenheiten. Positiv beurteilt die SVP Freiburg, dass mit dem Gesetzesentwurf die Koordination der Kulturinstitutionen und der öffentlichen Körperschaften verstärkt wird. Der Grundsatz, dass die kulturellen Aktivitäten in erster Linie auf privater Initiative beruhen und die Gemeinden unterstützend wirken, ist für die SVP Freiburg wegweisend. Eine ideale Voraussetzung zur Förderung der Wirksamkeit im Kulturbereich stellt nach Ansicht der SVP Freiburg die Zusammenarbeit der öffentlichen Körperschaften dar, wobei diese Zusammenarbeit die regionalen Besonderheiten beachten muss. Generell unterstützt die SVP Freiburg die fünf Leitlinien, welche wegweisend für die Kulturförderung unseres Kantons sind. Was die Einführung von Kulturregionen betrifft, einer der Kernpunkte der Revision, befürwortet die SVP Freiburg die Freiwilligkeit. Die SVP Freiburg erachtet jedoch deren Wirksamkeit als tragendes wichtiges Element, um den Bedürfnissen der kulturellen und gesellschaftlichen Herausforderungen gerecht zu werden. Die Aufgaben und Verantwortlichkeiten der Gemeinden, der Kulturregionen und des Staates sowie die vorgesehene Koordination sind klar geregelt und versprechen mehr Wirksamkeit. Finanziell darf der administrative Staatsapparat für die Organisation und Gesamtkoordination hingegen nicht aufgebläht werden. Die Umsetzung der Reorganisation mit den Subventionen hat den finanziellen Möglichkeiten des Staates Rechnung zu tragen. Die SVP Freiburg unterstützt daher das finanzielle Szenario A.

Les **Vert-e-s Fribourg** saluent l'avant-projet de loi sur l'encouragement des activités culturelles qui fournit un nouveau cadre de référence pour les activités culturelles dans le canton. L'intégration de la participation culturelle comme objectif est positive de même que l'inclusion du soutien au patrimoine culturel immatériel (PCI) et au bilinguisme. La volonté d'inscrire la qualité en tête des critères d'attribution des subventions est également à souligner. L'ouverture vers des partenariats et la création d'organes consultatifs sont des pas dans la bonne direction, permettant un réel soutien à la vitalité culturelle. Cependant, des inquiétudes existent. Elles concernent notamment les éléments suivants :

-
- > L'augmentation des tâches sans moyens supplémentaires.
 - > La régionalisation, qui risque de décharger l'État sur des régions encore peu clairement esquissées et sur les communes, risquant ainsi de fragiliser les acteurs et actrices culturels.
 - > Alors que la loi actuelle met un accent majeur sur la création artistique, la quasi-disparition des termes « artistiques » ainsi que le remplacement du terme « création » par « production » symbolisent malheureusement une réduction de l'ambition artistique.
 - > Les Vert-e-s Fribourg regrettent l'absence de structures ou de critères clairs pour qualifier ce qui relève du domaine professionnel et du domaine amateur et relèvent qu'aucune indication sur la répartition du budget entre ces deux domaines ne figure dans l'avant-projet.
 - > Les Vert-e-s Fribourg regrettent aussi que les termes « culture » et « art » ne soient à aucun moment définis clairement, ni différenciés dans le projet de loi. Il en résulte une difficulté, tout au long du texte, à comprendre de quoi on parle précisément.

Les Vert-e-s Fribourg appellent donc à une clarification des financements, à un soutien clair pour l'innovation culturelle et à un renforcement conséquent des ressources, pour faire de cette loi un véritable levier en faveur de la culture et de l'art dans le canton.

Le PVL Fribourg remercie la Direction de la formation et des affaires culturelles pour cette consultation. Le PVL Fribourg est très attaché à la culture et à son accès le plus large possible à toutes et tous. L'avant-projet de loi soumis à consultation va dans la même direction et cela mérite d'être salué. Néanmoins, le sentiment qui se dégage à la lecture du texte est que l'organisation de la culture dans le canton de Fribourg s'apparente, malgré tout, à une usine à gaz. Le PVL Fribourg est bien conscient du fait que la culture est un domaine vaste et multiforme et que les collectivités doivent faire preuve de souplesse pour s'y adapter et pour répondre au mieux aux différentes attentes. Cependant, il appartient aussi à ces mêmes collectivités de s'organiser de manière efficace. L'avant-projet de loi apparaît avant tout comme un texte de transition, alors qu'il serait souhaitable d'élaborer une stratégie d'avenir. Il semble pourtant essentiel que l'organisation culturelle doive franchir le pas de la régionalisation pour être efficace. Une harmonisation des régions culturelles à l'exemple d'Option Gruyère doit être non seulement encouragée, comme le prévoit l'avant-projet, mais doit désormais être mise en œuvre, à l'exemple de ce qui vient de se passer dans le domaine de l'aide sociale. Néanmoins, l'autonomie communale doit demeurer en ce qui concerne l'encouragement à la culture locale amateur. Par ailleurs, le PVL Fribourg note que le chant n'est pas mentionné nommément comme activité culturelle dans le texte soumis à consultation, ce qui ne manque pas de l'étonner. Le chant est en effet un art qui doit apparaître clairement dans la législation ad hoc.

Le PS Fribourg salue la volonté du Conseil d'État de réviser les bases légales en matière de culture, qui nécessite une meilleure coordination entre les différents échelons et une politique bien plus ambitieuse en matière de financement. Le PS Fribourg soutient le principe de la révision, avec les considérations exposées ci-après. Ce projet de loi réussit l'exploit de vouloir concrétiser l'ambition culturelle du canton de Fribourg en renforçant son soutien aux activités culturelles et en favorisant la collaboration avec les acteurs et actrices du secteur, sans jamais, à aucun moment, évoquer la question de son financement. Il est pourtant clair, que cette révision, et l'élaboration du Concept Culture, doivent mener vers un renforcement substantiel du soutien à la culture, et qu'un statu quo n'est pas acceptable (scénario B). La culture doit échapper à la rigueur budgétaire et aux fluctuations des finances cantonales. C'est même précisément dans les périodes de crise qu'elle doit être maintenue. Pour permettre une augmentation progressive des moyens alloués à la culture, le Parti socialiste propose d'examiner l'idée d'inscrire dans la loi que 2 % des dépenses annuelles du canton doivent être alloués à la culture.

S'il y a un domaine dans lequel le canton de Fribourg doit impérativement renforcer ses efforts, c'est celui des subventions à la création culturelle. En effet, c'est précisément à cela que renvoie le terme « encouragement ». En 2014, ces subventions s'élevaient à seulement 3,8 millions de francs, représentant moins de 10 % des dépenses culturelles totales (rapport postulat Mauron / Collomb). Là aussi, le Conseil d'État devrait garantir des moyens précis pour ce poste dans cette loi. La réponse à la question Kubski a permis de démontrer que le montant alloué à la création culturelle a baissé ces dernières années en proportion avec la démographie dans le canton. Le PS Fribourg

demande que le principe d'un montant de 40 francs par habitant pour la création culturelle soit expressément prévu dans la loi.

Pour le PS Fribourg, un autre problème d'ordre financier de cette loi est qu'elle décharge les communes d'une quelconque responsabilité dans le soutien aux activités culturelles professionnelles. Fribourg figure déjà parmi les cantons suisses où la contribution des communes aux dépenses culturelles est la plus faible. Alors qu'à l'échelle suisse, les communes financent 60 % des dépenses culturelles (contre 40 % pour les cantons), les communes fribourgeoises ne couvrent que 25 % de ces dépenses dans le canton. Face à ce constat, le PS Fribourg s'étonne et regrette que la loi ne prévoie aucun mécanisme incitatif pour que les communes, et en particulier les villes-centre, augmentent leurs contributions aux dépenses culturelles. Il est essentiel de revoir les missions et responsabilités des communes (art. 10) et régions culturelles (art. 11) afin qu'elles soutiennent non seulement les activités amateurs, mais aussi les activités professionnelles. La séparation actuelle des charges selon le critère amateur / professionnel – qui n'est en outre pas défini dans la loi – ne fera que délester davantage les communes de leurs responsabilités. Pour inciter les communes à se régionaliser, le PS Fribourg verrait également d'un bon œil le versement d'une contribution de « bonus » pour les communes qui s'organisent et mutualisent leurs forces en matière de culture (le bénéfice de l'argent du casino fribourgeois notamment). Actuellement, ce financement exclusif des activités culturelles professionnelles a toutes les raisons de susciter l'inquiétude des milieux concernés.

Pour le PS Fribourg, une autre déception réside dans le fait que cette loi ne présente aucun élément de plus que la précédente LAC pour garantir un accès égalitaire à la culture. Bien que le Conseil d'Etat affirme s'appuyer sur le Concept Culture, qui ambitionne que « tout un chacun doit avoir accès à la culture », il ne fait pas mention de mesures concrètes pour surmonter les obstacles financiers.

Le Centre trouve l'avant-projet de loi très bien formulé et clair. Quelques éléments doivent, selon le parti, être mieux précisés. De plus, le Centre salue l'ouverture aux différents aspects culturels amateurs et professionnels du canton. Clairement, le fait de créer ici aussi des régions pourrait engendrer des disparités dans la force des soutiens octroyés. Son financement nécessite davantage de réflexions. Le Centre propose une mesure précise à l'article 18. Selon le Centre, il appartient à l'Etat de garder un monitoring constant sur les projets soutenus par les régions. Ceci afin de ne pas défavoriser des acteurs et actrices culturels ou des activités culturelles si une région présente moins de moyens financiers ou une structure moins avancée qu'une autre.

3.4 Personnes morales – Faîtières

L'A*dS salue l'initiative d'une nouvelle loi culturelle dans le canton de Fribourg pour remplacer une loi vieillie qui ne répondait plus aux réalités de la culture aujourd'hui, en particulier pour les écrivain-e-s. Elle remarque que la préservation de la liberté artistique (art. 5) est déclarée comme principe fondamental, ce à quoi elle est évidemment favorable.

L'A*dS note également qu'une mention claire concernant les conditions de rémunération justes, ainsi qu'une prise en compte des charges sociales dans une perspective de durabilité sociale, sont inscrites dans la loi (art. 6). L'A*dS est très favorable à ces éléments mais aimerait en connaître les modalités concrètes et les conditions d'application. Elle restera donc très attentive à la publication du règlement d'application pour s'assurer que les promesses suggérées dans la loi soient effectivement tenues.

Enfin, l'A*dS rappelle et souligne que le canton de Fribourg accuse un retard notable dans les soutiens à l'écriture, à la littérature et à l'édition par rapport aux autres cantons. Elle demande que la mise en place de cette nouvelle loi conduise à une correction importante de ce déséquilibre. Elle se tient à disposition des services concernés pour la poursuite du dialogue.

L'association PETZI insiste sur l'importance de la notion d'écosystème pour le secteur culturel. Selon elle, tous les acteurs et actrices culturels ainsi que les institutions jouent un rôle crucial dans la diversité culturelle, et leur interdépendance fait en sorte qu'aucun ou aucune ne peut prospérer sans les autres. Bien que la culture amateur occupe une place significative dans cet écosystème, PETZI estime qu'il est essentiel de différencier les fonds de soutien, particulièrement dans le domaine des musiques actuelles. La compagnie souligne également la nécessité de faire une distinction claire entre les pratiques et les préoccupations de la culture amateur et de la culture

professionnelle, qui diffèrent notamment en ce qui concerne la prévoyance sociale. PETZI salue la volonté de simplifier les démarches administratives, souvent perçues comme un obstacle pour les structures qui ne disposent pas des ressources administratives suffisantes. Cette lourdeur administrative, combinée à l'évolution constante des législations, pose des difficultés particulières pour l'organisation d'événements, et des allègements en la matière seraient bénéfiques pour l'ensemble du secteur. L'association attire également l'attention sur la nécessité d'une augmentation des moyens financiers pour répondre aux ambitions exprimées dans l'avant-projet de loi. Bien que PETZI apprécie l'intention d'améliorer les soutiens et la coordination de ceux-ci, elle insiste sur le fait que la mise en œuvre de ces améliorations nécessitera un renforcement substantiel des financements alloués à la culture, en particulier pour le secteur des musiques actuelles.

L'**Association K** souligne que l'avant-projet de loi permet une clarification dans la définition de l'encouragement de la culture au niveau cantonal, ainsi que dans la répartition des tâches entre les communes, les régions et le canton. L'Association K est reconnaissante d'avoir pu participer activement à ce travail législatif et d'être considérée comme une interlocutrice sérieuse et compétente. Elle se réjouit de la publication et de la prochaine mise en œuvre de ce document.

Voici quelques éléments généraux que l'Association K tient à souligner en préambule :

- > Le travail de clarification et de rédaction de cette nouvelle loi ne peut être un but en soi. Il ne fait sens que si les moyens mis à disposition par les collectivités publiques sont définis de manière claire et contraignante et répondent en ce sens à l'ambition de tout le projet.
- > L'Association K tient à souligner la volonté globale d'amélioration du soutien à la culture dans le canton, ainsi que la volonté de dialogue avec les acteurs et actrices culturels quels qu'ils soient, qui ressortent clairement du présent projet de loi.
- > Il est important, au vu du contexte du financement de la culture fribourgeoise, de prendre en compte dans l'ensemble du texte de loi les instances parapubliques et semi-privées, telles que la LoRo ou les 4 piliers de l'économie fribourgeoise.
- > L'Association K salue la création d'un guichet commun permettant de coordonner les soutiens et demande que le fonctionnement de cet organe soit précisé, notamment pour garantir la cohérence, la coordination et la complémentarité des soutiens financiers.
- > L'Association K remarque – et s'en félicite – que les institutions et entreprises culturelles sont clairement nommées dans ce projet de loi et espère qu'elles trouveront ainsi un soutien et un engagement accusé de la part des pouvoirs publics et du canton en particulier.
- > La création de régions culturelles est un élément crucial pour le financement des activités et infrastructures des entreprises culturelles. L'incitation de l'Etat à la création de ces instances doit être importante pour garantir la survie des institutions membres de L'Association K, qui représentent la culture professionnelle dans le canton de Fribourg.
- > Concernant le financement, L'Association K privilégie clairement le scénario B exposé dans le rapport explicatif. L'augmentation des budgets liés à l'encouragement à la culture est nécessaire pour le maintien dans la durée des acteurs, actrices et entreprises actuels et indispensable pour leur développement.

L'Association K espère, pour la suite des travaux, que les éléments actuels de la loi se retrouveront également dans le texte final proposé par le gouvernement et qu'ils seront acceptés par le Grand Conseil. L'Association K souhaite participer en tant que faîtière à la poursuite des travaux entrepris jusqu'ici, en particulier à l'élaboration et la rédaction du règlement d'application quand il sera temps de le rédiger.

BiblioFR explique que le projet de loi prend en compte la situation et les besoins des bibliothèques, ce qui représente une amélioration significative par rapport à la situation actuelle. BiblioFR se réjouit que le rôle des bibliothèques soit désormais reconnu. De nombreux points positifs vont dans le sens de l'évolution des bibliothèques, tels que :

- > Une définition de la culture plus large, englobant également les questions sociales et identitaires.

-
- > Le principe d'accès à la culture, de participation culturelle pour toutes et tous, ainsi que de durabilité sociale, économique et environnementale. BiblioFR note que, grâce à leur implantation sur tout le territoire, les bibliothèques, en tant qu'infrastructures culturelles, sont des lieux de proximité pour le public.
 - > L'importance de la médiation culturelle est soulignée. BiblioFR rappelle que cette activité est fondamentale pour les bibliothèques, qui sont particulièrement impliquées dans la sensibilisation, la médiation et la participation culturelles, notamment avec des actions scolaires et l'inclusion de tous types de publics.
 - > La reconnaissance de la transversalité des politiques publiques est essentielle pour les bibliothèques, qui jouent un rôle en matière de cohésion sociale, de politique jeunesse et de formation, tout en créant des synergies avec les politiques sociales. BiblioFR salue cette approche intégrée.
 - > Le rapport explicatif mentionne explicitement les bibliothèques comme des entreprises culturelles (art. 4 al. 1 let. e) et des infrastructures culturelles locales (art. 10 al. 1 let. b). BiblioFR se félicite de cette reconnaissance, soulignant que les bibliothèques sont des lieux multidisciplinaires et des « tiers lieux » essentiels à la participation culturelle.
 - > L'idée de la création de régions va dans le sens des préoccupations des bibliothèques. BiblioFR soutient la mise en place d'outils permettant aux différents niveaux publics (communes, régions, État) de s'accorder sur des orientations stratégiques, de structurer le paysage des institutions culturelles dans leur complémentarité, et d'adopter des lignes directrices communes.

BiblioFR apprécie particulièrement d'avoir été consultée et écoutée, et salue la démarche participative ayant mené à ce projet de loi. BiblioFR est convaincue que la nouvelle loi répondra mieux aux enjeux culturels et sociétaux.

Toutefois, BiblioFR constate que le projet de loi reste prudent en ce qui concerne le financement. BiblioFR s'engage pour que la mise en place de nouveaux outils, une meilleure structuration et une concertation accrue entre l'État, les régions et les communes soient des mesures profitables. Cependant, BiblioFR estime que le soutien de l'État à la création et au fonctionnement des régions culturelles est indispensable (art. 12 al. 3).

Enfin, BiblioFR tient à préciser qu'elle n'est pas totalement au clair quant à l'utilisation des termes « favorable », « défavorable » ou « sans avis » proposés dans le formulaire du sondage de consultation. BiblioFR a pris l'option de cocher « favorable », même dans les cas où des compléments sont demandés, car elle n'est pas opposée à l'article en lui-même.

Fri Livre se déclare enthousiaste concernant cet avant-projet qui semble correspondre davantage à la réalité de la pratique culturelle à Fribourg, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du travail de production culturelle en général, qui était absente de la loi actuelle, et des littératures en particulier. Cependant, Fri Livre relève que la question de savoir si la production culturelle comprend effectivement l'édition reste très peu claire, celle-ci étant complètement absente tant de la loi que du rapport explicatif qui l'accompagne. Fri Livre considère cette carence quelque peu humiliante, surtout après les efforts déployés ces dernières années pour montrer l'intérêt et la valeur de l'édition. De plus, l'association exprime ses préoccupations quant aux enjeux budgétaires, conséquence indirecte de la loi, mais néanmoins inévitablement corrélée.

L'**USDAM section Fribourg** est reconnaissante d'avoir pu faire partie de cette démarche et suivre de près l'évolution des réflexions et souligne le caractère nécessaire et positif de cette révision. L'USDAM section Fribourg tient cependant à relever les points généraux suivants :

- > le canton souhaite relever les défis du futur et avoir une ambition au niveau culturel. Atteindre cette ambition n'est envisageable que si les moyens mis à disposition sont également ambitieux ;
- > l'USDAM section Fribourg soutient la création d'un guichet commun et la facilitation des démarches pour les acteurs et actrices culturels mais souhaite la clarification des rôles et du fonctionnement de ce guichet ;
- > l'USDAM section Fribourg souhaite que la plateforme des faîtières puisse faire partie du processus de rédaction du règlement d'application car c'est ce dernier qui aura le plus d'influence sur la réalité future de son travail.

L'**AMCF** souligne la qualité de l'avant-projet et le processus participatif qui a permis son élaboration en tenant compte des enjeux culturels actuels et futurs du canton. L'AMCF salue en particulier les éléments-clés mentionnés à la page 4 du rapport explicatif, approuvés dans leur totalité. La politique culturelle, surtout au vu des diversités

sociales et linguistiques qui animent l'État de Fribourg, n'est pas un luxe, mais une nécessité qui doit profiter à l'ensemble de la population et à l'image du canton. Il est impératif de disposer de moyens financiers suffisants pour pouvoir soutenir des projets de qualité dans toutes les régions fribourgeoises et ainsi de garantir une promotion culturelle moderne et ambitieuse, accessible et durable. Outre la compréhension entre les communautés et l'ancrage territorial, l'AMCF approuve pleinement l'ambition de valoriser la complémentarité entre culture professionnelle et amateur. Aussi l'avant-projet présente-t-il des innovations notables qui devraient bénéficier à la plupart des acteurs et actrices culturels, notamment par le biais de soutiens tout au long du processus artistique. Visant la régionalisation culturelle, il a également pour objectif de simplifier la coordination entre les collectivités publiques. L'AMCF est favorable à cette proposition qui doit permettre de mieux concerner toutes les collectivités publiques à l'importance de la culture comme liant social et intergénérationnel, ainsi que comme facteur de rayonnement cantonal et d'attractivité touristique. Le soutien fort et renouvelé de l'ensemble des collectivités publiques et parapubliques est, du point de vue de l'AMCF, essentiel à la vitalité culturelle dans le canton.

MusikActuelle salue l'arrivée d'une nouvelle loi sur la culture et se réjouit du fait que la politique cherche à améliorer la situation des artistes. Sachant que le fonctionnement définitif sera déterminé par le règlement, MusikActuelle tient à souligner à nouveau plusieurs points :

- > l'importance d'une aide à la production d'enregistrements ;
- > un soutien pour la réalisation de matériel promotionnel ;
- > la possibilité de choisir librement les lieux de production et de résidence, sans se limiter aux lieux culturels « classiques », en intégrant la notion de culture « hors les murs ».

De manière générale, MusikActuelle estime qu'il est nécessaire d'investir davantage de moyens financiers dans la culture que ce qui est actuellement prévu, d'autant plus que la nouvelle loi prévoit des missions spécifiques et introduit des critères de durabilité. MusikActuelle relève également un manque d'ambition dans le projet, notamment en ce qui concerne un article qui exprimerait les réelles ambitions du canton en termes d'image et de développement à long terme. Une clarification des termes « amateur-e-s », « professionnel-le-s » et « relève » semble manquer.

MusikActuelle souhaite également ajouter et prioriser la mention du « parcours » de l'artiste (initiation, formation, début de carrière, cours de carrière et retraite), en insistant tout au long de ce parcours sur les aspects de soutien et de sécurité sociale.

La **FFC** remercie d'avoir été associée à la consultation sur cet avant-projet, ainsi qu'aux travaux préparatoires qui l'ont précédé. La prise en compte des réalités, besoins et avis du monde culturel amateur doit permettre au canton de Fribourg de se doter d'une vision culturelle à la fois globale et réellement inclusive. Dans cet esprit, la FFC souhaite continuer à être associée à la finalisation du projet loi, ainsi qu'aux autres éléments-clés de sa mise en œuvre (règlement d'exécution, plan financier, budget, directives, organisation du futur dispositif culturel cantonal, ...). De façon générale, la FFC salue le professionnalisme et le caractère participatif avec lequel a été mené jusqu'ici le travail de modernisation du cadre légal cantonal. Du côté des craintes et besoins de clarifications, la FFC relève l'absence de garantie quant à l'adéquation entre les missions légales proposées et les moyens à dispositions pour accomplir lesdites missions. Afin que l'ambition culturelle mentionnée à l'article 2 de l'avant-projet ne demeure pas déclarative, il conviendra de préciser d'une part le niveau d'ambition culturelle (élément qualitatif) et d'autre part la façon dont l'Etat assurera que les ressources techniques, humaines et financières soient en adéquation avec cette ambition, ainsi qu'avec l'évolution démographique affichée par le canton de Fribourg (élément quantitatif).

Dans ce contexte, la FFC demande qu'une vigilance accrue soit portée à la cohérence et la complémentarité effective entre la politique culturelle propre à l'Etat de Fribourg et celle des collectivités locales et des acteurs parapubliques. A cet égard, la mise en place de guichets coordonnés, de régions culturelles, de critères de subventionnement conjoints et de stratégies financières concertées entre l'Etat et les autres subventionneurs revêt une importance déterminante pour assurer que les acteurs et actrices culturels en général et les structures amateurs en particulier ne soient pas otages de lacunes institutionnelles ou de gouvernance. Dans ce sens, la FFC demande que la nouvelle loi et les principes de collaboration et de coordination qu'elle prévoit s'accompagnent d'un abandon explicite du principe

de « subsidiarité » qui conduit à pénaliser doublement les acteurs et actrices culturels qui n'ont pas la chance d'être actifs dans une commune ou une région à fort potentiel de financement culturel.

Enfin, la FFC relève l'importance pratique que revêt l'école obligatoire et post-obligatoire pour l'initiation musicale et vocale, ainsi que pour l'acquisition des compétences musicales et vocales de base par l'ensemble de la population fribourgeoise. Même si l'enseignement musical relève prioritairement de législations distinctes (législation scolaire, LICE, législation sur la haute-école de musique), il paraît important pour la FFC de rappeler directement dans la Loi sur les affaires culturelles les missions spécifiques de l'Etat en matière de formation culturelle, en particulier musicale et vocale. Ces missions d'enseignement préprofessionnelle, professionnelle et continue déterminent en effet tant quantitativement que qualitativement le niveau de compétence acquis par les enfants, jeunes et jeunes adultes qui forment l'essentiel de la relève chorale et musicale, tant amateur que professionnelle, du canton de Fribourg.

Fribourg Films souligne trois points majeurs essentiels à l'activité de ses membres :

- > Pouvoir conserver le financement de la création via Cinéforom
- > Développer l'aide à la recherche via des système type résidence, comme la Ville de Fribourg le propose actuellement.
- > Créer une aide à la diffusion et à la médiation, en reconnaissant les cinémas comme institution culturelle.

Comme l'a déjà relevé Fribourg Films dans sa prise de position du 13 mars 2024, lors de la parution du concept culture, il est primordial pour ses membres que l'Etat puisse continuer à financer l'organe supracantonal Cinéforom. Des projets audiovisuels d'envergure obligent quasiment automatiquement à ne pas se limiter à un canton. De plus, si l'on compare l'apport de l'Etat à Cinéforom au retour en aides de cette fondation à des entreprises de production et artistes fribourgeois, la transaction est positive pour le canton. Les professions défendues par Fribourg Films fonctionnent aussi de manière définie, complexe et précise concernant les droits d'auteurs pour déterminer la liberté artistique, l'indépendance de l'artiste ainsi que les chaînes de droit, notamment en différenciant le film d'auteur du film de commande. La fondation Cinéforom a également la capacité d'appliquer spécifiquement ces paramètres dans ses règles d'octroi.

En parallèle, si la production cinématographique est une activité culturelle, Fribourg Films peut aussi jouer sur le tableau économique, comme il l'est proposé avec son projet de guichet du film. Fribourg Films s'engage dans le développement de l'accueil de tournage, notamment avec le projet de transformation « Catalogue des lieux de tournage » et le projet culture-tourisme en cours « Guichet du Film ». Financer l'accueil de tournage est obligatoire pour le développement des professions cinématographique, mais doit se faire avec des moyens venus de l'économie, car il touche majoritairement des professions qui ne sont pas du milieu. En effet, les retombées de l'accueil de tournage sont bénéfiques pour le tourisme, l'artisanat, les transports, le commerce, etc. Une étude de Ernst and Young de 2019 prouve que chaque franc investit dans l'accueil d'un tournage, c'est 3 frs 10 qui reviennent à l'économie.

Cependant, ce nouveau mode de financement qui peut grandement développer la profession et permettre plus de stabilité professionnelle aux membres de Fribourg Films est du ressort de la promotion économique et ne doit pas se faire au détriment des financements du service de la culture à la création, qui se fait via Cinéforom. Promouvoir et financer l'activité économique cinématographique (notamment les tournages) qui viennent temporairement dans le canton, n'est pas la même chose que de soutenir la création cinématographique fribourgeoise. En audiovisuel, le travail créatif se fait principalement à l'écriture, car il est trop tard pour improviser sur le tournage quand une équipe attend des instructions. Ce temps de préparation, d'écriture de scénario, mais aussi de recherche artistique et visuelle est capital pour la plus-value du film. Ce moment crucial est très rarement soutenu par le canton à l'aide de quelques maigres bourses. Les résidences artistiques proposées depuis le Covid-19 sont une chance. Elles doivent perdurer et être augmentées. À l'instar d'un médicament, créer une œuvre demande beaucoup de recherche et d'essai avant de trouver la bonne solution. Concernant la diffusion des œuvres et le développement de la culture audiovisuelle, le soutien aux cinémas paraît être une condition sine qua non. Depuis la précédente loi de 1999, leur nombre a diminué drastiquement, mais a surtout passablement changé avec l'arrivée de la distribution en VOD. Ces derniers se muent en réel lieu culturel, lien privilégié de rencontre entre les artistes, artisans et artisanes du cinéma et leur public.

Visarte Fribourg souhaite souligner la qualité du travail et des réflexions menées dans le cadre de la révision de cette loi, mais aussi sur la coordination des soutiens culturels entre les différentes échelles territoriales et ce, jusqu'à la coordination au niveau romand et au niveau Suisse. Visarte Fribourg a le sentiment que les politiques culturelles vont dans la bonne direction, notamment sur les questions de prévoyance sociale de l'artiste, de financement et de durabilité des écosystèmes culturels. Malgré cela, et même pour ces domaines, Visarte Fribourg a le sentiment que cette loi pourrait faire un pas de plus et, elle-même, innover. La place de l'artiste n'est toujours pas réglée et la multiplicité de parcours et de choix de système de prévoyance et de rémunération pour les artistes, sans compter la complexité d'accès au chômage ou ne serait-ce qu'au statut d'indépendant ou d'indépendante, rend le travail des artistes de moins en moins centré sur la créativité et la recherche et ceci a des conséquences sur la qualité de la production artistique globale.

Pour répondre à cela, Visarte Fribourg souhaite toujours voir des moyens, règlements et outils plus complets et simples d'accès voir le jour afin de rendre aux artistes ce temps qui ne devrait pas être dédié à de la gestion administrative. L'association souhaite aussi que la nouvelle loi précise les outils, règles et moyens de contrôle concernant la prévoyance sociale des artistes et son paiement complet dans les structures subventionnées, et ce, en concordance avec les nouvelles recommandations nationales émanant de Suisseculture. Un principe essentiel et toujours problématique dans les discussions avec les pouvoirs publics manque à l'appel : la transparence des financements, discussions et décisions. Les autres principes fondamentaux répondent, pour Visarte Fribourg, aux ambitions et discussions menées en amont de la rédaction de ce concept culture. Visarte Fribourg espère également pouvoir voir d'ici quelques années une harmonisation des principes avec les régions et communes, qui ne devront pas simplement s'accorder sur les financements. L'association souhaite d'ailleurs que le rôle des communes et régions soit harmonisé et égalisé, afin d'éviter des disparités régionales, voire des déserts culturels. Visarte Fribourg craint que si la LAC se contente d'une « incitation » à la régionalisation, cela arrive trop tard voire n'aboutisse jamais. Visarte Fribourg rejoint également la position, certes quelques peu alarmiste mais bien réelle et concrète, des autres faïtières, concernant le besoin d'augmentation rapide et conséquent des moyens financiers liés aux subventions et à la culture, craignant pour la survie de certaines organisations qui, faute de moyens ou de relève, risquent de disparaître avec tous leurs écosystèmes.

Design Fribourg remercie d'avoir été impliqué dans la consultation sur cet avant-projet et salue l'esprit participatif et inclusif qui a marqué les étapes préparatoires. Design Fribourg souhaite poursuivre cette démarche jusqu'à la finalisation du projet de loi et de sa mise en œuvre, incluant le règlement d'application, le budget et le plan de financement. Design Fribourg exprime son appréciation pour la volonté générale des parties prenantes d'améliorer les instruments de soutien à la culture dans le canton et de favoriser un dialogue et un échange permettant de développer une politique culturelle ambitieuse, capable de s'adapter aux tendances actuelles et de relever les défis à venir.

Cependant, Design Fribourg insiste sur le fait que la rédaction de la nouvelle loi et ses missions ne seront pertinentes et efficaces que si les ressources allouées par les collectivités publiques correspondent aux ambitions formulées dans le texte. Design Fribourg souligne également la clarification apportée par l'avant-projet concernant la promotion de la culture au niveau cantonal et la délégation des responsabilités entre canton, régions et communes. La création de régions culturelles est perçue comme un élément important pour financer les activités et infrastructures des entreprises culturelles, mais il est essentiel que les moyens alloués par l'État soient à la hauteur de ces ambitions. Design Fribourg note avec enthousiasme que les entreprises culturelles sont mentionnées explicitement dans le texte, un signe important de reconnaissance du rôle des économies créatives dans la production culturelle. Enfin, Design Fribourg reconnaît l'importance de créer un guichet commun pour coordonner les différentes structures de soutien, qu'elles soient publiques, parapubliques ou semi-privées. Cependant, il est essentiel que son fonctionnement soit clarifié davantage pour garantir une coordination véritablement efficace et cohérente des aides financières à la culture.

L'AGCC remercie pour l'opportunité de prendre position sur l'avant-projet. Comme défini par l'intitulé, cette loi doit statuer sur l'encouragement des activités culturelles. Selon l'AGCC, cinq éléments sont particulièrement à souligner dans l'ensemble du texte proposé.

-
- > Tout d'abord, un pan entier de la culture semble négligé, volontairement ou non, dans le projet de loi. Les pratiques culturelles liées au patrimoine immatériel citées dans l'explication de l'alinéa 2 de l'article 3 promettent une reprise de l'ordonnance sur le patrimoine culturel immatériel dans le règlement d'exécution. À l'AGCC, il semble que celles-ci doivent, en raison de leur importance particulière pour l'héritage culturel cantonal, être un objet spécifique de la nouvelle loi et bénéficier d'un encouragement particulier, potentiellement par le biais d'une institution étatique propre, comme proposé dans l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de la LICE.
 - > Ensuite, la dénomination utilisée d'« amateur-e » est jugée inappropriée. Selon le Petit Robert en ligne, un-e amateur-e est une personne qui cultive un art ou une science pour son seul plaisir (et non par profession). L'engagement des personnes actives dans le maintien du patrimoine immatériel ne se limite pas au plaisir. Ces personnes sont des expertes avérées de pratiques séculaires qu'elles s'engagent à maintenir, souvent seules et sans soutien de l'État. Leur pratique doit être reconnue au-delà du terme péjoratif d'amateur ou d'amatrice, c'est pourquoi l'AGCC propose d'utiliser les termes « acteurs et actrices culturels rémunérés et non-rémunérés ». Le professionnalisme n'est pas uniquement lié à une éventuelle indemnisation, mais aussi au caractère qualitatif de la prestation fournie et aux éléments éthiques sous-jacents à la pratique.
 - > De plus, jusqu'à aujourd'hui, le caractère hybride de nombreuses sociétés qui engagent un ou plusieurs acteurs et actrices culturels rémunérés pour assurer leur conduite artistique (directeur ou directrice, metteur ou metteuse en scène, scénographe, etc.) exclut bien souvent des possibilités de soutien, car la majorité des pratiquants ne sont justement pas rémunérés. Cette situation constitue, selon l'AGCC, une inégalité de traitement puisqu'elle exclut de facto la plus grande partie des praticiens culturels de tout soutien. Cette inégalité doit absolument être adressée dans la révision de la loi, ce qui ne semble pas être le cas dans l'avant-projet.
 - > De manière générale, cet avant-projet est jugé trop flou et trop peu explicite. Il est difficile pour l'AGCC d'en tirer des axes clairs. Il laisse trop de liberté de manœuvre aux directives de mise en œuvre, reportant ainsi le poids de la décision sur les employés de l'État plutôt que sur le législateur. Des inclinations personnelles de chefs de services pourraient influencer fortement la mise en œuvre de la loi et créer des déséquilibres dans l'attribution des ressources disponibles.
 - > Enfin, le projet ne prévoit aucune forme de surveillance, ni pour les directives de mise en œuvre, ni pour la mise en œuvre effective. L'AGCC estime qu'une forme de rapport doit être instituée et qu'une commission de surveillance, représentant la diversité des intéressés, doit être constituée et missionnée.

La société cantonale des patoisants fribourgeois rappelle que le patois fait partie du patrimoine culturel immatériel pour lequel la Confédération, le qualifiant de « mémoire vivante », s'engage dans une stratégie de valorisation. Dans l'attente de voir de quelle manière le soutien annoncé dans l'actuel Message culture de la Confédération allait se concrétiser au niveau cantonal, la société s'est mise à disposition du projet intercantonal « Plateforme intercantionale de sensibilisation et d'apprentissage des patois de Suisse romande » déposé récemment auprès de l'OFC.

La société cantonale des patoisants fribourgeois rappelle que les sociétés et groupements sont bien vivants comme l'atteste la vivacité des troupes mettant sur pied des pièces de théâtre en 2024, tandis que les veillées, les cours à l'UNIPOP et dans les CO, les sensibilisations au primaire et autres animations (EMS, bibliothèque du Musée gruérien, etc.) sont toujours assurés par les patoisants, à l'instar de la présence hebdomadaire appréciée du patois sur les ondes de Radio Fribourg ainsi que dans La Gruyère et La Feuille de Romont. Étant donné la dynamique actuelle que connaît le patois dans le canton, la société cantonale des patoisants fribourgeois a été très étonnée - à l'instar de la FFCC - de ne pas avoir été associée aux travaux participatifs qui se sont déroulés l'an passé, réunissant pas moins de 170 personnes (cf. Valeurs et principes relatifs à la révision de la loi sur les affaires culturelles et à la stratégie culturelle fribourgeoise, Concept culture pp. 2, 4 et 5). L'État de Fribourg, par la DFAC, a, quant à lui, pour l'instant opté de manière plutôt frileuse pour le cantonnement de la langue post-vernaculaire qu'est le francoprovençal dans le domaine des traditions vivantes, ne lui donnant pas l'opportunité d'entrer dans le volet du PER de l'enseignement obligatoire de langue française concernant la langue maternelle et son histoire, comme l'ont pourtant fait les cantons du Valais et du Jura.

La société cantonale des patoisants fribourgeois a pris note par ailleurs que, dans l'attente de la rédaction d'une loi concernant le patrimoine culturel immatériel, la DFAC, par le SeCu, a reçu mission d'élaborer, de réactualiser et de valoriser le patrimoine culturel immatériel fribourgeois (Ordonnance relative au patrimoine culturel immatériel du

08.09.2020, RS 480.21). C'est donc au titre d'association non-professionnelle œuvrant dans le domaine culturel que la société cantonale des patoisants fribourgeois a rédigé la présente prise de position à l'aide des documents disponibles dans le cadre de la présente consultation. Étonnée par ailleurs de ne pas voir l'Association cantonale des patoisants fribourgeois figurer parmi les instances faîtières consultées pour cet avant-projet de loi - alors que figure, par exemple, l'AGCC qui est une association régionale -, la société cantonale des patoisants fribourgeois prie dès lors d'inclure désormais son association cantonale dans la liste des milieux culturels à consulter. En matière de patois francoprovençal, la société souligne que continuer à soutenir ceux qui ont envie de le parler n'est pas suffisant ; il est en effet constitutif de l'identité cantonale au même titre que les dialectes de Suisse alémanique et doit être enseigné dès le niveau primaire de manière facultative. Une partie importante du patrimoine reconnu qu'est le chant choral fribourgeois fait la part belle au patois et souvent les chanteurs et directeurs ne connaissent pas le sens des textes mis en musique. Comment par ailleurs vivifier le théâtre patois si l'on ne trouve plus de locuteurs pour le jouer ? Les primo-locuteurs vieillissant, le relais doit être pris par l'enseignement de cette langue qui, bien que vernaculaire, possède pourtant sa littérature, une grammaire, des traducteurs. Il est proposé qu'un état des lieux soit réalisé via l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg et la société cantonale des patoisants fribourgeois demande à être associée à cette étude. Mais sont attendus surtout des soutiens destinés à aider à continuer à parler patois et à perpétuer les traditions qui le mettent à l'honneur. La société cantonale des patoisants fribourgeois trouve l'avant-projet de loi très évasif en ce qui concerne les traditions. Elle compte que la reconnaissance officielle de la Confédération couronnant une démarche entamée en 2013 déjà entraîne des mesures de soutien à la hauteur des espérances placées en ses autorités. Il faut que les instruments annoncés dans la Charte européenne se matérialisent rapidement en pouvant profiter des connaissances des derniers primo-locuteurs.

3.5 Personnes morales – Autres

La SdCF soutient la position et les remarques de l'Association K, sauf nuances ou compléments mentionnés dans le rapport explicatif. Parmi les principes fondamentaux, mentionnés au rapport explicatif (p. 4), deux éléments-clés sont particulièrement importants pour la SdCF :

- > **Mettre l'accent sur la participation culturelle et l'accès à la culture :** S'il est essentiel que la création fribourgeoise soit soutenue, il sied de rappeler que la culture représente une ouverture sans préjugés ni frontières. Il est donc essentiel d'appuyer aussi les institutions facilitant l'accès à une culture sans frontières. La SdCF joue un rôle essentiel pour l'accès du public fribourgeois à des musiques diverses avec pour seules exigences la qualité et l'authenticité, qu'elles soient le fait d'ensembles ou de solistes fribourgeois, suisses ou internationaux. Elle constitue d'ailleurs aussi un relai incontournable pour diffuser les productions fribourgeoises, celles de l'OCF en particulier, et garantir l'accès aux compositeurs locaux et suisses (p.ex. concert de Caroline Charrière dans la saison 24 / 25). De plus, la SdCF renforce ses activités de médiation pour favoriser l'accès d'un nouveau public à la musique, en particulier des enfants et des jeunes en formation.
- > **Encourager la durabilité des institutions culturelles :** la SdCF, appuyée sur ses 110 ans d'histoire, soutient pleinement ce principe. Une partie essentielle de son parcours n'a été possible que grâce à l'engagement sans limite de ses responsables bénévoles. Une situation qui n'est plus viable dans le contexte du XXI^e siècle. La SdCF a donc volontiers suivi la voie de la professionnalisation de sa gestion, exigée d'ailleurs par ses soutiens publics. Elle l'a concrétisée avec l'engagement d'un directeur artistique et d'un directeur administratif. Malheureusement, jusqu'ici, les soutiens financiers sont restés au même niveau qu'avant la professionnalisation et ce sont donc des économies sur les investissements artistiques qui sont nécessaires pour pouvoir assurer les salaires des responsables professionnels. En résumé : oui à la professionnalisation, mais pour autant que des financements publics, augmentés en conséquence, permettent d'assurer la durabilité des institutions culturelles.

Le **Théâtre des Osse**s souligne que les nouveautés apportées s'inscrivent en partie dans la continuité de la politique culturelle fribourgeoise, tout en apportant des améliorations et mises à jour liées à l'évolution de la société, à la collaboration entre les acteurs et actrices culturels et les bailleurs de fonds. Si continuité il y a, il est aussi à noter un profond changement de paradigme avec la notion de production culturelle pensé comme processus. Or ce changement de paradigme et les objectifs qui y sont liés ne sont nullement corrélé à des moyens financiers. Ce point est très

inquiétant. Certes le règlement apportera des réponses à de nombreuses questions encore ouvertes, en particulier les modalités d'exécution. Toutefois faute de pouvoir disposer de l'ensemble des documents dans cette consultation, l'avant-projet loi paraît, pour le Théâtre des Osses, impalpable et manque de clarté, notamment dans ses définitions et en matière de répartitions financières entre les collectivités publiques. Quant au financement celui-ci doit impérativement être adapté et augmenté s'il veut tenir compte de objectifs à atteindre, des nouvelles contraintes soumises aux acteurs et actrices culturels, de l'évolution démographique du canton et du rattrapage nécessaire pour garantir non seulement la viabilité des acteurs et actrices culturels, mais aussi l'attractivité de ce secteur en forte interaction avec d'autres secteurs économiques.

Grundsätzlich begrüßt **Kultur im Podium** die Idee eines Gesetzes zur Förderung kultureller Aktivitäten. Einerseits könnten sich dadurch eine Klärung bisheriger Verhältnisse und neue Fördermöglichkeiten ergeben, doch gleichzeitig bestehen bei gleichbleibenden Budgets Zweifel an der Wirksamkeit.

Kultur im Podium bemerkt, dass im Gesetzesentwurf vieles unklar bleibt. Als Vertreter der deutschsprachigen Minderheit befürchtet Kultur im Podium Verteilungskämpfe und noch grössere Nachteile als bisher. Begriffe wie «Kulturregion» erscheinen Kultur im Podium zu vage, um hier weiterzuhelfen. Das oft gehörte Schlagwort der Professionalisierung sorgt zudem für Verunsicherung. Die Erfahrungen, nicht zuletzt in der Agglomeration, zeigen, dass dadurch nicht unbedingt die Qualität steigt, die Kosten für die Kultur jedoch massiv zunehmen.

Kultur im Podium äussert auch Bedenken, dass das Gesetz neben Kunstschauffenden auch Personen aus dem Bereich der Technik, der Kulturmediation oder der Verwaltung erwähnt, was eine Erhöhung der Kosten wahrscheinlicher macht. Diese Befürchtungen sind daher nicht unbegründet.

La **Fondation Equilibre et Nuithonie** tient explicitement à notifier qu'elle souscrit de façon pleine et entière à la prise de position de l'Association K et ce aussi bien quant à son évaluation générale de l'avant-projet de loi qu'aux propositions d'amendement pour chacun des articles considérés.

New **Fribourg Jazz Orchestra** rejoint également la position de l'association K, en tous points.

L'**Accroche-Chœur ensemble vocal Fribourg**, ci-après « L'Accroche-Chœur », en tant qu'association qui fait appel de manière sporadique à un soutien pour des projets de concerts importants, est reconnaissant pour le soutien reçu des différentes institutions dans le canton. L'Accroche-Chœur souhaite participer à cette consultation, étant donné la complexité parfois rencontrée lors de la préparation des dossiers de demandes de soutien auprès des différentes institutions. En effet, si l'Etat et la LoRo utilisent le même fournisseur de formulaire en ligne, les exigences sont différentes chez les deux. L'AGGLO a elle des exigences différentes. Les communes également. L'Accroche-Chœur demande s'il serait possible de travailler avec une base commune pour les formulaires à remplir et les documents à remettre.

La **Fête de la Musique de Fribourg** est heureuse de voir des changements dans la loi qui, selon l'association, représentent des opportunités d'une meilleure reconnaissance de la culture, d'une ouverture auprès de nouveaux acteurs et actrices et, la Fête de la Musique de Fribourg l'espère, des moyens supplémentaires pour l'accompagnement, le soutien et le développement de l'ensemble du milieu culturel fribourgeois (production, diffusion et création).

La position transmise par **Production d'Avril** est identique à celle du PS Fribourg. La compagnie ajoute que le Concept Culture recommande notamment de promouvoir des initiatives telles que des « Pass culturels » ou des offres avec des entrées à prix évolutifs, gratuits ou libres. En l'état, le projet de loi n'ouvre pas clairement la porte à ce type de soutien. Si ces mesures sont envisagées dans le règlement attenant et dans les dispositifs de soutien, le Conseil d'État aurait été bien inspiré de les préciser dans son rapport. Par ailleurs, il serait judicieux d'insérer dans la loi le principe selon lequel les salles de spectacles et de concerts ne puissent bénéficier de subvention si elles se réservent l'exclusivité des spectacles et concerts. Il y a en effet un intérêt majeur à ce que les créations culturelles tournent dans le canton garantissant ainsi une plus grande égalité entre les régions. Enfin, l'éléphant dans la pièce n'est pas évoqué : la problématique du financement de la culture par les bénéfices de la LoRo, sur laquelle le Conseil d'Etat est intervenu dans une opacité totale et problématique pour modifier la répartition des bénéfices. Le Conseil d'Etat a sabré de manière inique les montants destinés à la culture pour permettre le financement du Championnat du monde

de hockey sur glace à Fribourg. La compagnie demande qu'à la révision de la LEAC soit liée une modification de la base légale de la répartition des bénéfices de la LoRo afin de rétablir la situation et d'assurer la transparence du versement de ces montants.

Caritas Fribourg salue l'inscription dans la loi la question de l'accessibilité pour toutes et tous à la culture.

3.6 Personnes physiques

M. **Julien Tudisco** apporte une remarque globale par rapport à la situation des enseignant-e-s d'instruments dans le canton de Fribourg. Il signale qu'actuellement, seul un petit nombre de professeur-e-s, sont engagés au conservatoire, principalement sur les pôles de Fribourg et Bulle. Tous les autres professeur-e-s, sont indépendants et sont donc financièrement très exposés, sans couverture sociale, ni prévoyance vieillesse. Pourtant ils participent activement au développement de la culture du canton, font souvent vivre des sociétés musicales, sont présent dans les villages pour proposer une offre culturelle et sont très actifs dans la promotion de la musique auprès des enfants, en allant dans les écoles, en proposant des passeport vacances, etc. A noter que ces professeur-e-s sont en possession des mêmes titres que les professeur-e-s du conservatoire, soit un master en pédagogie instrumentale. A sa connaissance, Fribourg est l'un des derniers cantons à être organisé de cette manière. Le Valais a fait sa mue il y a une dizaine d'année, en intégrant les professeur-e-s indépendants dans le système de leur conservatoire. En Suisse Alémanique, ou cette personne travaille également, chaque commune a une école de musique subventionnée par le canton et la commune. Actuellement, les parents doivent faire le choix entre faire des trajets hebdomadaires pour emmener leurs enfants sur les pôles ou les envoyer chez des professeur-e-s privés qui ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat. Les cours sont donc souvent plus chers qu'au conservatoire, alors que les professeur-e-s sont dans des situations précaires. M. Tudisco se demande si cette révision de la loi ne serait pas l'occasion de permettre au conservatoire d'aller chercher ses professeur-e-s, de leur offrir un cadre digne, et finalement, de permettre à un maximum d'enfants du canton de faire de la musique.

M. **Stefan Trümpler** mentionne que la sous-représentation d'acteurs et d'actrices culturels dans le COPIL est frappante et irritante. Elle pourrait expliquer divers aspects problématiques de cet avant-projet de loi. Ces prémisses devraient être adaptées dans les étapes de précision à venir. Le projet et le rapport explicatif (extrêmement dense) ont été préparés, en ce qui concerne la forme et les informations fournies, avec un soin remarquable. Néanmoins, dans une première appréciation générale, le projet de loi devrait être simplifié, condensé sur l'essentiel, éviter des positions discutables en la matière et se retenir par rapport à l'autonomie des régions et des communes. Ainsi, de nombreuses formulations atténuantes et relativisant des dispositions prévues dans la loi, formulés dans le rapport explicatif, ne seraient pas nécessaires. D'autre part, le rapport explicatif a tendance de multiplier encore les précisions détaillées contraignantes du projet de loi. Pour information, M. Trümpler est historien de l'art, de l'architecture et archéologue, il détient un doctorat ès lettres. Pendant 31 ans, il a été responsable du Vitrocentre et du Vitromusée de Romont

3.7 Directions, services de l'Etat et entités cantonales

La **DSJS** accueille favorablement l'avant-projet dans sa globalité et n'apporte pas d'autre commentaire.

La **DSAS** salue la promotion régionale ainsi que les efforts déployés pour la promotion du bilinguisme et n'apporte pas d'autre commentaire.

Au sein de la **DIME**, le Bureau de la durabilité (BuD) salue la révision de la loi sur les affaires culturelles, qui permettra de répondre plus efficacement aux enjeux artistiques et culturels, d'accès et de participation, ainsi que de durabilité sociale, économique et environnementale ; de renforcer le dialogue et la coordination entre les collectivités publiques et avec les milieux culturels et d'améliorer la collaboration entre les niveaux (Etat, communes, ententes intercommunales existantes) afin de la rendre plus performante. La DIME salue également la prise en compte de la durabilité tant au niveau des principes d'encouragement que dans les modalités de soutien. Elle souligne également la démarche participative mis en place, qui a offert un cadre d'échanges ouvert pour poser des constats tant positifs que critiques et pour identifier des points de vigilance et des priorités ainsi que pour formuler diverses propositions.

La **DFIN** fait siennes les remarques de l'AFin, ci-après.

L’AFin a déjà eu l’occasion de se prononcer sur le contenu détaillé de versions antérieures de l’avant-projet de loi et du rapport explicatif, que ce soit au sein du COPIL, aux séances duquel un représentant de l’AFin a été ponctuellement invité, ou dans le cadre de sa réponse du 5 juin 2024 à la consultation interne menée sur ce dossier. Dans la mesure où ses remarques ont, dans l’ensemble, été correctement prises en compte par la DFAC et où le Conseil d’Etat a arbitré les quelques divergences résiduelles lors de sa séance du 18 juin 2024, il ne paraît pas opportun pour l’AFin de revenir à ce stade sur certaines des considérations émises préalablement. L’examen complémentaire effectué dans le cadre de la présente consultation publique n’a en outre pas relevé d’éléments nouveaux qui justifieraient que l’AFin formule des propositions de modifications des dispositions légales à ce stade.

L’AFin tient toutefois à souligner que la dégradation des perspectives financières de l’Etat, qui avait déjà été thématisée au moment de la finalisation de l’avant-projet et qui est évoquée dans le rapport explicatif, s’est largement confirmée dans l’intervalle. À la suite du communiqué de presse publié par le Conseil d’Etat à ce sujet le 4 juillet 2024 et aux difficultés rencontrées dans la phase finale d’élaboration du budget 2025, un programme d’assainissement des finances cantonales pour les années 2026 à 2028 est en cours de préparation. Dans ce contexte, seul le scénario financier A présenté dans le cadre de la section 5 du rapport explicatif, consistant à maintenir le budget (para)public global actuel alloué à la culture par chacun des acteurs impliqués (Etat, communes et LoRo), paraît véritablement envisageable à ce stade. En principe, il ne peut d’ailleurs même pas être exclu a priori qu’une réduction temporaire des moyens alloués par l’Etat s’avère nécessaire dans le domaine de la culture aussi. L’AFin rappelle, en outre, même si une légère augmentation des moyens a été acceptée par le Conseil d’Etat pour 2025, que le budget de référence qui est fondamentalement à considérer dans les réflexions relatives aux subventions cantonales dans le domaine de la culture est celui de l’année durant laquelle l’avant-projet de LEAC a été mis en consultation, à savoir 2024. Il ne saurait s’agir du budget 2023, dont le Grand Conseil avait augmenté la dotation de 500’000 francs par rapport à la proposition du Conseil d’Etat. Le budget 2024 a été accepté par le Parlement cantonal sans demande de modification en matière culturelle.

Le SITel informe qu’il n’a pas d’observation à formuler dans le cadre de cette consultation. En particulier, aucune incidence particulière n’a été identifiée sur le plan informatique. Toutefois, il rappelle que si des besoins en matière informatique devaient émerger, il sera nécessaire d’impliquer le SITel et d’effectuer une demande de service dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire.

La DEEF a pris connaissance du projet de révision susmentionné. Elle informe qu’elle n’a pas de remarque à formuler au projet en question qu’elle soutient, étant consciente des retombées économiques importantes générées par le domaine culturel. En particulier, la Promotion économique du canton (PromFR) souhaite porter à connaissance une étude sur les retombées économiques du secteur audiovisuel en Suisse romande (disponible [ici](#)). Bien que datant de 2019, elle offre des exemples concrets qui illustrent l’impact positif de la culture sur l’économie. L’étude se focalise sur les dépenses effectuées en Suisse romande, même si les données spécifiques à chaque canton y sont peu nombreuses. Elle propose néanmoins une estimation des dépenses cantonales dans des secteurs tels que l’hôtellerie, la logistique et les transports. Les chiffres relatifs au canton de Fribourg sont disponibles dans le document (pp. 24, 26, 32).

Enfin, il est intéressant de relever que 15 % des sociétés de production sont basées dans le canton de Fribourg (cf. p. 24). Cet exemple, parmi d’autres, comme le Festival des Lumières de Morat, soutenu par la Nouvelle Politique Régionale (NPR), illustre parfaitement la contribution significative que la culture peut apporter au développement économique. Un tel constat général mérite d’être mieux positionné dans le rapport explicatif de la modification de la loi, par exemple dans le point 1.2. En outre, le Service de la statistique soutient volontiers le SeCu s’il souhaite diffuser des données sur la plateforme de données ouvertes (OGD) afin de valoriser les activités culturelles au sein du canton.

Le SLeg, relève que, comme l’explique le rapport explicatif, une autre loi connexe à la loi sur les affaires culturelles, la LICE, fait également l’objet d’une révision, envoyée en consultation le 2 octobre 2024. Il eût été opportun, au vu de la connexité entre ces deux lois, qu’elles aient été mises en consultation simultanément. Cela aurait permis d’examiner si les deux textes étaient cohérents et bien coordonnés entre eux.

Le SLeg comprend bien, notamment à la lecture du rapport explicatif, l'idée de régionaliser les activités culturelles, laquelle figure d'ailleurs comme un objectif fixé par l'article 79 al. 2 Cst. cant. En revanche, la manière dont cette régionalisation est structurée reste floue, et il semble important de clarifier ce point, ainsi que les relations entre ces « régions culturelles » et les formes de collaboration entre communes prévues par la législation sur les communes, en tenant compte au besoin de la révision en cours de cette dernière. En effet, on voit mal quelles autres formes que celles prévues par la LCo pourrait revêtir une région culturelle, dès lors que la Constitution fribourgeoise prévoit que le canton de Fribourg est une structure à deux niveaux (Etat ou canton et communes)².

Le statut des régions culturelles est d'autant moins clair qu'apparemment la LEAC fixe un cadre général de régionalisation, tout en renonçant à poser aux communes une obligation d'adhérer à une association (comme l'y autorise l'article 134 al. 3 Cst. cant. et comme cela a été fait par exemple dans la Loi sur la défense incendie et les secours, RSF 731.3.1). Ou les régions culturelles seraient-elles des « structures administratives régionales » au sens de l'article 134 al. 4 Cst. cant., auquel cas il paraît difficile d'imaginer que ces structures administratives puissent être considérées comme des « collectivités publiques » ?

Le SLeg relève que l'articulation entre les sections 3 et 4 de l'avant-projet n'est pas très claire. Selon la section 3, la répartition des missions et responsabilités a lieu entre communes (art. 10), régions culturelles (art. 11) et Etat (art. 12). En revanche, la répartition des compétences prévue par la section 4 ne se fait qu'entre régions culturelles (arts 13-14) et Etat (arts 15-16). Est-ce à dire que les communes ont des missions et des responsabilités, mais aucune compétence ? Ou que les missions et responsabilités recouvrent la même notion que le terme « compétences », une compétence pouvant être territoriale, financière, déterminée en fonction du public-cible ou d'autres critères et impliquant ainsi nécessairement l'accomplissement de tâches (plutôt que « missions ») et entraînant des responsabilités ? Par ailleurs, dans la mesure où les régions culturelles pourraient devoir revêtir la forme juridique de l'association de commune au sens de la LCo, la LEAC constitue-t-elle une dérogation à la législation sur les associations de communes, en ce sens que les communes ne pourraient pas déléguer à une région culturelle constituée en association de communes les tâches et responsabilité que leur donne l'article 10 LEAC, et se verraient ainsi privées de la possibilité que leur donne l'article 134 al. 2 de la Constitution fribourgeoise ? Ce point doit, selon le SLeg, être réexaminé et éclairci.

Conformément à l'article 1 al. 1 LSub, cette dernière ne s'applique qu'à l'Etat. La LEAC en reprend expressément certaines règles et certains principes, mais pas d'autres. Le SLeg ne comprend ainsi pas si la LEAC veut étendre le champ d'application de toute la LSub aux communes et régions culturelles (qu'on les considère comme des collectivités publiques ou des associations de communes), ou si seules les règles et principes de la LSub repris dans la LEAC s'appliquent à ces dernières, avec pour conséquence que les collectivités publiques au sens de la LEAC autres que l'Etat ne seront pas soumises aux mêmes règles que ce dernier en matière de subventions. Ce point nécessite d'être éclairci, après avoir examiné dans quelle mesure la Constitution autorise le législateur cantonal à édicter des règles en matière de subventions communales. Mais en l'état du projet, il paraît clair que les règles et principes en matière de subventionnement des activités culturelles ne sont pas les mêmes pour l'Etat, d'une part, et les communes et régions culturelles, d'autre part.

Le SLeg mentionne qu'il est tantôt fait usage du mot « soutien », tantôt celui de « contribution » pour désigner les subventions prévues par l'APL. La LSub distingue, elle, 3 types de subventions :

- > L'aide financière, qui est une subvention ayant pour but d'assurer ou de promouvoir l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public que le bénéficiaire a librement décidé d'assumer
- > L'indemnité, qui est une subvention ayant pour but d'atténuer ou de compenser la charge financière résultant de l'accomplissement d'une tâche prescrite ou déléguée par le droit cantonal.

² Laurent Schneuwly, Communes et structures territoriales, Revue Fribourgeoise de jurisprudence, numéro spécial 2005, la nouvelle Constitution fribourgeoise, p. 303 ss, spéc. 313, deuxième paragraphe : « (...) les constituants ont voulu clairement éviter la création d'un échelon intermédiaire entre les communes et le canton ».

-
- > La contribution individuelle, qui est une contribution que l'Etat octroie à des individus dans un but social ou culturel et qui ne présuppose pas l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public par ceux-ci.

Il semble que toutes les subventions prévues par la LEAC ne sont pas du même type. Dans la mesure où les divers types de subventions sont soumis par la LSub à des conditions différentes, il pourrait être utile d'intituler chaque subvention prévue dans la LEAC en utilisant les termes par lesquels la LSub la désigne. Il est aussi possible de ne faire la distinction entre les divers types de subventions prévues par la LEAC qu'au moment de l'élaboration de la législation d'exécution, qui devra prévoir une modification du RSub dans le sens voulu par l'article 7 LSub.

Le SLeg note l'utilisation dans plusieurs dispositions des termes « en principe » (art.s 10 al. 1, 12 al. 1 et 2. 13 al. 3 et 4). Cela signifie que la règle dans laquelle ils prennent place peut souffrir des exceptions. Or la loi n'en définit ni les conditions, ni les limites. Cela paraît problématique, d'autant plus que l'on trouve cette locution dans des dispositions censées déterminer les compétences des diverses collectivités auxquelles s'adresse la loi. Si chacune d'entre elles peut essayer d'échapper à ses obligations en se réfugiant derrière les mots « en principe », il est possible que surviennent des conflits de compétences négatifs (aucune collectivité ne s'estime compétente), qu'un acte législatif devrait prévenir. A l'examen de certaines dispositions, il est apparu qu'il est en réalité attendu du Conseil d'Etat qu'il définisse les exceptions lui-même. Dans ce cas, la loi devrait contenir une délégation législative au Conseil d'Etat, dès lors que ces exceptions modifieront la portée de la loi, et qu'elles excèdent ainsi la compétence du gouvernement de pourvoir à l'exécution des lois.

Selon le Petit Robert, mutualiser signifie « répartir » à égalité parmi les membres du groupe, et n'est pas un terme que l'on retrouve dans la législation fribourgeoise au contraire de l'adjectif « commun », qui pourrait ainsi remplacer « mutuels » et « mutualisés » là où ces termes sont utilisés.

Enfin, le SLeg relève que sur le plan rédactionnel, il paraît possible d'améliorer l'avant-projet (cf. les remarques ponctuelles faites à ce sujet). Cela paraît important pour un texte qui concerne la culture. Il faut écrire « article » en toutes lettres dans les dispositions suivantes : article 6 al. 2, phrase introductory ; article 6 al. 4, 1^{re} phr. ; article 12 al. 3 let. a *in fine* (mais pas dans la parenthèse).

Le BEF n'a pas de remarque à formuler sur le fond. Sur le plan formel, le BEF se félicite de constater que l'avant-projet de loi respecte les règles de rédaction non-sexiste prévues par les recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes élaborées par la Chancellerie d'Etat et l'Office de législation et approuvées par le Conseil d'Etat. Par souci d'homogénéité, il relève que le terme « culturel » à l'article 4 al. 1 let. d de l'avant-projet devrait comprendre la marque du féminin : « acteur ou actrice culturel-le ».

L'ATPrDM salue le travail législatif réalisé. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la Loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la Loi du 21 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1). Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés. Sous l'angle de la transparence, la Commission n'a aucune remarque à formuler. L'angle de la protection des données ainsi que celui de la médiation administrative sont abordés dans les commentaires article par article.

La Conférence des préfets soutient ce projet de révision qui représente une initiative essentielle pour relever les défis culturels, tant actuels que futurs, dans le canton de Fribourg. Ce projet ne se contente pas de répondre aux enjeux actuels, mais anticipe l'avenir avec pragmatisme et créativité. En particulier, la proposition de soutenir la culture de manière régionale, au travers la création d'associations intercommunales, permettra d'augmenter le soutien apporté tout comme la pertinence de celui-ci. En effet, s'il est un domaine où la frontière politique ne fait pas de sens seule, c'est bien celui de la culture – le public se déplaçant facilement pour trouver des prestations à son goût, tout comme l'artiste pour vivre de son art ou le faire partager.

A ce titre, la Conférence des préfets relève le fait que le périmètre de la région culturelle ne soit pas imposé, mais qu'il relève d'un choix des communes en question, est certainement une approche favorisant l'adhésion des communes pour la loi, mais surtout correspond à la nature même de la tâche concernée, tant la culture ne dépend pas

de frontières de districts, mais plutôt d'un bassin de public ou de l'ambition des communes qui la portent. La Conférence est au demeurant convaincue que le caractère incitatif à la régionalisation prévu par la loi est un facilitateur à la création, ou la consolidation de régions culturelles, et s'en réjouit. Enfin, la Conférence des préfets relève une fois de plus le rôle qui lui est conféré dans l'impulsion et l'organisation de ces régions culturelles, tout en s'en félicitant car il est certain que la culture participe au rayonnement régional.

L'**UFT** émet un préavis favorable. Elle salue la révision de la loi sur les affaires culturelles, car ce texte mieux adapté aux réalités culturelles actuelles permet un soutien et un encouragement plus ciblés. Ce préavis apporte toutefois les commentaires suivants :

- > De très nombreux articles se réfèrent au règlement qui n'est pas disponible lors de cette consultation. Cela empêche une prise de position sur des points essentiels comme les modalités et conditions de soutien. Par analogie, la loi sur le tourisme et son règlement ont été validés en même temps, ce qui présentait l'avantage d'une totale transparence vis-à-vis des organismes consultés, et par la suite auprès du Grand Conseil et de la Commission en charge du dossier.
- > L'**UFT** salue la mention de la collaboration avec le tourisme dans le cadre de programmes d'encouragement.
- > Comme par le passé, elle ne retrouve pas dans la définition les événements et manifestations culturels en tant que tel, à l'exemple des divers festivals. Ceux-ci permettent aussi un accès à la culture, leur soutien est indispensable au dynamisme culturel d'un canton et répondent à la volonté de la loi qui précise que les activités culturelles relèvent en priorité de l'initiative privée.

L'utilisation des outils digitaux pour la gestion des demandes et la coordination des diverses organisations pourrait figurer de manière simple dans la loi et sous un point plus spécifique dans son règlement.

4 Retours de la consultation – commentaires article par article

4.1 Chapitre 1 – Dispositions générales

L'Association K souhaite ajouter un nouvel article avant l'article 1 avec le contenu suivant :

« Généralités

¹ Le canton de Fribourg se définit comme un bâtisseur de ponts et passeur de cultures. Il reconnaît que la dimension artistique participe activement à son rayonnement, à son développement économique ainsi qu'à l'épanouissement de sa population et à sa cohésion sociale.

² Se basant sur la définition de la culture de l'UNESCO, le canton de Fribourg s'engage à promouvoir les arts et les artistes, à permettre la création, la diversité et l'innovation sur le plan artistique. »

MusikActuelle, à l'alinéa 3, souligne que la transparence des décisions est nécessaire, tout comme la transparence de la formation des jurys et du processus de leur renouvellement. MusikActuelle souhaiterait la possibilité d'entrer en dialogue avec le jury pour comprendre les raisons d'un refus de façon argumentée.

La FFC mentionne que, pour des raisons compréhensibles, les dispositions de ce chapitre sont rédigées de façon essentiellement « technique » et présentent globalement peu de « souffle ». La FFC suggère néanmoins qu'au moins un des articles des dispositions générales (par exemple l'art. 2) offre l'occasion au canton d'affirmer explicitement sa volonté de porter un haut niveau d'ambition culturelle et d'assurer sur le long terme une image et une envergure culturelles forte et spécifique au canton de Fribourg.

Visarte Fribourg ajoute que le chapitre qui devrait présenter des ambitions pour l'avenir avance plutôt des points d'importance ou de vigilance, qui ne portent en rien une quelconque ambition culturelle réelle. Visarte Fribourg souhaiterait qu'un article soit ajouté avant les dispositions générales et présente des généralités, où il serait fait mention de l'importance donnée par le canton à la culture, tant dans un registre social qu'économique.

Le Cirque Toamême relève la nécessité d'investir dans la culture.

Kultur im Podium stellt mit Genugtuung fest, dass die Zweisprachigkeit unseres Kantons betont wird, und wünscht sich, dass diesem Aspekt in den Ausführungsbestimmungen ganz besondere Aufmerksamkeit geschenkt wird.

Caritas Fribourg relève la volonté de favoriser l'accès et la participation à la culture.

4.1.1 Article 1 – Objet

L'AGGLO mentionne que le rapport explicatif met en exergue la définition de la Culture selon l'UNESCO (2007) ce qui ouvre le débat à de larges perspectives sociales et culturelles. L'élargissement des champs d'intervention à l'accès et la participation à la culture induit une prise en considération de nouveaux paramètres qui devront être explicités. La loi institue une coordination stratégique, opérationnelle et financière dont l'ambition est d'optimiser le financement des activités culturelles. Il s'agira de veiller à la juste allocation de ressources et de mesurer les conséquences financières des mécanismes cantonaux sur les communes ainsi que la nature de l'offre « subventionnée ». L'AGGLO met en avant plusieurs points :

- > **Conséquences** : Une ouverture propice aux évolutions sociétales, à la médiation culturelle et à l'accessibilité de l'offre culturelle (prix, accessibilité physique, multiculturalité, transversalité, mobilité, etc.). La loi institue le domaine culturel dans sa dimension sociale et identitaire.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : La nature des projets culturels devra prendre en considérations les nouveaux critères de soutien inscrits dans la LEAC. Une coordination entre les collectivités publiques est inscrite dans la loi afin d'optimiser le financement des projets. Mise en valeur des productions culturelles.
- > **Impact pour le public** : Accessibilité plus importante aux activités culturelles qui répondront aux critères LEAC. Accès à un patrimoine culturel identitaire.

-
- > **Points de vigilance** : Une nouvelle terminologie à préciser. Des champs d'intervention à définir. Absence de la LoRo en tant que partenaire financier.
 - > **Impact pour la région** : Pression financière supplémentaire ? Pilotage cantonal.

La commune de Châtel-St-Denis mentionne, à l'alinéa 1, que la présente loi a pour objet « d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique, de favoriser l'accès et la participation à la culture ainsi que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel ». Il est du ressort de « préserver » le patrimoine culturel et non pas de le « sauvegarder ». Aussi, le Conseil communal suggère de remplacer le mot « sauvegarde » par « préservation ».

Les Vert-e-s Fribourg mentionnent :

- > **Un premier alinéa** présentant l'importance et la signification de la culture pour le canton de Fribourg serait à inclure sous forme de préambule de l'objet de la loi.
- > **Alinéa 1** : il serait nécessaire d'inclure (ou dans un nouvel alinéa) des définitions claires de la culture au sens général (à l'exemple de celle que livre l'UNESCO) et de l'innovation artistique en particulier, pour que l'on comprenne immédiatement les deux objets majeurs que recouvre la loi. Il est nécessaire que cette distinction soit exprimée de manière claire tout au long de la loi.
- > **Alinéa 2** : le « Ainsi » tend à considérer que l'ensemble des éléments mentionnés à l'alinéa 1 est compris sous les trois lettres suivantes, ce qui n'est pas le cas. Il est proposé de supprimer le « Ainsi » en début d'alinéa 2.
- > **Alinéa 3** : il fournit une prévention qui ne semble pas nécessaire dans cet article 1 et au contraire contre-productif par son caractère restrictif. Il conviendrait de le biffer ici et de le mentionner sous un article concernant les soutiens ou dans le règlement d'application.

PETZI se questionne sur la mention du rôle des instances parapubliques à l'alinéa 2 let. b.

L'Association K propose de modifier l'alinéa 1 comme suit :

« La présente loi concrétise l'ambition de Fribourg de porter haut et fort les arts et la culture sur la scène locale, régionale, nationale et internationale. Elle est aussi l'outil qui permet de s'assurer les moyens de cette ambition ».

Il pourrait être utile de mentionner également le rôle des instances parapubliques à l'alinéa 2 let. b. L'Association K propose de nuancer l'alinéa 3 en ajoutant l'intitulé suivant :

« La présente loi garantit un cadre équitable et transparent pour l'octroi des soutiens d'encouragement à la culture ».

BiblioFR indique que la définition plus extensive de la culture telle qu'elle est précisée dans le rapport explicatif convient particulièrement aux bibliothèques.

L'USDAM section Fribourg aimerait que soit mentionné dans l'article que la loi garantit un cadre équitable et transparent dans les décisions d'octroi des subventions dans le domaine de la culture.

La FFAV indique qu'il manque l'ambition sur la formation culturelle. A savoir ce qu'entend la loi par carrière de l'artiste, formation, carrière et fin de carrière.

Visarte Fribourg propose de modifier l'alinéa 1 de la manière suivante :

« La présente loi a pour objet l'encouragement et le soutien de la promotion et de la création dans les domaines des arts et de la culture. Elle pose les ambitions du rayonnement culturel sur les scènes locale, régionale, nationale et internationale du canton de Fribourg. Elle entend également favoriser l'accès et la participation à la culture, ainsi que la sauvegarde, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel. Elle constitue également un instrument essentiel pour garantir les moyens nécessaires à la réalisation de ces ambitions. »

Il serait également pertinent de mentionner le rôle des instances parapubliques dans l'alinéa 2 let. b. Visarte Fribourg suggère ainsi d'inclure :

« b) les missions et responsabilités des collectivités publiques, parapubliques ainsi que leur répartition entre les collectivités ; ».

Enfin, Visarte Fribourg propose de nuancer l’alinéa 3 en y ajoutant l’intitulé suivant :

« La présente loi garantit un cadre équitable et transparent pour l’octroi des soutiens destinés à encourager la culture ».

Design Fribourg trouve qu’il serait judicieux, dans le cadre d’une volonté de coordination entre les différentes entités, d’ajouter également le rôle des entités parapubliques.

L’AGCC propose de modifier l’alinéa 3 de la manière suivante (cette proposition cherche à assurer l’égalité de traitement au moment de l’établissement des directives de mise en œuvre) :

« La présente loi ne confère ni ne refuse aucun droit à l’obtention d’un soutien. »

Pour la société cantonale des patoisants fribourgeois, le soutien à la création artistique doit entrer en matière lors de la création de pièces de théâtre, de publications, de chants en patois ; ce langage faisant partie du patrimoine culturel fribourgeois, il doit bénéficier de la sauvegarde et de la valorisation prévues par cet article de l’avant-projet. Tout en reconnaissant que l’avant-projet stipule, comme la loi actuelle, qu’il n’y a pas d’automatisme dans le droit à l’obtention d’une prestation (art. 8 al. 3), la société regrette la disparition de la disposition de l’alinéa 1 de l’article 8 de l’actuelle LAC « l’État contribue à la promotion des activités culturelles par des subventions, des achats et commandes ».

M. Stefan Trümpler souligne que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel en général ne sont pas traités dans le projet de loi (art. 3 al. 2). N’est évoqué que le patrimoine immatériel. Par conséquence, il serait probablement plus judicieux d’intégrer ce domaine patrimonial également dans la législation spéciale et de ne pas le traiter de manière séparée dans la loi générale sur les affaires culturelles.

Le SLeg relève plusieurs points :

- > **Titre médian :** il serait plus juste d’intituler cette disposition « but » plutôt que « objet », et de reformuler l’alinéa 1 en conséquence.
- > **Alinéa 1 :**
 - > Le SLeg suggère d’ajouter « immatériel » après « patrimoine culturel », en fin d’alinéa 1, serait judicieux, si effectivement seul le patrimoine immatériel est concerné par l’avant-projet (ce que suggèrent les art. 3 al. 2, 4 al. 1 let. c et 9 al. 2). En effet, parmi les objets de la loi figurent la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel. Dès lors que la protection des biens culturels fait l’objet de la loi du même nom adoptée le 7 novembre 1991 (LPBC), il serait utile de préciser ou de rappeler, dans le commentaire de cette disposition, le champ d’application des deux lois, respectivement ce qui distingue la notion de « bien culturel » au sens de l’article 3 al. 1 LPBC de celle de « patrimoine culturel » au sens du présent avant-projet de loi, dont la définition devrait d’ailleurs également figurer à son article 4 al. 1. (cf. plus bas la remarque ad art. 3, dernier tiret).
 - > Les termes utilisés dans cet alinéa, même si globalement ils ont du sens, manquent un peu de cohérence avec les concepts définis à l’article 4 (activités culturelles, comprenant trois éléments : la production culturelle, l’accès à la culture et la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel)
- > **Alinéa 2 :**
 - > Dire que la loi précise des principes, modalités, missions et responsabilité sous-entend que ces derniers sont énoncés dans un autre acte législatif, par exemple la Constitution. Or cette dernière n’énonce ni principe, ni modalités en lien avec l’encouragement des activités culturelles. Il serait ainsi plus juste d’écrire que la loi « règle » ou « définit » les principes, modalités etc...
 - > Lettre b : sur le plan rédactionnel, la référence aux « missions et responsabilités » appelle en soi un complément (p. ex. : « missions et responsabilité en la matière » ferait référence à la notion d’« encouragement des activités culturelles » mentionnée à la lettre précédente).
- > **Alinéa 3 :** bien que son emplacement ne soit pas approprié (elle devrait se trouver dans le titre 2) le contenu de cette disposition est essentiel (l’art. 12 al. 1 LSub qui s’applique à toute subvention sauf disposition légale

contraire, dit toutefois la même chose). Elle ne saurait toutefois avoir pour effet que l'Etat distribue des subventions de manière arbitraire, en ne se fondant pas sur des critères précis. Ainsi, les critères permettant à l'Etat d'apporter son soutien (mais non de permettre aux hypothétiques bénéficiaires d'émettre une prétention envers l'Etat) devront être précisés dans le règlement, en particulier celui qui permettrait de considérer qu'un soutien relève du domaine privé ou ce qui rend une activité culturelle prioritaire pour la collectivité (comme mentionnés dans le commentaire de l'art. 1 al. 3), ou encore les « critères supplémentaires » mentionnés à l'article 6 al. 4, de manière qu'ils s'appliquent à tous les bénéficiaires potentiels. Il en va du respect du principe d'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire.

4.1.2 Article 2 – Ambition

Le COPIL GCR souligne deux points forts de cet article :

- > Il est essentiel de ne pas opposer la culture professionnelle et amateur, mais d'envisager le parcours de l'acteur ou actrice culturel-le.
- > Il est fondamental de relever le particularisme régional de la culture, qui ne doit pas être « uniformisée » au niveau cantonal.

Option Gruyère souligne que la notion de complémentarité professionnel-le-s et amateur-e-s n'est pas vraiment reprise par la suite dans le texte. Option Gruyère ajoute que l'alinéa 2 est prometteur, mais nécessitera des moyens financiers supplémentaires.

L'AGGLO relève que l'encouragement à la culture concerne aussi bien la culture professionnelle que la culture amateur. Il s'agit d'une reconnaissance importante pour les activités déployées par des artistes et structures amateurs. L'offre culturelle amateur est considérée comme étant complémentaire. Toutefois, le rapport explicatif omet de préciser les incidences ou mesures d'encouragement induites dans le cadre légal. La nature des communautés qui composent l'écosystème fribourgeois est à définir. Il est relevant de projeter une ambition territoriale favorable au bilinguisme et à la compréhension mutuelle garante du « Vivre Ensemble », mais cela nécessitera également des mesures d'encouragement spécifiques. L'AGGLO relève plusieurs points :

- > **Conséquences** : Reconnaissance de la culture amateur. Encouragement à la circulation et diffusion de la production culturelle. Encouragement du bilinguisme et de la compréhension mutuelle entre communautés.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Un encouragement des structures et artistes amateurs. Intégration des particularités communautaires. Mise en valeur de la richesse d'un territoire multiculturel.
- > **Impact pour le public** : Une accessibilité plus importante (bilinguisme). Une décentralisation encouragée de l'offre culturelle. La compréhension entre les communautés est encouragée.
- > **Points de vigilance** : Une ambition qui nécessite des mesures d'encouragement spécifiques. La nature sociétale des communautés est à préciser (rapport explicatif). Comment définit-on une communauté ?
- > **Impact pour la région** : Impact positif. Valorisation des spécificités culturelles liées à un territoire diversifié. Nécessite la mise en place de moyens financiers.

La commune de Corbières s'interroge, à la lettre b, sur la manière de procéder pour ne pas cloisonner la culture au centre du canton.

Pour les Vert-e-s Fribourg, le niveau d'ambition doit être revu nettement à la hausse pour mieux refléter l'importance cruciale de la culture dans notre société. Le positionnement du canton de Fribourg comme acteur culturel majeur, capable de rayonner bien au-delà de ses frontières, mérite d'être affirmé avec plus de conviction. L'article, dans sa forme actuelle, manque d'une ambition propre. Il devrait clairement définir la volonté du canton de Fribourg de se positionner comme un pont entre les cultures et un pôle d'innovation artistique, avec des conditions cadres favorisant la création. La compréhension nationale de ce rôle est fondamentale pour que Fribourg se distingue dans le paysage culturel suisse. Par rapport aux ambitions affichées dans la loi actuelle (elle soutient principalement la création professionnelle), les alinéas a et b amènent un repli, et non une ambition. En fait, il est question en premier, dans cet article, de régions, d'ancrage territorial, de complémentarité entre culture professionnelle et amateur alors que le titre de l'article devrait amener ses différents alinéas à parler justement d'ambition : exigence de qualité et de

pertinence dans les domaines culturel et artistique, spécificité(s) fribourgeoise(s) non seulement dans le domaine culturel, mais aussi artistique, audace, innovation, volonté politique, etc. En reformulant cet article avec une vision plus ambitieuse et moins technocratique, Fribourg pourrait pleinement exploiter son potentiel en tant que moteur culturel, ouvert et tourné vers l'avenir.

PETZI, à l'alinéa 1 let. a, indique que la complémentarité entre culture amateur et professionnelle est essentielle pour garantir la diversité de l'écosystème culturel. Cependant, il paraît important que les fonds de soutien puissent être différenciés afin de garantir des soutiens suffisants à la culture professionnelle et d'assurer une répartition équitable et adéquate entre les différents domaines.

L'Association K mentionne que l'expression « ambition propre » ne donne pas l'impression que ce domaine est important. Elle privilégie un terme plus porteur. Par ailleurs, la notion de qualité et de diversité devrait à son sens se retrouver dans l'ambition. L'Association K proposons de modifier le début de l'article comme suit :

«¹ S'appuyant sur une ambition culturelle forte, le canton de Fribourg valorise en particulier :

a) la qualité et la diversité des activités culturelles »

BiblioFR rapporte que les bibliothèques contribuent de manière essentielle à l'ancrage territorial des activités culturelles, et, dans les régions bilingues, également au bilinguisme. Du point de vue des bibliothèques, il est donc positif que ces deux aspects soient valorisés.

Fri Livre déclare que la signification d'une « ambition culturelle propre » manque de clarté.

Pour TAAFS et Médiation Culturelle Fribourg, l'alinéa 1 let. a interpelle, car la définition de « complémentarité » n'est pas claire. TAAFS et Médiation Culturelle Fribourg suggèrent plutôt pour ce point « La reconnaissance de l'activité culturelle professionnelle et la valorisation de l'activité culturelle amateur ainsi que la complémentarité entre celles-ci ». La culture amateur représente des acteurs et actrices culturels non-professionnels qui ont d'autres sources de revenus (non culturels) alors que la culture professionnelle créée par des acteurs et actrices culturels professionnels (donc ayant suivi une formation ou ayant acquis le statut de professionnel-le) eux, vivent, ou doivent vivre, de leurs activités culturelles. Par conséquent, ces dernières nécessitent des soutiens financiers des collectivités. Sans un cadre clair, le risque est que les soutiens publics ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des acteurs et actrices culturels professionnels. Si par complémentarité, on parle de professionnel-le-s rémunérés – selon les recommandations salariales de chaque domaine – au service ou collaborant avec la culture amateur (dont font partie également les Écoles via les arts visuels, la musique ou le théâtre), cette notion de complémentarité peut fonctionner.

L'USDAM section Fribourg aimeraient que le Jazz soit mentionné dans la liste des musiques comme style à part entière comme l'est la musique contemporaine. Parfois il n'est pas ni compris dans les musiques actuelles ni dans le classique.

Au sein de l'AMCF, l'ambition affichée à l'article 2 al. 1 let. a de valoriser la complémentarité entre culture professionnelle et amateur est saluée par les membres.

Pour la FFAV, la lettre a est discutable. Qu'en est-il des professionnel-le-s qui vivent de leur art vis-à-vis d'une complémentarité ? Il conviendrait d'ajouter un article qui parle de la valorisation du statut professionnel. Sans oublier de valoriser la diversité des métiers culturels, en soulignant leurs contributions à l'économie, au tourisme, à la cohésion sociale et au rayonnement culturel. Le projet de loi met en avant la complémentarité entre culture amateur et culture professionnelle (art. 2 al. 1 let. a), mais il semble flou quant à la distinction entre ces deux sphères. Ce qui entretient une confusion entre les pratiques amateurs, souvent bénévoles, et les pratiques professionnelles, qui nécessitent une expertise et une rémunération adéquates. Sans un cadre clair et précis, les soutiens publics risquent de ne pas prendre en compte les besoins spécifiques et les exigences légitimes des professionnel-le-s de la culture.

Visarte Fribourg propose, de manière générale, de supprimer les notions de culture « amateur » et « professionnelle » et suggère de modifier l'alinéa 1 let. a de cette manière :

« a) la qualité, la complémentarité et la diversité des activités culturelles ; »

Selon Design Fribourg, l'ambition de la nouvelle loi pourrait être un peu plus « ambitieuse » et inclure de manière explicite la qualité, la diversité et la durabilité écologique, économique, mais également sociale (prévoyance sociale, rémunération et statut des acteurs et actrices culturels) des activités culturelles. Une claire définition de la culture professionnelle, culture amateur ainsi que de leur complémentarité est nécessaire pour comprendre la portée de l'ambition.

Pour l'AGCC, le maintien du tissu culturel existant devrait faire partie des ambitions du canton de Fribourg (al. 2).

La société cantonale des patoisants fribourgeois a besoin de précisions s'agissant de la définition de la « culture professionnelle » et de la « culture amateur » : s'agit-il de la culture populaire³ ? Ou de formes de culture, très vivantes et nombreuses dans le canton, exercées par des non-professionnels ? L'alinéa 1 let. a évoque la complémentarité mais dessine déjà la hiérarchisation des « deux cultures ». Comment est considéré-e (et rétribué-e) un-e violoniste, chanteur ou chanteuse diplômé-e jouant dans un spectacle de non-professionnels ? Comment est considéré ou évalué un spectacle où évoluent professionnels et non-professionnels ? La société cantonale des patoisants fribourgeois constate que la tendance actuelle tend à mettre de côté la culture non-professionnelle (cf. par ex. son absence dans l'ORC par rapport aux traditions vivantes), ce qu'elle estime préjudiciable à plus d'un titre, voire contraire aux buts d'une loi sur les affaires culturelles.

Pour le Théâtre des Osses, le rapport explicatif est très vague et très peu explicite par rapport au contenu de l'article 2.

Kultur im Podium vermisst einen Hinweis auf die zentrale kulturelle Bedeutung der Stadt Freiburg als Ort der Begegnung zwischen den beiden Sprachgemeinschaften.

La Fête de la Musique de Fribourg estime que l'ambition et les spécificités culturelles cantonales ne transparaissent pas suffisamment dans ce chapitre et en particulier dans cet article.

M. Stefan Trümpler, lettre a, indique que la formule de la « complémentarité » entre culture professionnelle et amateur essaie d'évoquer une notion importante en particulier pour la vie culturelle du canton de Fribourg. Mais contrairement à l'ambition formulée dans l'article 2 let. a, cette relation est polarisée de manière très discutable et artificielle dans l'ensemble du projet. Ce clivage hautement problématique traverse tout le texte comme un leitmotiv, jusqu'à être choisi comme un des critères principaux pour la séparation entre les responsabilités du canton et des régions et communes (voir aussi par la suite). Dans la poursuite du travail, cette dualité doit être fondamentalement questionnée, voire supprimée et remplacée par d'autres notions nettement plus pertinentes pour caractériser la diversité et la richesse de la culture fribourgeoise. Concernant la lettre b, l'ancrage territorial implique notamment la prise en compte de spécificités et traditions culturelles particulières du canton (voir commentaire sur l'art. 3 al. 1).

La DSJS s'interroge sur l'opportunité, à l'alinéa 1 let. c, d'introduire la notion de « plurilinguisme » plutôt que de « bilinguisme », dans une approche plus inclusive de la diversité de la société fribourgeoise.

Le SLeg indique que le contenu de l'article 2 est une pure déclaration d'intention sans aucune portée normative, dont on peut se demander ce qu'elle fait dans une loi.

> **Alinéa 1 let. a :** le SLeg trouve étrange les expressions « culture professionnelle » et « culture amateur ». S'il s'agit par ces expressions de qualifier les acteurs, actrices et amateur-e-s professionnels de la culture dont il s'agit de valoriser la complémentarité, il conviendrait d'écrire à la lettre a « la complémentarité entre acteurs et actrices culturels professionnels et amateurs » ou « la complémentarité entre acteurs et actrices professionnels et amateurs de la culture ». Ou encore, si l'on veut parler de la production culturelle (expression consacrée par et définie à l'art. 4 al. 1 let. a) « la complémentarité entre production culturelle amateur et professionnelle ».

³ « La culture populaire est un terrain sur lequel s'élaborent l'identité sociale et les représentations collectives. » (Bennetta Jules-Rosette, Denis-Constant Martin, Centre de recherches internationales CERI, Unité Mixte de Recherche 7050 Sciences Po-CNRS 17, 1997)

4.1.3 Article 3 – Champ d’application

Le COPIL GCR note que le rapport explicatif exclut les arts appliqués du champ d’application, ce qui n’est pas opportun.

Option Gruyère salue la mention du patrimoine immatériel dans cet avant-projet. Mais note aussi que le soutien aux traditions vivantes, au patrimoine culturel immatériel – dont l’inventaire cantonal démontre la richesse – ne trouve que trois allusions vagues dans l’ensemble de l’avant-projet, l’une dans cet article, les deux autres dans le suivant. Option Gruyère trouve qu’il serait opportun d’ancrer dans la loi le soutien au patrimoine culturel immatériel, qui est l’ADN de la vie culturelle fribourgeoise.

L’AGGLO relève que les arts numériques sont intégrés dans le cadre légal de LEAC, ce qui constitue une nouveauté. Elle signale que la question de l’IA dans le processus de production se pose. La littérature en tant que production artistique est inscrite dans la loi. Une ouverture à de nouvelles formes reste possible en fonction des évolutions à venir. L’exclusion des arts appliqués et artisanat peut aboutir à des divergences : il serait important de définir la nature de ce domaine. L’AGGLO salue ces avancées tout en formulant les points de vigilance suivants :

- > **Conséquences** : Ouverture à de nouveaux champs d’application. Nature évolutive du cadre légal. Intégration du patrimoine culturel immatériel.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Elargissement des projets culturels subventionnables. Repositionnement intégral des projets culturels et de leur financement public en fonction du nouveau cadre légal. Le domaine de la production littéraire pourra davantage être pris en considération.
- > **Impact pour le public** : Accès à une offre culturelle diversifiée.
- > **Points de vigilance** : Prise en considération de nouveaux champs d’application. Allocation de moyens et mesures d’encouragement en fonction des champs d’application du nouveau cadre légal. Risques liés à l’IA et quid de la création.
- > **Impact pour la région** : Délégation de compétence possible aux régions y compris le champ relatif au patrimoine culturel immatériel (cf. traditions vivantes). Re-définition totale des missions régionales en fonction du cadre légal et de la volonté des communes.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d’Estavayer, proposent de modifier l’alinéa 2 comme suit : « ... s’agit de prévoir dispositifs de soutien pour l’observation et la valorisation du patrimoine immatériel. ». C’est une mission régionale de l’Etat.

La commune de Corbières s’interroge sur l’ordre des disciplines au regard de l’ordre des types de soutien.

Pour les Vert-e-s Fribourg, les domaines artistiques mentionnés à cet article 3 al. 1 doivent être précisés dans le règlement d’application en particulier pour la prise en compte des différentes disciplines culturelles reconnues dans d’autres champs, en particulier pour la filière SAF.

L’Association K souligne l’importance du mot « notamment » dans l’alinéa 1 afin de tenir compte de l’émergence d’éventuels nouveaux domaines artistiques à l’avenir.

Fri Livre ajoute que la littérature au singulier ne correspond plus à la réalité de la pratique actuelle et des pratiques futures. Un pluriel serait le minimum. Le rapport explicatif complète : « écriture artistique sous ses diverses formes ». Le travail culturel que représente l’édition artistique est complètement absente du champ d’application. Cela semble être un manquement très problématique pour Fri Livre.

TAAFS se demande s’il ne faudrait pas ajouter, dans le rapport explicatif, les séries dans « cinéma et audiovisuel », étant donné qu’elles prennent de plus en plus d’importance.

Médiation Culturelle Fribourg souhaite apporter des précisions sur l’article 3 du projet de loi. Concernant la phrase « Dans les catégories citées, sont notamment entendues les disciplines suivantes », Médiation Culturelle Fribourg précise que dans toutes les disciplines artistiques citées, des médiations culturelles (artistique-scientifique-critique) peuvent se créer et se réaliser. Cependant, la discipline « Médiation culturelle » n’est nulle part citée ou prise en compte, alors que cet avant-projet de loi met pourtant l’accent sur l’accès à la culture et la participation culturelle, qui font, tous deux, partie intégrante de la médiation culturelle. La médiation culturelle nécessite, tout comme les autres

disciplines citées, des phases de recherche, de création, de réalisation et de diffusion. De plus, le statut spécifique des médiateurs et médiatrices professionnels ayant suivi des formations ou des écoles spécialisées ne semble pas être pris en compte. C'est pourquoi Médiation Culturelle Fribourg propose l'ajout de la discipline « Médiation culturelle », aussi bien dans le rapport explicatif que dans l'article 3 al. 1 du champ d'application. Il est également à noter qu'à l'article 4 al. 1 let. a sur la production culturelle, la médiation y est également mentionnée. Cet ajout fournirait un cadre et une sécurité pour les soutiens financiers spécifiquement destinés à la médiation.

L'AMCF propose d'ajouter à l'alinéa 1 : « les arts appliqués ».

MusikActuelle mentionne que le Jazz n'apparaît pas dans la liste. Il mérite sa place, étant un art musical majeur et étant donné son importance dans la vie culturelle du canton.

Fribourg Films est satisfait d'apparaître nommément dans loi à l'alinéa 1. Dans le rapport explicatif, Fribourg Films approuve la définition « cinéma et audiovisuel : film de fiction, d'animation ou documentaire » qui est la définition de l'Office Fédéral de la Culture. Petit point de détails, le « ou » pourrait être un « et ». Certains projets mélangeant plusieurs de ces définitions (une docu-fiction, un documentaire d'animation).

Design Fribourg signale que l'utilisation de l'adverbe « notamment » est certainement important dans la mesure où des expressions artistiques futures pourront être incluses. Toutefois, dans la mesure où le design est considéré comme une discipline culturelle à part entière à travers ses multiples déclinaisons (design industriel, webdesign, mode, graphisme, etc.) ainsi qu'un modèle probant dans le domaine de l'économie créative, Design Fribourg propose de l'inclure explicitement dans le texte.

L'AGCC, concernant l'alinéa 2, renvoie à sa proposition figurant dans ses commentaires généraux.

Pour la société cantonale des patoisants fribourgeois, si le patois est concerné en particulier par l'alinéa 2, le théâtre en patois figure dans l'alinéa 1 du présent article. Par ailleurs, il s'avère néanmoins indispensable pour atteindre un plus jeune public de ne plus travailler en silo mais de chercher des projets de collaboration avec d'autres milieux culturels, par exemple les musiques actuelles, les conteurs, etc. L'Etat pourrait servir là de moteur, et non pas contribuer à scinder les deux types de domaines culturels (professionnel et non-professionnel), énumérés de manière distincte dans cet article.

M. Stefan Trümpler, à l'alinéa 1, mentionne que le rapport explicatif précise que les expressions artistiques suivantes font partie des arts visuels : peinture, dessin, sculpture, photographie, arts textiles et design. Il exclut du champ d'application les arts appliqués, l'architecture, l'artisanat ou le domaine de la culture du bâti. Cette définition et cette attitude sont en partie erronées et inacceptables, à plusieurs égards :

- > Par principe, l'intention formulée dans le rapport explicatif de ne pas soutenir une partie de la création artistique peut être considérée comme une violation du principe de l'égalité.
- > Une séparation entre « arts visuels » et « arts appliqués » introduit, une fois de plus, déjà à priori une notion de clivage culturel.
- > La vision d'une séparation entre « arts visuels » et « arts appliqués, décoratifs » etc. est fondamentalement remise en question et contestée aujourd'hui sur le plan historique, scientifique et de la pratique culturelle. Il n'est plus possible, de nos jours, de se référer de manière compétente à de telles conceptions dépassées, développées essentiellement au XIX^e siècle, et surtout pas dans un contexte de portée si importante qu'un projet de loi. Il peut en résulter des exclusions culturelles aussi inacceptables qu'infondées.
- > La transversalité de la création culturelle visuelle est une des caractéristiques fondamentales de la culture fribourgeoise. Elle s'exprime dans de nombreuses nuances, conceptuelle et libre, immatérielle ou réalisée et matérialisée de mille façons, entre futur et tradition, sacré ou laïc, portée par des créatrices et créateurs de pointe tout comme de larges milieux de la population. Une loi fribourgeoise sur la culture doit identifier, adresser et promouvoir cette diversité et richesse, et en aucun cas essayer d'introduire des limitations, de séparer et d'exclure, de hiérarchiser, de protéger ou de favoriser.
- > En termes d'évaluation et de soutien, le vaste « Spannungsfeld » de la création visuelle délivrée de catégorisations limitatives infondées, présente évidemment des défis incontestables. Toutefois, les critères

- valables concrets ne peuvent pas être définis au niveau d'une loi, de rapports ou de règlements, mais devrait surtout être du domaine d'organes d'exécution extrêmement compétents. Le rôle de les constituer judicieusement et de leur donner les moyens adéquats devrait être une tâche essentielle du canton (voir aussi art. 16 et 17).
- > La mention explicite des « arts textiles » et du « design » interpelle particulièrement. Et les « arts du verre, du feu, du papier... » ? Et « l'art brut », etc. ? D'abord, une telle sélection ne serait aucunement fondée selon des critères en la matière, d'importance, de qualité, etc. Ensuite, il paraît difficile d'y identifier une spécificité régionale méritant une éventuelle favorisation. Bien au contraire : les arts du verre et en particulier le vitrail font sans doute partie des expressions culturelles identitaires du canton et de son art sacré majestueux. Le Vitromusée et le Vitrocentre sont des institutions fribourgeoises d'importance nationale et internationale incontestable. Par ailleurs, l'art sacré, toujours vivant dans ce canton, est un domaine d'excellence pour la transversalité ou l'interaction entre différentes expressions, techniques et types d'acteurs et actrices de la création culturelle. D'autre part, le canton peut être fier de disposer à Mézières et à Charmey de deux musées remarquables qui se consacrent, de manière différenciée, à la création utilisant du papier.

Pour l'alinéa 2, M. Stefan Trümpler renvoie au commentaire sur l'article 1.

Pour le SLeg, cette disposition devrait en principe figurer après celle qui définit l'objet (ou de préférence : le but) de la loi. Il relève que le champ d'application défini par cette disposition est exclusivement matériel. L'absence de précision au sujet de son champ d'application personnel a pour conséquence que n'importe qui, n'importe quelle organisation peut être bénéficiaire des soutiens prévus par la loi, ce qui paraît cohérent dans la mesure où la présente loi vise à soutenir aussi bien la production culturelle professionnelle qu'amateur.

- > **Alinéa 1 :** le SLeg propose de le reformuler ainsi :
- « La présente loi s'applique notamment aux arts de la scène, arts numériques, arts visuels, cinéma et audiovisuel, littérature, musique et activités interdisciplinaires ».
- En effet, le cinéma est un art audiovisuel et ce dernier mot est un adjetif. Ainsi, il semble que « cinéma et audiovisuel » pourraient être remplacés par « arts audiovisuels », dont fait précisément partie le cinéma⁴. En outre, l'expression « activités interdisciplinaires » semble trop vague. Est-ce que cela recouvrirait par exemple une activité qui regroupe sport et musique ? Ou ne vise-t-on par là que les activités qui regroupent plusieurs domaines mentionnés dans cette phrase ? Dans ce cas, le SLeg suggère d'ajouter l'adjetif « artistique » ou « culturel » entre « activités » et « pluridisciplinaires ».
- > La notion de patrimoine culturel immatériel devrait, elle, faire l'objet d'une définition à inclure dans l'énumération de l'article 4 al. 1, qui pourrait reprendre la définition de l'article 2 al.1 de l'ordonnance du 8 septembre 2020 relative au patrimoine culturel immatériel (citée de manière inexacte et incomplète dans le commentaire de l'art. 3, cf. les remarques au sujet du message, plus bas) :
- « patrimoine culturel immatériel : ensemble varié de formes d'expression culturelles, de traditions et de pratiques, transmises de génération en génération et donnant à une communauté un sentiment d'identité et de continuité ; »

Il conviendrait également, par souci d'unité terminologique, de remplacer « patrimoine culturel » aux articles 1 al. 1, par « patrimoine culturel immatériel », cette dernière expression figurant déjà aux articles 4 al. 1 let. c et 9 al. 2.

4.1.4 Article 4 – Définitions

Le COPIL GCR, en lien avec les articles suivants concernant les responsabilités des régions, estime que le terme de « participation culturelle » doit être défini et que le lien entre ce qui était précédemment « animation culturelle » et qui sera désormais compris dans « accès à la culture » doit être clairement explicité. Bien que, dans le chapitre 3 du rapport explicatif, il soit mentionné que les principes de base de l'ancienne loi seront repris dans la nouvelle loi, un éclaircissement de « qu'est-ce qui est quoi » dans la loi même est nécessaire. L'importance des définitions mériterait d'inverser les lettres a, b, c, l'activité culturelle (c) comprenant la production (a) et l'accès (b). De plus, à la lettre b, il

⁴ Cf la deuxième définition du terme « audiovisuel » proposée par le Petit Robert.

convient de parler de publics au pluriel : « mettre en relation la culture avec les publics ». Enfin, les nouveaux termes employés doivent être davantage exemplifiés et de nouvelles définitions doivent figurer pour les termes :

- > Région culturelle
- > Participation culturelle
- > Institution culturelle (par opposition à entreprise culturelle)
- > Ville-centre

Option Gruyère, de manière formelle, note que la lettre c recoupe les lettres a et b, ce qui peut prêter à confusion. Par ailleurs, il manque ici la mention des institutions culturelles et institutions culturelles cantonales, pourtant évoquées plus loin dans le texte.

- > **Lettre c** : il faut clarifier la notion de « sauvegarde » du patrimoine immatériel, l'esprit de la loi en la matière : si, pour l'Etat, il est question de sauvegarde, et non de simple observation muette, alors il faut définir des mesures potentielles de soutien.
- > **Lettre e** : la notion de personne morale doit être précisée avec la mention « sans but lucratif ».

Coriolis Infrastructures se demande s'il serait nécessaire d'également définir la « participation culturelle », pour une meilleure compréhension, mais également en lien avec l'article 11.

L'AGGLO indique que la nouvelle terminologie introduite dans le projet de loi LEAC génère un changement de dimension et un spectre d'intervention plus large pour les collectivités publiques. Une activité culturelle est le fruit d'une production culturelle complétée par des mesures d'accès à la culture favorisant la participation culturelle.

L'AGGLO met plusieurs points en avant :

- > **Conséquences** : Encouragement à la production culturelle en tant que processus (recherche, création, présentation publique, médiation et diffusion). Encouragement des mesures favorisant la mise en relation de la culture avec le public (accès à la culture).
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Reconnaissance du rôle économique de la culture. Reconnaissance des techniciens ou techniciennes et intervenants ou intervenantes artistiques de nouveaux champs d'activités. Reconnaissance des infrastructures numériques (cf. In Situ).
- > **Impact pour le public** : Un encouragement à la participation culturelle destiné à tous les publics. Sensibilisation à la médiation culturelle de nature pédagogique.
- > **Points de vigilance** : Décomposition de la démarche créative en un spectre plus large d'activités (reconnaissance du processus et financement). Des champs d'interventions plus importants qui requièrent un financement public. Définir la participation culturelle. Glissement vers une culture à visée didactique plus qu'artistique. Enchevêtrement des tâches dans le cadre d'un soutien conjoint à la production culturelle et à l'accès à la culture.
- > **Impact pour la région** : Une nouvelle clé de répartition à définir pour les financements selon les prérogatives des régions en devenir. Reconnaissance de la région en tant que collectivité publique.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer proposent d'inverser l'ordre des lettres comme suit : c, a et b. Elles proposent également d'ajouter deux définitions, tout en mentionnant qu'il manque une définition de la « Région culturelle » :

- > **Ville-centre** : une autorité politique ayant des activités culturelles significatives sur le plan régional, suprarégional ou cantonal.
- > **Institution culturelle** : entité qui, au bénéfice d'une infrastructure culturelle ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exerce une activité culturelle ou offre une programmation culturelle au public de manière régulière. (Cf. Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique – LPCCA – Canton de Genève).

Les Vert-e-s Fribourg indiquent que les définitions utilisées dans cet article ne recouvrent pas tous les termes techniques utilisés dans le projet de loi. Sur quelles bases le choix des termes traités a-t-il été réalisé ? La différentiation entre culture (au sens de la définition de l'UNESCO choisie et indiquée dans le rapport explicatif) et arts mérite d'être consolidée explicitée (voir déjà à ce sujet la remarque à l'art. 1). Ainsi il s'agirait de « production

artistique » dans cet article et pas de production culturelle. Certaines définitions amènent à des confusions, ainsi le concept de participation culturelle n'est pas défini et est présenté comme une modalité d'accès à la culture. Ceci est contradictoire avec l'article 1 de la loi qui vise à favoriser l'accès à la culture et la participation culturelle.

Le PS Fribourg propose d'introduire une définition du professionnalisme en matière de culture étant donné que la distinction entre culture amateur et professionnelle revient fréquemment dans le projet de loi. Il suggère de se baser sur la définition du professionnalisme tel que proposé par CORODIS.

Ainsi, le professionnalisme d'un acteur ou d'une actrice culturel-e est établi lorsqu'il répond à au moins deux des trois critères suivants :

- > Avoir, dans son domaine, une activité régulière et rémunérée ;
- > Être au bénéfice d'un diplôme professionnel reconnu ;
- > S'être fait régulièrement engager par différents organismes culturels reconnus.

Le PS Fribourg salue la définition de production culturelle qui prend désormais pleinement en compte les différentes étapes du processus culturel et non plus uniquement la création artistique et la présentation publique.

Le Centre souhaite préciser la définition de la lettre e :

« e) entreprise culturelle (entreprise, association, fondation) : personne morale active dans le domaine culturel, soit-elle une entreprise, une association ou une fondation. »

PETZI apprécie l'effort de clarification dans les définitions des différentes notions ainsi que l'importance des différentes étapes mentionnées à l'alinéa 1 let. a. L'association salue l'intégration d'autres corps de métiers dans la définition des acteurs et actrices culturels à l'alinéa 1 let. d. Concernant l'alinéa 1 let. e, il paraît important de relever que le terme « entreprise culturelle » n'implique pas nécessairement un fonctionnement telle qu'une PME comme souligné dans le rapport explicatif. En effet, les membres que représente PETZI sont des associations à but non lucratif. Ainsi leur importance économique dans l'écosystème culturel ne doit pas être un frein à l'allocation de soutiens. Certes la notion d'entreprise est acceptable car elles génèrent des revenus, sont créatrices d'emplois et s'inscrivent dans un marché, mais il paraît essentiel d'insister sur leur rôle sociétal et l'importance de ces lieux en termes de formations – formelle ou informelle – ainsi que de cohésion sociale d'une ville ou d'une région. PETZI propose d'ajouter une lettre h qui précisera la notion d'institution culturelle comme le fait le rapport explicatif.

L'Association K rappelle qu'il est fait mention – et que cela est essentiel – du terme d'« entreprise culturelle » à la lettre e. La notion d'entrepreneuriat n'implique en revanche pas nécessairement la recherche de profit ou d'un but lucratif et ne doit pas empêcher ou restreindre l'obtention de subventions publiques. Outre le terme d'« entreprise culturelle », le terme d'« institution culturelle » devrait également être défini dans cet article, en reprenant les termes du rapport explicatif. Il serait également utile d'ajouter le terme de « collectivités parapubliques et semi-privées » pour désigner les organismes dans lesquels l'Etat participe sur le plan financier et / ou de la gouvernance (ex : LoRo, 4 piliers, etc.)

BiblioFR souhaite l'introduction dans la loi de la notion et de la définition de l'« institution culturelle » :

«g) institution culturelle : catégorie d'entreprise culturelle disposant d'une infrastructure et d'une activité pérennes (par exemple un musée, une bibliothèque, etc.) ».

En effet, les missions des bibliothèques ne sont pas entièrement couvertes ni par la lettre e (entreprise culturelle), ni par la lettre f (infrastructure culturelle). Elles le sont par la notion d'institution culturelle telle que définie par le rapport explicatif. BiblioFR salue la meilleure prise en compte des activités d'accès à la culture et de médiation culturelle, très importante pour les bibliothèques qui sont très actives dans ce domaine. BiblioFR apprécie l'introduction de la notion d'institution culturelle telle qu'elle est précisée dans le rapport explicatif avec une mention explicite des bibliothèques. Pour faire entrer les bibliothèques dans le domaine couvert par la loi, il paraît nécessaire pour BiblioFR que les mots « bibliothèques » et « musées » figurent explicitement dans la loi.

Fri Livre annonce que la lettre a de l'alinéa 1 semble particulièrement décisif. Il s'agit de l'avancée la plus importante selon Fri Livre.

TAAFS recommande d'ajouter la définition des « institutions culturelles », présente dans le rapport explicatif à l'article 4, dans l'avant-projet. En effet, à l'article 5 let. d, il est mentionné que « la durabilité est aussi économique : [...] doivent veiller à ce que les projets culturels qu'elles soutiennent et les institutions culturelles qu'elles missionnent sur le terrain [...] ». Il n'est pas clair s'il s'agit d'entreprises culturelles ou d'infrastructures culturelles, bien que la définition d'« institution culturelle » soit présente dans le rapport explicatif. A la lettre f du rapport explicatif, où une « institution culturelle » est définie et où il est donné l'exemple d'« un musée, une bibliothèque, etc. », TAAFS se demande si les théâtres sont inclus dans le terme « etc. » et recommande fortement qu'ils soient explicitement nommés dans le rapport explicatif.

Médiation culturelle Fribourg rejoint TAAFS sur la nécessité d'ajouter « institutions culturelles » dans les définitions.

L'AMCF demande d'ajout d'une définition à l'alinéa 5, s'inspirant de la loi genevoise :

« Institutions culturelles : entité qui, au bénéfice d'une infrastructure culturelle ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exerce une activité culturelle ou offre une programmation culturelle au public de manière régulière ».

MusikActuelle propose, pour l'alinéa 1 let. d, de créer une catégorie distincte pour les artistes et une autre pour les autres acteurs et actrices culturels. Créer et accompagner la création sont, selon l'association, deux réalités distinctes : les artistes existent depuis toujours et existeront toujours, à la différence des autres métiers culturels. La notion d'« acteur et actrice culturel-le » tend à diluer les spécificités des artistes en les incluant dans des statistiques globales sur le secteur culturel, ce qui masque leurs enjeux propres. Cette confusion est manifeste dans les questions de rémunération, où les revenus des artistes sont les plus flexibles dans l'événementiel, ou encore en période de crise, comme celle du Covid, durant laquelle les artistes ont continué à produire tandis que les autres intervenants ont cessé leur activité et reçu des compensations fondées sur leurs salaires habituels – souvent bien plus élevés que ceux des artistes.

S'agissant de l'alinéa 1 let. e, MusikActuelle rappelle que les artistes sont avant tout des créateurs. Le numérique ne peut remplacer les ajustements structurels nécessaires à l'économie de la culture. Un-e artiste n'est ni une marque, ni une entreprise ; l'entrepreneuriat culturel ne correspond pas à la création artistique, et MusikActuelle s'oppose à l'idée d'appliquer des procédés industriels au métier d'artiste. L'économie culturelle n'est pas la culture en elle-même, et chaque personne doit pouvoir travailler dans son domaine spécifique, avec une éventuelle synergie. Pousser les artistes à devenir des PME ne résoudra pas leurs difficultés ; cela les rend responsables de leurs propres problèmes, tout en les y abandonnant.

La FFC salue la prise en compte et la reconnaissance par la loi du secteur de la culture amateur. Au-delà de la déclaration d'intention (complémentarité entre culture amateur et professionnelle), il manque toutefois une clarification des notions de « professionnel », « amateur », mais également de « relève », « émergence » et « parcours de l'artiste ». En effet, selon l'expérience de la FFC, de nombreuses personnes et structures, ainsi que de nombreux projets culturels ne se laissent pas enfermer dans une opposition manichéenne entre « amateur » et « professionnel ». Ainsi, un chœur amateur sera souvent dirigé, coaché, renforcé ou accompagné par des professionnel-le-s engagé-e-s en qualité de chef-fe de chœur, d'organistes, pianistes, instrumentistes ou solistes. Il est en outre fréquent que des professeur-e-s de chant participent à titre bénévole à des projets amateurs. Des artistes en début de carrière alterneront quant à eux régulièrement les projets rémunérés et les projets bénévoles. A l'inverse, d'ancien-ne-s professionnel-le-s consacreront souvent une partie de leur retraite à partager et transmettre bénévolement leurs connaissances et leurs services pour des projets intergénérationnels et / ou amateurs. Pour toutes ces raisons, la FFC propose que la loi thématise et précise de manière plus fine les étapes et enjeux qui jalonnent le « parcours de l'artiste » (initiation, formation de base, spécialisation, début de carrière, cours de carrière et retraite).

Fribourg Films relève les éléments suivants :

- > **Lettre a :** Fribourg Films apprécie tout particulièrement la reconnaissance du travail de recherche et de l'inclusion de tout le processus de création. Des résidences, comme celles proposées par la Ville de Fribourg, sont devenues un outil particulièrement efficace pour soutenir un développement de projet de qualité. Postuler aux organes de financement (Cinéforom, l'OFC, la RTS, etc.) représente la rédaction d'un dossier faisant entre

40 et 80 pages, même pour un court-métrage. Pouvoir prendre le temps à cette étape du projet permet d'en améliorer grandement les chances de réussite, mais réduit aussi les surcoûts imprévus lors des tournages et de la postproduction. Il permet également à des artistes d'émergence de préparer des idées de films innovantes à soumettre aux entreprises de production.

- > **Lettre f :** Au sens de cette définition, les cinémas sont inclus comme infrastructure culturelle, ce que souhaite Fribourg Films. La situation des cinémas n'est plus la même que lors de l'entrée en vigueur de la loi actuelle. Ces lieux ont le but d'être un point de contact essentiel entre artistes et public (par exemple lors du FIFF, mais aussi lors de premières ou de projections spéciales), bien plus que celui d'être lucratif. Fribourg Films souhaite grandement que le terme « cinéma » puisse être mentionné explicitement dans le rapport explicatif à l'instar des bibliothèques et musées.
- > Fribourg Films propose d'ajouter une lettre h « lieu culturel choisi par l'artiste ». En effet, des projections alternatives en dehors des cinémas sont aussi de plus en plus fréquentes. Sans remplacer le lieu existentiel du cinéma, ces hôtes de cinéma à titre exceptionnel pourraient être plus visibles, et donc plus soutenus.

La FFAV, concernant la lettre d (acteur ou actrice culturel-e), mentionne que la loi reste vague sur la distinction entre les activités culturelles amateurs et professionnelles, dans cet article. Si l'article 2 évoque la complémentarité entre ces deux sphères, l'article 4 ne précise pas comment ces activités diffèrent dans les définitions. Cela peut poser un problème dans l'attribution des soutiens ou dans l'identification des besoins spécifiques des amateur-e-s versus professionnel-le-s. Il n'est aucunement fait mention du « parcours » de l'artiste dans la globalité de son évolution (entre le début de sa formation jusqu'à sa retraite...) et de la vigilance qu'il convient d'appliquer dans le respect des étapes de sa carrière (rétributions adéquates, charges sociales...). Il conviendrait d'ajouter un article 4 let. h, qui tiendrait compte de « lieux culturels temporaires », donc non pérennes, susceptibles d'accueillir des activités artistiques dans un contexte particulier de collaboration multiculturelle, vouées ou non à se poursuivre.

La position de Visarte Fribourg est identique à celle de l'Association K.

Design Fribourg juge utile de clarifier de manière claire les notions d'amateur-e et de professionnel-le de la culture. Design Fribourg salue la mention de la définition d'entreprise culturelle qui souligne le rôle essentiel qu'elle joue dans l'écosystème socio-culturel et sa contribution dans le rayonnement et le développement économique du canton.

L'AGCC propose de modifier l'alinéa 1 let. c comme suit :

« Production culturelle : processus permettant la réalisation d'une œuvre culturelle, comprenant généralement la recherche, la création, la présentation... ».

Cette modification assure que la directive de mise en œuvre n'exclut pas une œuvre culturelle pour laquelle les services de l'Etat ne reconnaîtraient pas la présence de tous les éléments énumérés mais présenterait un intérêt culturel avéré.

La société cantonale des patoisants fribourgeois relève un besoin de précisions concernant la lettre a :

- > la qualification des créateurs et créatrices culturels, professionnels et amateurs
- > la nature d'une œuvre culturelle : en est-ce une lorsque l'on traduit en patois une pièce existante en français ou dans une autre langue et qu'on la présente en public ?

Et concernant la lettre f :

- > A l'heure actuelle, les milieux du patois - mais aussi des chœurs, etc. - ne disposant que de salles ou lieux de répétitions souvent inadaptées, voire insalubres, la société cantonale des patoisants fribourgeois souhaite une précision sur la notion d'« infrastructure adaptée ».

Le Théâtre des Osses mentionne que l'article devrait comporter une lettre spécifique sur l'« institution culturelle » telle que définie dans le rapport explicatif, p.7, article 4. À l'exemple du Théâtre des Osses à la fois « entreprise culturelle » lettre e, et « infrastructure culturelle » lettre f, avec une activité pérenne se pose la question du type de soutien public à espérer selon ces caractéristiques. Ce point fait défaut actuellement dans le projet de loi.

Aus der Sicht von Kultur im Podium ist der Begriff der Kulturregion problematisch und wirft Fragen auf (siehe auch Art. 13).

La Fondation Equilibre et Nuithonie salue la définition de la production culturelle, stipulée à l'article 4 al. 1 let. a, qui explicite chaque étape de « la réalisation d'une œuvre culturelle comprenant notamment la recherche, la création, la présentation publique, la médiation et la diffusion ». Par son réseau de contacts étendu aussi bien dans le canton qu'au niveau national et international, la Fondation Equilibre et Nuithonie serait certainement en mesure de renforcer son rôle de diffusion des créations culturelles régionales. Elle exerce aujourd'hui déjà ce rôle de diffusion, mais de façon extrêmement limitée en raison d'un manque de ressources. Dans le prolongement de la prise de position de l'Association K, la Fondation Equilibre et Nuithonie cautionne l'ajout de la définition d'une « institution culturelle » à l'article 4 (Définitions). L'ajout d'une telle définition devrait inciter l'Etat à participer directement au financement de certaines institutions culturelles par le biais de mandats de prestations bipartites Etat-Institution.

La Fête de la Musique de Fribourg salue la prise en compte et la reconnaissance par la loi du secteur de la culture amateur. Toutefois, il semblerait pertinent et important de clarifier ces deux notions. En effet, dans le milieu musical, les critères pour qualifier une structure ou un artiste d'« amateur-e » ou de « professionnel-le » n'existent apparemment pas à ce jour. Or, la Fête de la Musique de Fribourg promeut avant tout la pratique amateur de la musique mais, engage sporadiquement des artistes rémunérés pour certaines prestations. De plus, tous les collaborateurs et collaboratrices sont salariés. Ce qui fait de l'association une structure hybride. Aux premières loges pour observer et accompagner d'années et années l'émergence et l'évolution de jeunes artistes, il paraît important que la loi thématise et précise de manière plus fine les étapes et enjeux des parcours d'artistes, de leur formation à leur retraite (début, évolution et éventuels changements de carrière).

La position transmise par Production d'Avril est identique à celle du PS Fribourg.

Caritas Fribourg relève l'accent mis sur l'accès et la participation à la culture.

M. Stefan Trümpler indique, pour la lettre c (mention des notions amateur et professionnel), que la formulation évoque et promeut une polarisation culturelle inadéquate, même si le sens est (peut-être) de défendre également les « activités amateurs ».

Le SLeg suggère de reformuler l'alinéa 1 comme suit, afin qu'il corresponde aux standards (les modifications sont soulignées) :

« ¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) production culturelle, le processus permettant la réalisation d'une œuvre culturelle, comprenant notamment la recherche, la création, la présentation publique, la médiation et la diffusion ;
 - b) accès à la culture, l'ensemble des mesures favorisant la mise en relation de la culture avec le public, comprenant notamment la présentation publique, la sensibilisation, la médiation et la participation culturelle ;
 - c) activités culturelles, la production culturelle et l'accès à la culture, ponctuel ou permanent, amateur ou professionnel, ainsi que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel ;
 - d) acteur ou actrice culturel, toute personne physique menant des activités culturelles, notamment un ou une artiste, médiateur ou médiatrice, technicien ou technicienne, artisan ou artisane d'art et administrateur ou administratrice ;
 - e) entreprise culturelle, la personne morale active dans le domaine culturel ;
 - f) infrastructure culturelle, tout bâtiment ou équipement pérenne dévolu principalement à des activités culturelles ;
 - g) collectivités publiques, les communes, régions culturelles (art. 13 al. 1) et l'Etat. »
- > **Lettre a :** Ne serait-il pas plus correct, parlant et explicite de parler de « médiation culturelle » plutôt que simplement de « médiation » qui peut faire penser à la médiation administrative ou dans d'autres domaines ? Ou a-t-on voulu écrire « médiatisation » (diffusion par les médias), comme pourrait le laisser penser le second

-
- paragraphe du commentaire de l'article 4 du rapport explicatif, qui mentionne « la communication comme faisant partie des autres éléments qui interviennent dans les démarches de production et d'accès » ?
- > **Lettre b :** Ne serait-il pas plus correct de parler de parler de « participation à la vie culturelle » plutôt que de « participation culturelle » ? C'est en tout cas l'expression utilisée à l'article 5 de la Déclaration de Fribourg.
- > **Lettre c :**
- > Sur le plan rédactionnel, ne serait-il pas préférable de définir les « activités culturelles » comme « les activités liées à la production culturelle et à l'accès à la culture, qu'elles soient occasionnelles ou permanentes et le fait d'amateur-e-s ou de professionnel-le-s, ainsi que ... » ? Car si la « production culturelle » peut passer aisément pour une activité, c'est plus difficile à admettre pour l'« accès à la culture » ; en outre, dans l'avant-projet, les adjectifs « ponctuel ou permanent, amateur ou professionnel » se rapportent à l'accès (seul nom masculin de la phrase) à la culture. Peut-on vraiment parler d'accès amateur ou professionnel à la culture et en quoi l'un se distingue-t-il de l'autre ?
 - > En outre, ne serait-il pas plus logique de mentionner la définition des activités culturelles en tête de liste, avant les éléments qui font partie de ces activités ?
- > **Lettre d :**
- > Le SLeg suggère la formulation suivante : « médiateur ou médiatrice culturel-le » (cf. remarque ad let. a et b) ?
 - > Le SLeg suggère la formulation suivante : « administrateur ou administratrice culturel-le »
 - > Technicien-ne doit être remplacé par « technicien et technicienne » et « artisan-e » par artisan et artisane (cf. DTL A 01, pt. 7.2, p. 20)
- > **Lettre e :** la définition de l'entreprise culturelle paraît indument restrictive. Une entreprise peut revêtir la forme de la raison individuelle ou encore de la société simple, qui toutes deux n'ont pas de personnalité morale. Exiger de ces dernières qu'elles se constituent en société commerciale (une association ou une fondation ne saurait avoir de but lucratif tel l'exercice d'un activité lucrative) paraît contraire à liberté économique et ne pas remplir les conditions pour une restriction de l'exercice de ce droit.

Selon le SLeg, bien que ces termes apparaissent à de multiples reprises dans l'avant-projet de loi, l'article 4 ne donne pas de définitions des qualificatifs « amateur » et « professionnel » au sens de la présente loi. On comprend que la personne qui exerce une activité à titre professionnel en tire les revenus nécessaires à sa subsistance, au contraire de l'amateur ou l'amatrice qui exerce une activité culturelle dans le cadre de ses loisirs. Cependant, un spectacle dans lequel interviennent des musiciens et musiciennes ou des acteurs et actrices amateurs mais mis en place par une école professionnelle reconnue, ou encore un film de fiction réalisé par des professionnel-le-s mais n'employant que des acteurs et actrices amateurs doit-il être considéré comme amateur ou professionnel. Quelle part de « professionnel-le-s » ou d'« amateur-e-s » doit impliquer une activité culturelle pour être considérée comme « professionnelle » ?

L'ATPrDM est d'avis que l'ajout du mot « culturelle », respectivement « culturel-le » aux termes « médiation » et « médiateur ou médiatrice » (art. 4 al. 1 let. a, b et d) serait opportun, afin d'écartier tout risque de confusion avec le domaine de la médiation administrative.

4.2 Chapitre 2 – Principes relatifs à l'encouragement des activités culturelles

Option Gruyère souligne que les principes évoqués prennent bien plus largement en compte l'ensemble du domaine culturel, ce qui est vraiment prometteur. Mais les principes ne sont rien sans un engagement financier clair et pérenne, qui fait défaut à ce stade. Il manque à cet avant-projet l'engagement écrit de l'Etat à considérer la culture comme un pôle économique à part entière, qui mérite soutien. En tant que prestation de l'Etat comme une autre (formation, santé, mobilité, sécurité, etc.), la culture ne saurait se heurter d'entrée de jeu aux « limites des possibilités financières de l'Etat », comme énoncé à l'article 5 al. 5. Au contraire, la culture doit bénéficier de la volonté de l'Etat de trouver les moyens de son épanouissement, en adéquation avec les besoins de l'une des populations les plus jeunes et croissantes de Suisse. L'avant-projet ne dit rien d'un tel engagement, offrant à l'Etat l'opportunité de poursuivre son action avec la même voilure budgétaire et laissant aux communes – et en particulier aux villes-centres – le soin de

financer l'essentiel des besoins supplémentaires de financement. En ce sens, on ne saurait oublier que le canton est la première des régions culturelles et qu'à ce titre, il doit s'engager clairement à la financer. Enfin, il manque la notion d'investissement, que les collectivités publiques doivent aussi soutenir. Investissements pour des locaux, des institutions, des associations ou encore des sociétés locales.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer proposent d'ajouter un article avant l'article 5 qui mentionne que « l'Etat joue un rôle proactif dans l'encouragement du secteur privé à participer au financement de la culture. »

L'Association K souligne que de manière générale, il est important que les milieux culturels, et en particulier les membres de l'Association K, soient consultés au moment de la rédaction du règlement d'exécution qui précisera les modalités de soutien (art. 6 al. 5).

4.2.1 Article 5 – Principes

Le COPIL GCR propose l'ajout d'un nouvel alinéa qui aurait le contenu suivant :

« L'Etat favorise le soutien privé ou parapublic à la culture ».

Selon le COPIL GCR, ancrer dans la loi que les collectivités publiques doivent veiller à la cohérence de leurs actions est un clair plus et va participer de la simplification demandée par le milieu culturel.

Option Gruyère mentionne qu'il manque la garantie d'une égalité de traitement par les différentes régions, notamment dans l'interprétation des critères d'évaluation, sachant que leurs intérêts ne sont pas nécessairement les mêmes d'une région à l'autre (l'une plus orientée tourisme que l'autre, par exemple). Concernant l'alinéa 5, Option Gruyère renvoie à la remarque préliminaire du chapitre 2.

L'AGGLO indique que l'avant-projet de LEAC précise les principes fondamentaux de l'encouragement des activités culturelles (processus de production et accès à la culture), ainsi que les droits culturels ; l'AGGLO salue l'esprit de la loi dans ce sens. L'AGGLO précise plusieurs points :

- > **Conséquences** : La diversité culturelle, la liberté artistique et les droits culturels sont présentés comme les principes fondamentaux de la LEAC.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Exigences en termes de durabilité (sociale, économique et environnementale).
- > **Impact pour le public** : Accessibilité à la diversité de l'offre en termes de prix, de langue, d'inclusivité sociale.
- > **Points de vigilance** : Veiller à ne pas encourager l'auto-censure néfaste à la diversité culturelle et à la liberté individuelle.
- > **Impact pour la région** : Risque de développer une politique de l'arrosoir en fonction des ressources disponibles ? Nécessaire transversalité des mesures d'encouragement : domaine social, touristique, projets collaboratifs, etc.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, pour l'alinéa 2, proposent d'ajouter le terme « d'investissement » dans les rôles exercés par les collectivités publiques, notamment les communes. Pour l'alinéa 4, elles proposent d'ajouter la notion de « mobilité » qui est essentielle et cruciale dans la constitution des régions culturelles afin d'éviter d'opposer centre et périphéries. Les chefs-lieux se demandent quels seront les outils proposés aux communes pour développer une mobilité cohérente dans le cadre de l'encouragement aux activités culturelles.

L'exemple du Valais avec son Abobo (une sorte d'AG culturel qui englobe tout le canton du Valais) est emblématique du lien entre mobilité et consommation culturelle car cet abonnement est lié à des transports publics gratuits.

La commune de Corbières se demande ce qu'il est entendu par cohérence, à l'alinéa 4. L'alinéa 5 doit être précisé au niveau des termes « ressources à disposition ». La commune se demande comment différencier les ressources en fonction des régions et de l'offre. Elle s'interroge sur les salles en propriété des communes.

La commune de Châtel-St-Denis, à l’alinéa 4, relève que l’avant-projet prévoit que les collectivités publiques veillent à la cohérence des actions. Le Conseil communal s’interroge sur la conception de cette surveillance. Est-ce qu’une transversalité des actions des collectivités publiques est prévue ? Quant à la formulation de l’alinéa 5, celle-ci laisse à penser que les collectivités publiques peuvent renoncer à soutenir des actions.

Pour les Vert-e-s Fribourg, l’alinéa 1 n’est pas nécessaire dans cet article et n’a aucun effet législatif – la loi porte sur l’encouragement des activités culturelles. Les Vert-e-s Fribourg proposent de le biffer. La prise en compte des différentes dimensions de la durabilité est très pertinente, il conviendra d’opérationnaliser ceci avec des indicateurs de durabilité pour le secteur culturel.

Le PS Fribourg propose de supprimer le premier alinéa, estimant qu’il n’apporte rien de substantiel à la loi et qu’il n’a pas d’équivalent dans d’autres législations fribourgeoises. Par exemple, la loi sur la promotion économique (LPEc) ne précise pas que l’État intervient de manière exclusivement subsidiaire ni que les activités économiques sont prioritairement de la responsabilité de l’initiative privée. En effet, cette formulation remet en question l’importance de la culture pour la population fribourgeoise, qui dépasse largement son aspect économique pour englober des dimensions telles que la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

PETZI, à l’alinéa 5, signale que cet article semble trop « faible », en corrélation avec l’ambition décrite à l’article 2. En effet, il paraît important que les collectivités publiques marquent un réel engagement quant à l’encouragement des activités culturelles. Il est suggéré ici d’ajouter la mention de définition d’une politique d’encouragement aux activités culturelles et l’établissement d’un budget – ou l’adoption de lignes budgétaires en conséquence – nécessaires à sa mise en œuvre.

L’Association K soumet quelques propositions :

- > **Alinéas 2 et 4 :** Modifier en « les collectivités publiques, parapubliques et semi-privées exercent / veillent... »
- > **Alinéa 5 :** l’Association K propose que l’encouragement à la culture ne soit pas une tâche facultative et que les collectivités publiques s’engagent à prendre en compte ce domaine. L’Association K propose la formulation suivante :

« Les collectivités publiques établissent une politique et un budget d’encouragement culturel et attribuent des soutiens à la hauteur de l’ambition décrite à l’article 2. Les soutiens publics sont complétés de manière adéquate et subsidiaire par les ressources des collectivités parapubliques et semi-privées. »

BiblioFR précise que les bibliothèques soutiennent pleinement le principe de l’accès à la culture et la participation culturelle pour toutes et tous comme facteur important de cohésion sociale. En plus, elles soutiennent le principe de la durabilité sociale, économique et environnementale. Ce principe fait partie de l’ADN des bibliothèques qui sont des lieux de partage. Elles apprécient également la notion de transversalité introduite à l’alinéa 4, ce qui devrait permettre un meilleur développement des actions communes en relation avec l’école ou le domaine social.

TAAFS fait les observations suivantes dans le rapport explicatif :

- > **Alinéa 3 let. d :** où il est mentionné que « la durabilité est aussi économique : [...] doivent veiller à ce que les projets culturels qu’elles soutiennent et les institutions culturelles qu’elles missionnent sur le terrain [...] soient gérées en respectant des conditions de travail appropriées (honoraires, prévoyance sociale, etc.) », le TAAFS souligne que les conditions de travail appropriées devraient se référer aux recommandations salariales spécifiques à chaque domaine culturel. Par exemple, si les théâtres professionnels signent la Convention Collective du SSRS (Syndicat Suisse romand du Spectacle), les conditions de travail seraient ainsi automatiquement conformes. Le TAAFS estime également qu’un principe de « bonne » gestion des institutions culturelles, notamment les théâtres, devrait être appliqué.
- > **Même lettre :** où il est précisé que « les collectivités publiques doivent veiller », le TAAFS suggère que le terme « veiller » pourrait être jugé trop vague. Il propose de le remplacer par « doivent être attentives » afin de renforcer la clarté de l’obligation.
- > Enfin, le TAAFS rappelle son commentaire concernant l’alinéa 4 : il serait nécessaire d’ajouter explicitement les théâtres parmi les institutions culturelles citées.

Médiation Culturelle Fribourg souligne, à la lettre c du rapport explicatif, qu'une attention particulière doit être portée aux barrières culturelles, géographiques, linguistiques, sociales et financières. Médiation Culturelle Fribourg recommande de placer « financières » en dernière position et de rajouter les barrières « culturelles », idéalement en première position. En effet, de nombreuses études, dont celles de Bourdieu sur le déterminisme social, montrent que « [...] nous sommes déterminés par le milieu social auquel nous appartenons, car ce milieu va décider de notre accès à la culture ou à un certain type de culture [...] ». D'autres études ont également démontré que rendre l'entrée des musées (ou d'autres institutions culturelles) gratuite ne favorise pas nécessairement l'accès de certaines couches de la population qui ne possèdent pas un capital culturel. Cela inclut des aspects comme les connaissances, l'accès à la culture, le fait d'avoir des parents cultivés ou la fréquentation régulière de lieux culturels.

L'USDAM section Fribourg souhaite que le soutien à la culture ne soit pas facultatif et que les collectivités publiques soient le principal soutien, complété par le parapublic et le privé.

Au sein de l'AMCF, une institution souligne que les contributions de l'encouragement cantonal de la culture peuvent être décisives pour la réussite de projets d'envergure régionale ou cantonale. C'est pourquoi elle estime que cette nouvelle loi sur l'encouragement de la culture doit être viable et qu'elle doit être accompagnée d'une stratégie culturelle équilibrée qui tienne compte des besoins des régions. La volonté des régions de s'engager dans des projets régionaux sera déterminante. L'approche « bottom-up » de la loi est également positive à ses yeux, car l'encouragement de la culture doit se déployer là où quelque chose existe déjà et peut être développé.

L'AMCF, concernant l'alinéa 4, souhaite ajouter la notion de « mobilité » qui est essentielle et cruciale non seulement pour favoriser l'accès à des offres culturelles mais également pour rendre l'écosystème culturel viable et plus durable.

MusikActuelle souhaite que le canton soit le premier subventionneur et qu'il ne délègue pas cela aux privés. Le canton doit prendre ses responsabilités. MusikActuelle indique que contrairement à des cantons comme Bâle ou Zurich, Fribourg ne compte pas nombre de fondations ou d'entreprises qui peuvent venir en aide.

- > **Alinéa 3, let. d :** MusikActuelle relève le fait que le Service de la culture subventionne des projets culturels tout en y ajoutant des objectifs non culturels, issus de politiques transversales (comme la durabilité sociale, économique ou environnementale). Cela signifie que le financement de la culture sert également à d'autres domaines que la culture, sans pour autant que le budget dédié à la culture ne soit augmenté. En prenant en compte l'objectif de rémunérer les artistes correctement, il y a donc des critères qui vont augmenter les coûts, ce qui risque de diminuer drastiquement le nombre de projets soutenus.
- > **Alinéa 4 :** MusikActuelle s'interroge sur la signification de cette mesure : est-ce que cela implique qu'une partie du financement de la culture sera conditionnée à l'accompagnement de « politiques transversales », c'est-à-dire allouée à d'autres secteurs que celui de la culture, afin que ces derniers utilisent la culture pour véhiculer leur message social, scientifique ou touristique ?

Pour Fribourg Films, la liberté artistique mentionnée à l'alinéa 3 let. b pour tout soutien d'un service culturel d'État paraît essentielle. La discipline du cinéma peut posséder des frontières extrêmement fines avec la commande et la promotion. Il paraît important de pouvoir mentionner non seulement la liberté artistique, mais l'indépendance de l'œuvre vis-à-vis de leurs financeurs. Fribourg Films propose donc la modification suivante :

« b) la liberté artistique et l'indépendance éditoriale des porteur-ses de projet »

L'alinéa 5 paraît pertinent pour Fribourg Films, cependant l'allocation des ressources ne doit pas se faire au détriment des conditions de travail de l'artiste. Un projet moins soutenu que ce qui est demandé incite malheureusement à raboter les revenus des artistes qui se retrouvent, déjà pour la grande majorité, en situation de précarité. Ces préconisations sont notamment prises en compte par Cinéforom.

La FFAV considère l'alinéa 5 comme inacceptable, car il fait craindre qu'un climat économique défavorable puisse porter gravement préjudice aux conditions déjà précaires des artistes professionnels.

Visarte Fribourg propose les changements suivants :

- > ***Alinéa 2*** : « Les collectivités publiques exercent un rôle d'encouragement, de soutien et d'impulsion des activités culturelles, conformément aux ambitions, missions et responsabilités que la loi leur confie. »
- > ***Alinéas 2 et 4*** : Visarte Fribourg émet le même commentaire que l'Association K.
- > ***Alinéa 5*** : Visarte Fribourg émet le même commentaire que l'Association K et propose la reformulation suivante :
« Les collectivités publiques établissent une politique et un budget d'encouragement culturel et attribuent des soutiens à la hauteur de l'ambition décrite à l'art. 2 ».

Design Fribourg note que l'encouragement à la culture ne doit pas simplement être en fonction des ressources à disposition. Il est fondamental de souligner le rôle essentiel de la culture à tous les niveaux (social, économique, ...) et de l'importance d'attribuer des soutiens à la hauteur des ambitions et des missions décrites dans la loi.

L'AGCC, dans le respect de l'alinéa 1, propose de tracer la notion d'impulsion des rôles de l'Etat (al. 2), ceci afin d'éviter des appels d'offres pour des pratiques non présentes dans le canton. Les soutiens doivent aller en priorité aux formes culturelles présentes et existantes de manière locale. Les demandes en lien à des pratiques rares peuvent être priorisées dans le règlement d'application.

La société cantonale des patoisants fribourgeois, à l'alinéa 4, mentionne que la cohérence sur le plan de la formation, par exemple, est déjà une réalité (cf. programme culturel des CO et des Gymnases). A l'alinéa 5, elle mentionne que cette disposition fait craindre les inégalités de traitement au vu des capacités financières diverses des communes et des régions - que l'Etat va devoir doter pour s'organiser à absorber ces nouvelles responsabilités culturelles.

La position transmise par Production d'Avril est identique à celle du PS Fribourg.

Caritas Fribourg salue l'inscription dans la loi de la question relative à l'accès à la culture et la participation culturelle pour toutes et tous.

La DSJS propose de compléter l'alinéa 4 comme suit : « [...] avec la formation, la cohésion sociale, la non-discrimination ou le développement économique et touristique ».

La DIME rappelle que l'alinéa 3 de l'article 5 mentionne que les collectivités publiques veillent notamment au respect de plusieurs principes dont la « durabilité sociale, économique et environnementale des activités culturelles » (let. d). L'alinéa 2 de l'article 6 stipule que « dans l'allocation de soutiens à des activités culturelles, les collectivités publiques tiennent en particulier compte des principes évoqués à l'art. 5 al. 3 » et également des divers critères dont « f) la durabilité environnementale ». La DIME se demande comment sera assuré ce respect et sur quelle base seront établis les critères de durabilité dans l'évaluation des projets. Elle propose de se baser sur des outils existants et identiques pour les collectivités allouant des soutiens, de définir un processus d'évaluation commun et d'utiliser les 17 objectifs de développement durable de l'ONU comme cadre de référence.

Le SLeg fait remarquer que l'intitulé du titre médian est identique à celui du titre 2 (« Principes » resp. « Principes relatifs à l'encouragement des activités culturelles »), bien que le titre 2 couvre également les thèmes « Modalités de soutien », « Coordination » et « Stratégie culturelle coordonnée ». Il serait plus approprié d'intituler la section 2 « Encouragement des activités culturelles ».

- > ***Alinéa 3 phrase introductory*** : sur le plan rédactionnel, il serait préférable de supprimer les mots « des principes suivants » (p. ex., la liberté artistique est une liberté, et non un principe) et d'écrire « ... veillent notamment au respect : a) de la diversité ... ; b) de la liberté ... ; c) des droits ...
- > ***Alinéa 3 let. b*** :
 - > Il conviendrait de remplacer « liberté artistique » par « liberté de l'art », expression utilisée par la Constitution du canton de Fribourg (art. 21) comme la Constitution fédérale (art. 21) pour désigner ce que cette disposition appelle la liberté artistique.
 - > Le rapport explicatif précise en outre que cette liberté est garantie « dans la mesure où cette liberté ne menace pas l'héritage culturel de la collectivité ou les droits fondamentaux des autres personnes ». Le SLeg émet de sérieuses réserves quant à cette affirmation. La liberté de l'art ne peut être restreinte qu'aux conditions auxquelles peut être restreinte toute liberté ou droit fondamental garanti par la Constitution : une

base légale, un intérêt public l'emportant sur la protection de la liberté fondamentale en question, et la proportionnalité de la restriction imposée pour préserver l'intérêt public. Or, selon le SLeg, il n'existe aucune disposition légale restreignant la liberté de l'art de la manière énoncée dans le commentaire de l'article 5 al. 3 let. b.

- > **Alinéa 3 let. c :** Cette disposition devrait renvoyer expressément et précisément aux droits culturels tels qu'énumérés dans la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, voire en reprendre l'énumération. En effet :
- > Les droits culturels déclamés dans la déclaration de Fribourg n'ont pas de réelle portée juridique puisque cette déclaration n'a pas été ratifiée par la Confédération ni le canton de Fribourg et ne créée pour ce motif aucun droit en faveur des personnes résidant en Suisse ou dans le canton de Fribourg, ni d'obligation à charge des collectivités publiques suisses ou fribourgeoises. Par ailleurs, cette déclaration intègre dans la notion de droits culturels des droits reconnus par notre ordre juridique, mais sous d'autres appellations, et donne ainsi une définition très, voire trop large, des droits culturels. En réalité, vérification faite dans le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et sur les droits culturels (ratifié par la Suisse et publié dans le recueil systématique – RS 0.103.1 – et donc obligatoire pour les collectivités publiques helvétiques) ce dernier mentionne comme seul droit culturel le droit de participer à la vie culturelle (art. 15 al. 1 let. 5), ce qui correspond à ce que la loi semble vouloir désigner comme étant les droits culturels. Cependant, les termes « droits culturels » ne figurent pas dans le Pacte, comme ils ne figurent ni dans la Constitution fédérale, ni dans la Constitution cantonale.
 - > Un renvoi au seul Pacte de 1966, en ce qu'il donne à chaque individu le droit de participer à la vie culturelle, serait à la fois suffisant et plus précis qu'un renvoi à la Déclaration de Fribourg.
 - > Dès lors que les droits culturels tels que les connaît notre ordre juridique se limitent en réalité au droit de participer à la vie culturelle à en croire le Pacte de l'ONU, l'article 4 al. 3 let d pourrait être formulé comme suit :
 - « c) le droit de chacun de participer à la vie culturelle, en y accédant et en y participant »
 - > Si un renvoi à la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels est préféré, il paraît possible, avec les réserves suivantes :
 - > Dans la mesure où ces droits culturels au sens où l'entend la Déclaration de Berne n'existent pas dans notre ordre juridique, il ne peut y être ainsi renvoyé de manière générique. Ils devraient être détaillés, ou en tout cas énumérés dans la LEAC, qui les intégrera ainsi dans notre ordre juridique en définissant la portée.
 - > Alternativement, un renvoi exprès à cette déclaration peut être introduit à l'article 5 al. 3 let. c, comme suit :
 - « c) les droits culturels au sens de la Déclaration de Fribourg du 7 mai 2007 »

Il paraît alors nécessaire que le commentaire de cette disposition détaille ces droits culturels, afin que le législateur puisse adopter le projet de loi en connaissance de cause et que les collectivités publiques qui l'appliqueront puisse identifier les obligations que ces droits leur imposent. Il convient en outre de citer cette déclaration dans le message d'après son titre complet reproduit ci-dessus dans la proposition du SLeg de nouveau libellé de l'article 5 al. 3 let. c.

- > **Alinéa 3 let. d :** Il conviendrait que le commentaire de cette disposition cite de manière précise l'acte de l'ONU qui énumère ces 17 objectifs (« Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ») et, idéalement, reprenne cette énumération.

4.2.2 Article 6 – Modalités de soutien

Le COPIL GCR propose les modifications suivantes :

-
- > **Alinéa 1** : une garantie de déficit n'est aucunement une subvention. La parenthèse « (y compris garanties de déficit) » doit être supprimée.
 - > **Alinéa 2** : s'agissant du critère « amateur ou professionnel », il y a lieu d'éviter le plus possible de les mettre en opposition, mais également de renforcer la légitimité des projets qui voient collaborer amateur-e-s et professionnel-le-s.
 - > **Alinéa 4** : cet alinéa doit être supprimé. La liste de critères de l'alinéa 2 doit être exhaustive pour permettre une application uniforme dans le temps.

Le COPIL GCR note que cet alinéa 4 ne concerne que l'Etat : les communes et / ou les régions doivent pouvoir déterminer d'éventuels autres critères dans le cadre de leurs politiques culturelles.

Option Gruyère propose les modifications suivantes concernant les articles mentionnés :

- > **Alinéa 1 let. a** : Option Gruyère recommande de supprimer la notion de « garantie de déficit ». En effet, une garantie de déficit ne constitue pas une subvention. Elle permet, au contraire, au canton de ne pas octroyer de subvention directe, comptant ainsi sur les apports des autres subventionneurs.
- > **Alinéa 2** : Option Gruyère s'interroge sur la question de la gratuité d'une offre culturelle. Cette gratuité conduira-t-elle toujours au refus de soutien de la part de l'Etat ? Option Gruyère considère qu'il serait nécessaire d'assouplir cette règle dans certains cas spécifiques. Par exemple, pour des projets mêlant culture et intégration, où la gratuité peut être un facteur clé de succès. De même, pour des projets se déroulant hors des lieux habituels de la culture, qui visent à attirer de nouveaux publics. Dans certains cas, la collecte via le « chapeau » permet de toucher ces nouveaux publics et peut même générer des recettes plus élevées qu'une billetterie classique. Ces initiatives participent ainsi à une plus grande accessibilité de la culture. Option Gruyère propose que cette règle soit modifiée pour permettre, « en principe », des exceptions dans des cas particuliers.
- > **Alinéa 2 let. e** : Option Gruyère insiste sur le fait que ce point est essentiel, et cela dès le premier franc. Ce contrôle doit être effectué par les subventionneurs et figurer dans le règlement d'exécution.
- > **Alinéa 5** : Option Gruyère souligne qu'il est fait référence à un document inexistant, ce qui rend impossible toute évaluation ou jugement à ce stade.

Coriolis Infrastructures mentionne qu'il serait judicieux de tout de même préciser dans le message que les collectivités publiques qui choisissent de se doter d'une réelle politique culturelle peuvent également recourir à des critères supplémentaires si elles le souhaitent, comme c'est prévu pour l'Etat et bien que l'alinéa 4 ne concerne que l'Etat. Cela permettrait de renforcer le sentiment d'autonomie communale. De plus, en ce qui concerne le critère « amateur ou professionnel », Coriolis Infrastructures estime, d'une part, qu'il y a lieu d'éviter le plus possible de les mettre en opposition, mais également de renforcer la légitimité des projets qui voient collaborer amateur-e-s et professionnel-le-s.

L'AGGLO relève que le projet de loi indique qu'hormis les financements (subventions ou autres contributions), les soutiens publics peuvent être de différentes natures, y compris les prestations directes et soutiens logistiques valorisés. Ils sont soumis à des conditions et des charges selon des principes et critères prédéfinis. L'AGGLO précise les points suivants :

- > **Conséquences** : Reconnaissance de la participation des communes au niveau des infrastructures (valorisation des prestations). Problématique de l'ancrage territorial dans un monde globalisé avec un élargissement des territoires ou de la mobilité accrue en termes de diversité, quid de l'accueil des projets externes ? Inscription de critères sélectifs supplémentaires pour l'obtention d'un soutien public.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : La liste des critères contraignants pour l'obtention d'une subvention s'allonge en intégrant des paramètres de durabilité économique, sociale, économique et environnementale. Confirmation de la distinction amateur-e-s et professionnel-le-s. Equilibre budgétaire à reconsidérer en fonction des critères et principes de la LEAC, notamment la prise en considération des prestations directes et soutiens logistiques des collectivités publiques comme subventionnement. Exigence de faisabilité économique des projets culturels.

- > ***Impact pour le public*** : Limitation de la diversité de l'offre culturelle par le critère sélectif d'« ancrage territorial » et de « nécessité, utilité et efficacité » d'un soutien public. Garantie de qualité de l'offre subventionnée, amateur et professionnelle. Prise en compte de la nécessité des spectacles niches.
- > ***Points de vigilance*** : Risque de baisse de financement direct des activités culturelles en raison de la valorisation des prestations en nature. Besoin d'uniformiser la prise en compte de la valorisation des prestations directes et soutiens logistiques dans le budget. Un effet pervers peut se manifester à travers une augmentation du taux de subventionnement public. Face à des principes et critères exigeants, quel soutien pour une offre issue de structures émergentes ?
- > ***Impact pour la région*** : Adaptation de sa réglementation aux critères cantonaux.

L'ACF mentionne que l'alinéa 4 réserve à l'Etat la possibilité de recourir à des critères supplémentaires à ceux de l'article 6 al. 2. A ce propos, le rapport explicatif précise que le texte concerne spécifiquement l'Etat car il dispose d'une politique culturelle et il ne peut exiger des autres collectivités publiques qu'elles en aient obligatoirement une.

L'ACF partage pleinement la volonté de ne pas imposer aux autres collectivités publiques qu'elles se dotent d'une politique culturelle. L'adoption d'un tel instrument devrait cependant demeurer un choix libre des collectivités publiques. Par conséquent, L'ACF propose une formulation moins restrictive. Par ailleurs, la première phrase pourrait être abandonnée. Proposition :

« Lorsqu'elles disposent d'une politique culturelle, les collectivités publiques peuvent recourir à des critères supplémentaires à ceux de l'article 6 al. 2. »

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, proposent une série de modifications :

- > ***Alinéa 1 let. a*** : supprimer la mention aux garanties de déficit. A l'heure actuelle, seul l'Etat maintient ce type de soutien dans ces dispositifs. C'est une pratique très contraignante pour les porteurs et porteuses de projet, qui les incite à faire du déficit pour bénéficier d'un soutien financier. Ce type de soutien ne doit plus être proposé.
- > ***Alinéa 2 let. f*** : écrire « l'impact environnemental » plutôt que « la durabilité environnementale ».
- > ***Alinéa 2 let. j*** : il est proposé d'ajouter une lettre j pour l'encouragement à la mobilité douce et les transports publics.
- > ***Alinéas 4 et 5*** : ceux-ci ne concernent que l'Etat alors que le chapitre II aborde les « Principes relatifs à l'encouragement des activités culturelles » de la part des collectivités publiques. Il y a contradiction.
- > ***Alinéa 4*** : il est proposé de supprimer cet alinéa.
- > ***Alinéa 5*** : il est proposé d'ajouter « les règlements d'exécution... ». Les régions culturelles auront aussi des règlements d'exécution particuliers.

La commune de Corbières propose d'ajouter une lettre e : « mise à disposition d'infrastructure ». Elle mentionne que l'alinéa 2 n'est pas possible à mettre en pratique pour des communes qui voudraient soutenir une culture plus « locale ».

Pour le PLR Fribourg, la loi ne donne pas les conditions à remplir pour obtenir une subvention alors qu'elle précise à l'article 19 les conditions de révocation du soutien. Le cadre devrait être ancré dans la loi, le règlement ne devant qu'en préciser les détails. C'est la loi qui doit préciser les conditions et les charges auxquelles sont soumis les soutiens comme le fait la loi actuelle à l'article 10. Si le règlement veut ajouter des conditions celles-ci doivent être conformes aux principes de la loi.

Les Vert-e-s Fribourg demandent, à l'alinéa 1 let. b, comment l'achat ou la commande d'œuvres ont été reconsidérés dans cet avant-projet. Il est indispensable de mettre en place une commission d'expert-e-s pour l'achat des œuvres (voir aussi art. 17). De nombreux cantons, de nombreuses banques ou assurances font appel à des expert-e-s pour constituer des collections de qualité. Cela n'a jamais été le cas à Fribourg, et les collections publiques comme celle de la BCF (institution à 100 % en mains de l'Etat) s'en ressentent. Il est positif de considérer la qualité et la pertinence artistiques et culturelles comme premier critère. Il y aura lieu de préciser dans la loi, ou plus probablement dans le règlement, des critères supplémentaires qui permettront de jauger la qualité et la pertinence des projets soumis à l'expertise de la commission culturelle. Pour une œuvre artistique, les critères qui feront qu'en découvrant cette

dernière, le regardeur, la spectatrice fasse « Waouw ! ». Les Vert-e-s Fribourg citent par exemple : originalité, innovation ou contemporanéité, audace ou prise de risque, intelligence, sensibilité, capacité à questionner, rayonnement (ce critère apparaît déjà à l'al. h), tendance à l'universalité, magie ou surprise, qualité de l'exécution, etc. Pour des projets culturels (bilinguisme, patrimoine culturel immatériel), il y aura aussi lieu d'établir des critères, différents de ceux énoncés ci-dessus pour des œuvres de création : mémoire, sentiment d'identité, partage de valeurs, compréhension mutuelle, savoir-faire, renforcement de la cohésion sociale, etc. Comment le critère « caractère amateur ou professionnel » (al. 2 let. d) peut-il être opérationnalisé ?

Le PS Fribourg demande à renoncer à l'alinéa 4 prévoyant que l'État puisse recourir à des critères supplémentaires pour décider de l'attribution de soutiens. Cette délégation de compétences ne se justifie pas et ouvre la porte à l'arbitraire. Les critères doivent être identiques et connus de toutes et tous. Le PS Fribourg accueille positivement l'introduction de la notion de durabilité. Cependant, cela soulève certaines questions, notamment en ce qui concerne la durabilité et la viabilité économique. Le Conseil d'État affirme en substance vouloir soutenir moins, mais mieux, c'est-à-dire prioriser. Cependant, le PS Fribourg estime que cette approche ne doit pas compromettre la nécessité de garantir une offre culturelle diversifiée provenant en particulier de projets ponctuels. La notion de viabilité économique pourrait pousser les décideurs et décideuses à éviter les risques en ne soutenant que des acteurs ou actrices bien établis, ce qui ne serait pas souhaitable. Il est important de rappeler qu'un grand nombre de projets culturels sont par nature éphémères, comme les groupes de théâtre qui se forment uniquement pour un spectacle ou un projet spécifique.

Le Centre désire préciser que, dans l'alinéa 2 let. c, il ne faudra pas mettre en concurrence ou comparer les critères entre « professionnel » et « amateur ».

PETZI relève plusieurs éléments :

- > **Alinéa 2 let. d** : PETZI indique que le rapport explicatif spécifie la participation du public. Il y a ici selon l'association une contradiction avec la notion même d'encouragement à la participation culturelle. En effet, il appartient aux institutions et aux entreprises culturelles de décider d'offrir certaines activités ou prestations à leurs publics. Le critère de la viabilité et de la durabilité est certes important afin de ne pas soutenir des événements qui seraient voués à disparaître de par leur modèle économique, cependant il ne faudrait pas qu'il s'agisse ici d'un frein à l'octroi de certains soutiens. La notion d'accès à la culture pour toutes et tous est primordiale pour les membres de PETZI et nécessite parfois des événements qui mènent à des pertes financières.
- > **Alinéa 2 let. e** : PETZI souligne avec importance que dans le cas des musiques actuelles, aucun accord de secteur n'existe actuellement quant aux recommandations tarifaires à appliquer. Il va de soi que l'amélioration des conditions de travail du secteur est au cœur des préoccupations des faîtières ainsi que de ses membres afin de lutter contre la précarité existante, cependant il est également essentiel de pouvoir appliquer de meilleures conditions salariales au sein de ces structures, elles-mêmes précarisées. Que ce soit en matière de rémunération ou de prévoyance professionnelle, il paraît crucial que l'octroi de subventions ne soit pas conditionné à certaines prérogatives que certaines structures ne pourraient tout simplement pas assumer. Cela mettrait en danger l'entier de l'écosystème des musiques actuelles et pourrait provoquer un appauvrissement conséquent de l'offre. Ainsi, les montants mis à disposition devront être adaptés en incluant les coûts supplémentaires que cela pourrait représenter.
- > **Alinéa 2 let. i** : PETZI mentionne qu'il serait pertinent de définir des critères d'appréciation lors de la rédaction du règlement d'application de la présente loi et de préciser que cette appréciation se fera au moment de l'octroi de la demande et non de manière rétroactive en fonction du « succès » de l'événement soutenu.
- > **Alinéa 5** : PETZI aimeraient pouvoir participer ou du moins être consulté dans l'élaboration du règlement d'application de la présente loi qui précisera ces modalités.

L'Association K propose plusieurs remarques concernant l'avant-projet de loi :

- > **Alinéa 1 let. a** : Il serait préférable que la notion de subventions pluriannuelles et / ou de contrats de prestation soit intégrée directement dans le texte de la loi (et pas uniquement dans le règlement d'exécution). Cela garantirait une stabilité financière indispensable aux institutions culturelles qui dépendent de ce type de subventions pour la planification de leurs activités à moyen et long terme.

-
- > ***Alinéa 2 let. d*** : La hauteur et les modalités de la participation financière du public, notion mentionnée dans le rapport explicatif, doivent rester de la responsabilité des entreprises et institutions culturelles. Le choix d'offrir les entrées en fait partie.
 - > ***Alinéa 2 let. e*** : Les membres de l'Association K sont favorables, sur le principe, au respect de conditions de rémunération et de prévoyance sociale appropriées afin de lutter contre la précarité des acteurs et actrices culturels professionnels. Cette exigence doit s'accompagner d'une augmentation proportionnelle des subventions, afin de ne pas mettre en danger la viabilité économique des structures culturelles, qui risqueraient sinon de devoir réduire leurs activités, appauvrissant ainsi la diversité culturelle du canton.
 - > ***Bénévolat*** : Il est également important de prendre en compte la nécessité actuelle pour de nombreuses entreprises culturelles d'engager des bénévoles afin d'assurer leur viabilité et leur durabilité économiques. Il serait utile que la notion de bénévolat soit mentionnée dans la loi (par exemple, dans les définitions) et que la contribution des bénévoles soit reconnue et prise en compte.
 - > ***Alinéa 2 let. i*** : Il semble important de préciser que la notion d'efficacité se rapporte à la viabilité du projet au moment de l'octroi de la subvention et non à la fréquentation du public ou au résultat comptable.

BiblioFR, en ce qui concerne les prestations directes et les soutiens logistiques (al. 1 let. c), attend que ce point soit précisé dans le règlement à venir, en particulier quant aux besoins des bibliothèques qui sont à la traîne au niveau national par rapport à la transformation digitale, et quant à leur identité au niveau de leur rôle dans la société de l'information (compétences informationnelles).

Fri Livre se montre particulièrement favorable à l'alinéa 2 de cet article, notamment concernant le respect des conditions de rémunération et de prévoyance sociale.

TAAFS, concernant les lettres d et e, rappelle ses commentaires formulés sous l'article 5.

L'USDAM section Fribourg souhaiterait que, lors de l'octroi de subventions, l'artiste ait toute confiance quant au choix du lieu dans lequel son projet est adéquat. Le fait de ne soutenir que les projets donnés dans des structures officielles limite la diversité des projets et donne trop de pouvoir aux quelques personnes qui siègent à la tête de ces structures. Concernant la durabilité environnementale, l'USDAM section Fribourg souhaiterait que les grandes structures montrent l'exemple en programmant des spectacles qui ont le moins d'empreinte carbone possible et moins favoriser les têtes d'affiches qui remplissent la salle mais viennent de loin.

Au sein de l'AMCF, à l'alinéa 1 let. c, une institution indique qu'il est important de mentionner la culture amateur, car ce domaine est souvent à la base d'une création culturelle professionnelle. Sa valorisation est la base de la création culturelle du canton. La distinction ainsi que certains critères entre la création culturelle amateur et professionnelle doivent être précisés dans la stratégie culturelle, car des exigences professionnelles peuvent également s'appliquer à la culture amateur.

MusikActuelle est favorable au projet, mais soulève plusieurs points :

- > Concernant la notion de durabilité écologique, MusikActuelle estime qu'il s'agit d'un problème qui concerne toute la société et ne devrait pas être seulement la responsabilité des artistes locaux. Tant que des subventions nationales sont liées à des tournées à l'étranger, MusikActuelle considère qu'il serait plus durable et écologique si les clubs, festivals et salles de spectacle programmaient davantage d'artistes locaux au lieu de faire venir des troupes et des groupes du monde entier. MusikActuelle souligne que ce sont les grandes structures qui devraient montrer l'exemple en premier. De plus, il existe une tension entre la durabilité « écologique » et « économique ». Exiger le respect strict de critères environnementaux, alors que les subventions sont insuffisantes pour permettre la survie des artistes, risque de conduire à du « greenwashing » décevant.
- > ***Alinéa 2 let. c*** : MusikActuelle s'interroge sur la manière dont sera faite la distinction entre artistes amateurs et professionnels.
- > ***Alinéa 2 let. e*** : MusikActuelle approuve l'idée de rémunérer les personnes pour leur travail, mais se demande si cela entraînera une réduction du nombre de projets subventionnés, surtout si le budget reste inchangé. Ajouter des critères de durabilité pourrait encore réduire le nombre de projets soutenus, même si ceux qui seront retenus

seront mieux financés et plus professionnels. Il est possible qu'une telle approche abandonne la politique de l'arrosoir et nuise à la diversité culturelle. Pour éviter que les subventions profitent toujours aux mêmes, MusikActuelle souligne l'importance de renouveler régulièrement les jurys et d'assurer une communication très transparente de leurs décisions. MusikActuelle note également une contradiction entre les lettres f et h de l'alinéa 2.

- > **Alinéa 2 let. g :** MusikActuelle souligne que dans un groupe de musique, les membres ne sont pas toujours exclusivement fribourgeois. Le choix des meilleurs musiciens ou musiciennes pour un projet musical est crucial. Bien que la personne leader du groupe doive être fribourgeois-e, il est essentiel de pouvoir jouer avec les meilleurs musiciens ou musiciennes, quelle que soit leur origine.
- > **Alinéa 2 :** MusikActuelle propose d'ajouter la diversité comme critère.
- > **Alinéa 4 :** MusikActuelle note que l'État pourrait utiliser des critères comme l'accès payant aux activités qu'il soutient, ce qui est en contradiction avec la demande de MusikActuelle d'adopter des pratiques comme les « prix conscients obligatoires », évitant que l'État impose un prix libre qui serait considéré comme une simple collecte. Cela va à l'encontre de l'article 5 al. 3 let. c qui souligne l'importance de veiller à ce que des barrières financières n'entravent pas l'accès à la culture.
- > **Alinéa 5 :** MusikActuelle souhaite que les comités soient larges, diversifiés et qu'ils changent régulièrement, y compris pour les grandes structures fortement subventionnées comme Équilibre et Nuithonie.

La FFC indique que les critères proposés lui semblent globalement cohérents, sous réserve de quelques notions à préciser, reformuler (il manque la dimension sociale de la durabilité citée à l'art. 5 al. 3 let. d) ou compléter. Ainsi, selon la FFC, la diversité culturelle ne doit pas uniquement être citée à titre de principe (art. 5) mais également à titre de critère (art. 6), afin notamment de renforcer la possibilité pour l'Etat de lier son financement à des infrastructures culturelles à des exigences en termes de diversité de la programmation. Concernant les points de vigilance mentionnés dans les remarques introductives de la FFC, en relation avec la cohérence de l'action de l'Etat, des collectivités locales et des partenaires parapublics, la FFC demande que soit explicité l'abandon du principe de subsidiarité, dans sa forme pénalisante connue jusqu'à ce jour.

La FFAV propose d'ajouter un alinéa dans l'article 6, peut-être après l'alinéa 1 let. d, pour spécifier :

« Les soutiens attribués aux activités culturelles incluent des aides spécifiques aux faîtières professionnelles en reconnaissance de leur rôle central dans la structuration, la formation, et la défense des intérêts des professionnels de la culture. »

Concernant l'article 6 al. 2, la FFAV propose d'ajouter les critères de diversité culturelle et le renouvellement des mandats.

La SdCF, concernant les prestations directes et soutiens logistiques (al. 1 let. c) souligne que, les infrastructures étant limitées, notamment s'agissant de salles de grande jauge adaptées aux concerts, il sied que les collectivités publiques assurent une gouvernance équitable et transparente pour leur gestion. La tarification des locations et des services liés à l'exploitation des infrastructures doit rester raisonnable, pour permettre la diffusion de concerts et spectacles variés, innovants et exigeants, et non seulement celle de « blockbusters ».

Visarte Fribourg mentionne que, de manière générale, il est important que les faîtières culturelles soient consultées au moment de la rédaction du règlement d'exécution qui précisera ces modalités (al. 5). Visarte Fribourg propose le changement suivant :

- > **Alinéa 1 let. a :** Ajouter dans la loi (et pas uniquement dans le règlement) la notion de missionnements, contrats de prestation ou de subventions pluriannuelles. Supprimer les garanties de déficit, qui ajoutent à la précarité des structures.

La position de Visarte Fribourg est identique à celle de l'Association K en ce qui concerne les remarques sur l'alinéa 2 let. d, e et i, ainsi que sur les remarques concernant le bénévolat.

Design Fribourg, concernant l'alinéa 2, souligne que le respect de conditions de rémunération et de prévoyance sociale pour lutter contre la précarité des acteurs et actrices culturels professionnels est à son avis un point essentiel. Cette prise de position implique toutefois un engagement supplémentaire des collectivités publiques dans le cadre des

soutiens octroyés. Concernant la lettre c, Design Fribourg relève que sans une définition appropriée, il n'est pas clair de savoir comment le caractère amateur ou professionnel puisse constituer un critère pour l'attribution d'un soutien. A la lettre f, Design Fribourg salue l'intégration de la durabilité environnementale comme critère explicite à l'attribution des soutiens. Dans la situation actuelle et d'autant plus dans les années à venir, il est et sera essentiel d'évaluer la production culturelle en termes d'impact environnemental.

L'AGCC souligne que la loi ne précise pas de quelle manière les critères doivent être considérés. Une clause expliquant la non préjudicierabilité des éléments les uns par rapport aux autres devrait être ajoutée, ceci afin de ne pas créer d'inégalité de traitement, par exemple entre les acteurs et actrices culturels rémunérés et non-rémunérés.

La société cantonale des patoisants fribourgeois se demande quels sont les bénéficiaires des types de soutien prévus dans cet article. Les professionnels de la culture ? Les non-professionnels aussi ? Elle formule également les remarques et questions suivantes :

- > **Alinéa 2 let. a** : Y aura-t-il, dans une petite collectivité publique, une personne ou une commission à même d'évaluer la pertinence artistique et culturelle d'un projet ? Même question pour la lettre b.
- > **Alinéa 2 let. c** : Comment est défini le « caractère » amateur ou professionnel lorsqu'il y a une production réunissant amateur-e-s et professionnel-le-s en nombre égal ?
- > **Alinéa 2 let. g** : Ancrage territorial : comment serait considéré une production émanant d'une société cantonale mais impliquant des acteurs et actrices culturels d'une ou plusieurs région(s) culturelle(s) ? (cf. structure de la Société cantonale des patoisants fribourgeois et de ses amicales régionales).
- > **Alinéa 2 let. h** : La notion de « rayonnement culturel » s'applique-t-elle à une production professionnelle ? Gagner de nouveaux publics en faisant connaître un projet culturel est le but de tous les acteurs culturels, y compris dans le domaine du patois.
- > **Alinéa 3** : On s'achemine vers une hiérarchisation des types d'activités culturelles lorsqu'on évoque la prise en compte de la nature de celles-ci, démarche qui, selon la société cantonale des patoisants fribourgeois, n'a pas sa place en matière de culture dans le canton.

Le Théâtre des Osses propose d'ajouter dans la loi (et pas uniquement dans le règlement) la notion de contrats de prestation et / ou de subventions pluriannuelles à l'alinéa 1 let. a.

Chapit'O tient à souligner les critères essentiels à l'évaluation de toute demande de soutien, notamment en ce qui concerne la participation du public. À l'heure actuelle, sans entrée payante, il n'y a pas de soutien du canton. Or, afin de répondre aux autres articles de loi favorisant l'accès à la culture, il semble indispensable pour Chapit'O que cette notion de paiement soit revue en fonction de l'évolution de la société, des pluralités des publics et événements. De nouveaux moyens de paiement et de participation du public émergent, et la nouvelle loi devrait en tenir compte. Parmi ces méthodes, on peut envisager l'échange de prestations, le paiement conscient (chacun et chacune paie sa place, mais à la fin de la représentation, selon ses moyens financiers et le plaisir partagé durant l'événement), ainsi que toutes autres formes.

Pour la Fête de la Musique de Fribourg, dans leur ensemble, les critères proposés semblent cohérents, mais méritent quelques précisions ou compléments, en lien notamment avec la notion de durabilité. Il manque en particulier la dimension d'inclusion et la participation de certaines populations à la vie culturelle. Plus que de la médiation, l'association entend ici une forme d'engagement social et une volonté de positionner la culture comme outil de sociabilisation et de valorisation de publics minoritaires ou fragiles (migrants, situation de handicap, malades, séniors, etc.).

La position transmise par Production d'Avril est identique à celle du PS Fribourg.

M. Stefan Trümpler rappelle que le critère « amateur ou professionnel » ne peut influencer le principe de soutien (art. 6 al. 2 let. c). Il doit cependant, pour toute prestation culturelle, assurer des dispositions professionnelles adéquates comme le respect des droits d'auteur, la rémunération correcte, les charges sociales, la prévoyance, etc.

La DSJS propose d'ajouter, à l'alinéa 2, par une nouvelle lettre, le critère de la non-discrimination.

La DIAF soulève la question de savoir si les communes et les régions culturelles LCo devront adopter des règlements de portée générale pour déterminer les modalités du soutien aux activités culturelles. Si oui, cela devrait, à tout le moins, être précisé dans le commentaire.

Le SLeg écrit que cette disposition aura avantage à être subdivisée en plusieurs articles, dont le titre médian serait « soutiens », et les sous-titres médians indiquerait quel aspect de ces soutiens chaque article règle :

- > Le premier article indiquerait les formes de soutiens. La lettre d de l'alinéa 1 paraît toutefois beaucoup trop large et ne pas répondre à l'exigence de la base légale. Le SLeg ne voit en outre pas quelle autre forme pourrait prendre un soutien que ceux énoncés aux lettres a, b et c qui soient conformes à l'article 9 al. 1 LSub. Le sous-titre médian de cet article serait « formes ». S'agissant de la garantie de la couverture du déficit, qui n'est pas mentionnées dans la LSub comme faisant partie des formes de subventions, le SLeg réserve la position de l'administration des finances.
- > Le deuxième indiquerait que les soutiens peuvent être assortis de charge et conditions. Mais afin de ne pas écarter les autres règles de la loi sur les subventions (qui prévoit déjà que toute subvention peut être assortie de charge et conditions), il conviendrait également de mentionner qu'elles peuvent devoir être restituées si elles n'ont pas été utilisées conformément à leur destination ainsi que toutes les règles qu'impose la LSub à l'octroi de toute subvention. A défaut de quoi on pourrait comprendre à tort que la seule règle de la LSub à laquelle est soumis l'octroi d'un soutien est la possibilité de l'assortir de charge et de conditions. Le SLeg ne voit pour quelle raison ces soutiens échapperaient aux autres règles de la LSub. A cet égard, on peut se demander si un renvoi global à la LSub ne serait pas préférable, la présente loi se contentant d'énoncer les conditions spécifiques au soutien d'activités culturelles.
- > Le troisième article, dont le sous-titre pourrait être « critères d'octroi » reprendrait l'alinéa 2. Il conviendrait toutefois de supprimer les critères déjà énoncés dans d'autres dispositions, auxquelles il serait renvoyé globalement, avec une attention particulière aux critères de durabilité économique et environnementale. Cependant, certains critères semblent peu clairs quant à leur prise en compte. Par exemple, la lettre c mentionne le caractère amateur ou professionnel. En quoi ce critère intervient-il dans l'examen d'une demande de soutien ? Cette remarque est applicable aux autres critères également. S'agissant de prestations qui ne peuvent faire l'objet de prétention juridique, ce flou paraît problématique, dès lors qu'il est une porte ouverte à l'arbitraire et que les décisions de refus ne peuvent être contestée en justice. Cela étant, les critères que pose la LEAC à l'octroi de soutien ne sauraient écarter ceux de la LSub, en particulier ceux d'opportunité (art. 10) de subsidiarité (art. 11), de la prise en compte des capacités financière du requérant (art. 16 al. 1), du caractère incitatif et de l'intérêt de l'Etat à assurer ou promouvoir l'accomplissement d'une tâche (art. 16 al. 2).

Par ailleurs, l'octroi de subventions, compte tenu de son caractère discrétionnaire, devrait selon le SLeg faire l'objet d'une décision d'un organe composé de membres issus de milieux différents et représentant diverses disciplines culturelles afin de garantir une répartition équitable des soutiens et, surtout, éviter que les acteurs et actrices qui n'obtiennent pas le soutien des collectivités publiques n'aient pas le sentiment de faire l'objet de décision arbitraires.

En outre, l'article 17 LSub exige notamment que les subventions soient limitées par la fixation de forfaits, de montants globaux ou exceptionnellement de taux plafonds, et que lorsqu'une subvention est fixée en pourcentage, le montant maximal subventionnable doit être défini à l'avance (ce qui veut dire en clair que ce montant maximal doit être énoncé dans une disposition légale ou réglementaire). L'APL ne contient aucune disposition en ce sens et il convient d'y remédier, soit en inscrivant ces limites dans la loi, soit en y introduisant une délégation législative en faveur du Conseil d'Etat afin qu'il puisse les fixer lui-même dans l'ordonnance d'application.

Le SLeg souligne enfin que la LSub ne s'applique qu'aux subventions octroyées par l'Etat (art. 1 al. 1 LSub). En ce que la LEAC s'applique également aux communes et d'autres collectivités, elle devrait être plus précise s'agissant des soutiens accordés par les communes et les règles y applicables, puisque la LSub ne s'applique pas à ces dernières. A défaut, les communes et les régions culturelles pourront poser d'autres conditions à l'octroi de soutien que celle prévues par la LSub.

4.2.3 Article 7 – Coordination

Le COPIL GCR note que pour tenir compte de la spécificité des villes-centres, il se justifierait d'inclure à la Conférence culturelle politique fribourgeoise également un-e représentant-e politique des villes-centres, en plus des représentant-e-s des régions culturelles. Le COPIL GCR propose de laisser la Conférence culturelle et le Comité culturel s'organiser eux-mêmes.

Option Gruyère, de manière générale, relève que l'organisation proposée est pyramidale, avec à sa tête des personnes élues (Conférence culturelle). Les professionnel-le-s non politiques (Comité culturel) interviennent ensuite, bien qu'ils puissent être « invités, à titre ponctuel ou permanent » (avec voix délibérative ou consultative ?). De plus, le fonctionnement et l'organisation de la conférence et du comité sont décidés par le Conseil d'Etat, impliquant ainsi de nombreux changements prévisibles, notamment en début de législature. Option Gruyère estime que cette dépendance au politique du Comité culturel doit être atténuée, autrement dit, son indépendance doit être garantie. Le rôle des autres niveaux (région – ville-centre – communes) reste flou et demande à être précisé, notamment la place des villes-centres dans les relations entre régions et canton. Enfin, il manque une mention explicite du rôle de la Commission culturelle de l'Etat dans la coordination générale évoquée. Concernant les articles spécifiques :

- > **Alinéa 2 let. a :** Option Gruyère propose d'ajouter des représentant-e-s des villes-centres dans la composition de la Conférence culturelle.
- > **Alinéa 3 :** Option Gruyère suggère d'introduire un élément de concertation afin de renforcer la collaboration entre les différentes entités.
- > **Alinéa 4 let. a :** Option Gruyère recommande de prévoir le cas où une catégorie d'artistes n'aurait pas de faîtière pour les représenter.
- > **Alinéa 4 let. b :** Option Gruyère avertit qu'il existe un risque que cet exercice se réduise à une simple séance d'information « top-down ». Les effets de cette séance annuelle ainsi que les prérogatives des participant-e-s doivent être clairement définis.

Coriolis Infrastructures mentionne qu'il serait utile, dans le rapport explicatif, de ne mentionner que « des élu-e-s communaux » sans préciser « en charge de la culture », afin de permettre aux communes et aux régions culturelles une certaine souplesse dans le choix de leurs représentant-e-s. De plus, pour tenir compte de la spécificité des villes-centres, il pourrait se justifier d'inclure à la Conférence culturelle politique fribourgeoise, également un-e représentant-e politique des villes-centres, en plus du représentant-e de la région.

Le principe d'une concertation coordonnée est salué par l'AGGLO avec quelques réserves. Le canton encourage également les échanges au sein de l'écosystème culturel fribourgeois à travers la constitution d'une fédération des faîtières cantonales reconnues. Un dialogue propice au progrès et à la prise en considérations des besoins des acteurs et actrices culturels. L'AGGLO soulève les points suivants :

- > **Conséquences :** Légitimation des organes de coordination pour un pilotage de la politique culturelle cantonale. Efficience des processus décisionnels.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels :** Clarification des conditions de soutiens publics. Coordination et concertation avec les acteurs et actrices culturels via les faîtières et la rencontre annuelle de la culture. La constitution des faîtières et leur légitimation peut entraîner des positions divergentes en cas de non-représentativité (problème de reconnaissance interne).
- > **Impact pour le public :** Une offre subventionnée qui répond à une politique culturelle cantonale.
- > **Points de vigilance :** La coordination sous l'égide de l'Etat peut entraîner une perte d'autonomie des régions et communes. L'absence de la LoRo – financeur prépondérant – dans le cadre de la Conférence ou du Comité culturel peut générer des dysfonctionnements dans le cadre d'une coordination optimale.
- > **Impact pour la région :** Coordination cantonale du pilotage de la politique culturelle régionale. Reconnaissance des prérogatives des villes-centres (Fribourg ; Bulle ; Estavayer et Romont). Arbitrage politique et décisions simplifiant les démarches.

L'ACF émet un commentaire sur l'alinéa 2 let. a. Pour se coordonner, la lettre a prévoit que les collectivités publiques s'organisent en une Conférence culturelle politique fribourgeoise composée d'élu-e-s notamment de l'Etat et des « régions culturelles » en charge de la culture. Le rapport explicatif précise à cet égard que des élu-e-s communaux en charge de la culture, des représentant-e-s d'organes parapublics, des délégué-e-s culturels ainsi que des représentant-e-s des commissions culturelles de l'Etat ou des « régions culturelles » peuvent également être invités dans cette Conférence, à titre ponctuel ou permanent. Comme indiqué dans les considérations générales, l'ACF estime qu'en tant que collectivités publiques compétentes en la matière, les communes doivent être pleinement considérées comme partenaires publics. Leur représentation au sein de la Conférence doit être reconnue d'office et non sur invitation. Afin de pouvoir représenter l'ensemble des communes, l'ACF est à disposition, comme pour toute autre commission, pour émettre une proposition de délégation représentative des communes.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, proposent les changements suivants :

- > Modifier le titre de cet article : « Gouvernance » au lieu de « Coordination ».
- > *Alinéa 2* : Supprimer « Pour se coordonner ».
- > *Alinéa 2 let. a* : Comme précité dans l'introduction de ce chapitre, il est nécessaire que soit représenté un-e élu-e de chaque ville-centre dans la Conférence culturelle. Il est proposé de modifier la lettre a comme suit : « (ci-après la Conférence culturelle). Elle est composée d'un-e représentant-e élu-e de chaque ville-centre, d'un-e représentant-e du Conseil d'État et de représentant-e-s élu-e-s des régions culturelles en charge de la culture. »
- > *Alinéa 3* : La Conférence et le comité culturels devraient pouvoir s'organiser par eux-mêmes, avec le soutien de l'Etat. Il est proposé de modifier cet alinéa comme suit : « La Conférence culturelle et le Comité culturel arrêtent leur organisation et leur fonctionnement. »

La commune de Cugy signale, à l'alinéa 2, que toutes les collectivités publiques devraient être représentées à la Conférence culturelle (par ex. un-e délégué-e par région culturelle ou un-e délégué-e par district représentant les communes indépendantes). La commune de Châtel-St-Denis mentionne qu'il semblerait opportun d'y inclure d'office des représentant-e-s des régions.

La commune de Corbières s'oppose à obliger les communes à régionaliser les structures pour la coordination. Elle signale qu'une rencontre de la culture n'a pas sa place dans une loi.

Les Vert-e-s Fribourg mentionnent que les organes nouvellement proposés sont avant tout pensés pour la coordination interne aux collectivités publiques et qu'il serait nécessaire de mettre en place un organe de concertation avec les milieux professionnels au-delà de la consultation des faîtières. Il convient de rajouter dans cet article les principes qui mèneront à un véritable dialogue et partenariat entre collectivités publiques et milieux culturels et artistiques. A l'alinéa 4, les Vert-e-s Fribourg proposent de biffer le « notamment » vu qu'il n'y a pas d'autre élément à considérer que les besoins des milieux culturels dans cet article. Les Vert-e-s Fribourg demandent quelle est la définition (et la portée) d'une faîtière et quels sont les critères appliqués pour reconnaître une faîtière.

Le PS Fribourg relate que dans beaucoup de cas de figure, et les débats récents du Grand Conseil sur la régionalisation des services sociaux l'ont encore montré, la régionalisation n'allait pas de soi. Pour que les communes se regroupent bel et bien en régions culturelles, le PS Fribourg propose de mentionner dans la loi que l'Etat prévoit des incitations financières, en quelque sorte des bonus, pour l'encourager, en particulier le bénéfice de l'argent du casino fribourgeois.

Le Centre propose de modifier l'alinéa 2 let. b comme suit :

« un Comité culturel métier fribourgeois (ci-après: Comité culturel) composé de délégué-e-s culturels professionnels et amateurs des collectivités publiques »

Il rend attentif, à l'alinéa 4 let. a, à ce qu'il y ait une liste à jour des faîtières reconnues dans le canton.

PETZI est très favorable à la volonté de collaboration et de coordination avec le terrain et particulièrement la volonté d'associer également les milieux touristiques et économiques qui jouent également un rôle important dans l'écosystème culturel fribourgeois et bénéficient des retombées de son rayonnement. PETZI souhaite figurer sur la liste des faîtières cantonales. Bien qu'étant une faîtière nationale, elle œuvre également au niveau cantonal.

L'Association K salue l'initiative de consulter régulièrement les professionnel-le-s des milieux culturels et de le faire figurer dans la loi. Elle propose la modification suivante à l'alinéa 1 : « les collectivités publiques, parapubliques et semi-privées collaborent... ».

BiblioFr explique qu'une meilleure coordination des collectivités publiques créera des conditions plus favorables à une coordination des bibliothèques entre elles. Cependant, les bibliothèques doivent être impliquées dans ces structures, en tant qu'institutions bien ancrées dans tous les districts et de nombreuses communes et assurant un service culturel de base.

BiblioFR se pose des questions au sujet de la « fédération des faîtières cantonales reconnues » (al. 4 let. a). Le rapport explicatif laisse penser qu'il s'agirait d'une structure créée et pilotée par l'Etat. Dans ce cas, il faudrait donner les grandes lignes d'organisation dans le rapport explicatif. BiblioFR préfère une fédération des faîtières indépendante. Ce serait alors à la fédération de s'organiser. Le rapport explicatif devrait préciser les relations entre cette faîtière et l'Etat, puisqu'il est fait mention de faîtières « reconnues ».

TAAFS et Médiation Culturelle Fribourg proposent, à l'article 7 let. b, d'intégrer dans le Comité culturel métier fribourgeois (Comité culturel) un quota de professionnel-le-s du milieu culturel, à savoir des représentant-e-s des fédérations de faîtières cantonales. Selon TAAFS et Médiation Culturelle Fribourg, une mixité entre délégué-e-s culturels professionnels et professionnel-le-s du milieu culturel favorisera une cohérence et une ouverture d'esprit bilatérales entre ces deux groupes, ce qui serait très bénéfique pour les deux parties.

L'USDAM section Fribourg soutient l'initiative de consulter de manière pérenne les faîtières.

La FFC rappelle que le projet de loi prévoit la création et la consultation d'une fédération des faîtières des associations culturelles. La FFC soutient cette proposition. Celle-ci devra être complétée à l'article 12 par un soutien à la création et au fonctionnement de cette nouvelle fédération comme interlocuteur des collectivités publiques.

Au sein de l'AMCF, un des membres souligne être très satisfait de la teneur des articles traitant du renforcement de la coordination (art. 6 et 7), en lien avec les missions dévolues à chaque collectivité publique – sans oublier la LoRo. Il espère que ces articles permettront de clarifier les rôles de ces différents organes de subventionnement dans le cadre du soutien de ses activités culturelles et d'échapper ainsi à des situations de tension, voire d'éventuelles diminutions de subventions allouées.

MusikActuelle signale qu'il faut garder un œil sur toutes les activités, dont les grandes structures. Il est important que les comités soient grands, divers, variés et compétents.

Fribourg Films, à l'alinéa 4, apprécie beaucoup la reconnaissance des faîtières, dont la sienne, et l'ancrage dans la loi, d'une consultation annuelle. Cependant, une plus grande implication paraît à Fribourg Films plus liante et efficiente. Cette proposition semble faire les choses à moitié. Sans financement plus conséquent des faîtières et sans réel poids sur les décisions, leur temps de travail consacré à ces problématiques ne pourra qu'être réduit et leurs retours moins pertinents. Un poste de coordinateur et de coordinatrice ou responsable des faîtières pourrait être une solution efficace. Un poids décisionnel, comme un nombre de membres conséquent dans le comité métier fribourgeois, pourrait aussi s'avérer pertinent. Les deux seraient idéals.

La FFAV signale qu'il manque au sein du Comité culturel métier fribourgeois un-e représentant-e des faîtières, qui n'ont qu'un rôle consultatif, alors qu'elles sont les mieux à même de relayer les connaissances et les besoins spécifiques du terrain culturel. L'efficacité des faîtières culturelles serait renforcée par la constitution d'une fédération des faîtières cantonales. A cet effet, un poste de coordinateur ou coordinatrice rémunéré-e serait indispensable.

Visarte Fribourg salue l'initiative de consulter régulièrement les professionnel-le-s des milieux culturels et de le faire figurer dans la loi. Les faîtières culturelles bénéficieraient largement de la création d'un poste de travail, inscrit dans la loi ou les règlements, dont la charge serait de coordonner, de faire remonter et de représenter les positions des milieux culturels. La position de Visarte Fribourg est identique à celle de l'Association K pour la proposition de modification.

Design Fribourg soutient la proposition mentionnée dans le projet de loi concernant la création et la consultation d'une fédération des faîtières des associations culturelles.

L'AGCC souligne que les éléments de coordination mis en œuvre défavorisent clairement les acteurs et actrices culturels non rémunérés puisque qu'il n'existe aucune coordination de niveau cantonal pour ceux-ci. Les effets de levier et de lobbyisme liés à l'existence d'un comité établi sont non existants dans cet avant-projet. De plus, le texte explicatif établit le principe qu'une seule faîtière est admise par discipline. Ce principe ne répond pas intelligemment à la diversité culturelle du canton de Fribourg et de ses spécificités historiques et structurelles. Des considérations de représentativité doivent être établies dans la composition de tous les éléments de l'article 7.

La société cantonale des patoisants fribourgeois soulève les points suivants :

- > **Alinéa 2 let. a et b** : La Conférence culturelle fribourgeoise vient s'ajouter à la Commission des Affaires culturelles où siègent actuellement politiques, acteurs et actrices culturels, personnes représentantes des médias, enseignants et enseignantes, mais sans représentant ou représentante des traditions ; est-il efficient de faire siéger indépendamment le Comité métiers pourtant susceptible d'apporter différentes sensibilités et informations aux représentants politiques ?
- > **Alinéa 4 let. a et b** : Il s'agit ici de créer un nouvel organisme (fédération des faîtières reconnues) et un nouvel évènement (rencontre annuelle de la culture) : qu'en est-il de la prise en compte des porteurs et porteuses de tradition - dont les patoisants, qui jusque-là ne sont pas associés aux travaux et discussions ?

Kultur im Podium fragt sich allerdings, wie effizient Kulturausschuss und Kulturkonferenz nach Anhörung der Akteure aus dem Kulturbereich unter Berücksichtigung der staatsrätlichen Vorgaben überhaupt arbeiten können, und befürchtet zusätzliche bürokratische Abläufe. Koordination der Fördermittel ist eine wichtige Aufgabe.

La Fête de la Musique de Fribourg est favorable à la création et la consultation d'une fédération des faîtières des associations culturelles. Le soutien à la création et au fonctionnement de cette nouvelle interlocutrice des pouvoirs publics doit être également prévu.

La position transmise par Production d'Avril est identique à celle du PS Fribourg.

M. Stefan Trümpler, concernant l'alinéa 2 let. b et l'alinéa 4 let. a et b, indique que si la création d'un comité spécialisé en la matière, en parallèle à la commission politique, est judicieuse, son appellation « métier » et sa composition devraient être modifiées. Probablement à l'instar d'autres domaines d'activités professionnelles, les « organisations faîtières reconnues » ne représentent parfois qu'une (petite) partie des acteurs et actrices culturels. De nombreuses personnes concernées n'en font pas partie, pour diverses raisons liées souvent à la nature même de la création artistique et culturelle (autonomie, indépendance, isolation, opposition...). La recherche en histoire de l'art tout comme des expériences pratiques actuelles démontrent que des « organisations d'artistes » peuvent fonctionner comme des mécanismes protectionnistes et d'exclusion. Il est aussi parfaitement connu que la « culture établie » selon des critères socio-culturels d'un certain temps et milieu n'est souvent pas celle qui perdure et qui s'impose par son originalité et sa pertinence. Chacun et chacune connaît, dans le canton comme ailleurs, des créateurs et créatrices qui sont « tombés entre les mailles » de l'acceptation et la promotion officielle et reconnue, et qui se sont révélés plus tard ou ailleurs comme les plus valeureux. Le cadre légal concernant la culture doit veiller à ce que tout mécanisme d'exclusion de ce genre ne s'installe – dans la mesure du possible.

Il est nécessaire de trouver des moyens pour équilibrer le comité spécialisé en matière de culture, pour qu'il puisse inclure « d'autres voix » et garantir ainsi une culture ouverte, inclusive, innovante, voire dérangeante. Les rencontres annuelles de la culture, une initiative louable (si elles sont organisées dans l'esprit très ouvert évoqué ci-dessus), peuvent être des occasions propices pour identifier toute personne, courant, milieu sensé être représentés dans un comité culture adéquat.

Le SLeg mentionne que la Conférence culturelle, le Comité culturel et les régions culturelles devraient faire l'objet d'une disposition qui leur est spécifiquement consacrée. Chacune de ces dispositions devraient définir plus précisément :

- > La composition de ces organes et le mode de désignation de chacun et chacune de ses membres ;

-
- > Les compétences précises de ces organes. A cet égard, ce qui semble être la seule compétence de la Conférence culturelle, à savoir l'adoption d'une stratégie culturelle pour les collectivités publiques concernées est exprimée de manière laconique et floue. Sur quels aspects régis par la loi porte cette stratégie ? Quelle est sa force obligatoire pour les collectivités concernées ? Doit-elle être adoptée à la majorité ou l'unanimité ?

Le SLeg mentionne également :

- > **Alinéa 2** : il conviendrait d'écrire « sont organisées » plutôt que « s'organisent » puisque cette organisation est mise en place par la loi et non les collectivités concernées.
- > **Alinéa 2 lettre a :**
 - > La composition de la Conférence culturelle est peu précise :
 - > Dès lors que l'élu-e qui représente l'Etat est le Conseiller ou la Conseillère d'Etat en charge de la culture, la loi peut le désigner comme tel.
 - > La présence de l'adverbe « notamment » interpelle. Dès lors qu'au sens de la présente loi, les collectivités publiques à laquelle elles s'adressent sont l'Etat, les régions culturelles et les communes, il est, selon le SLeg, nécessaire d'intégrer expressément ces dernières dans la Conférence.
 - > La présence de l'adverbe « notamment » interpelle, dès lors qu'au sens de la présente loi, les collectivités publiques sont exclusivement l'Etat, les régions culturelles et les communes. On lit dans le rapport explicatif que ces dernières peuvent être « invitées ». Le SLeg peine à concevoir que les communes qui, de facto sinon de jure, se voient privées d'une partie de leur autonomie communale – et leurs citoyens limités dans l'exercice de leurs droits politiques en ce domaine – par la stratégie mise en place par la Conférence, ne soient pas obligatoirement représentées en son sein et n'y aient que le statut « d'invité ».
 - > Qu'est-ce qu'un ou une « élu-e d'une région culturelle » ? Un ou une élu-e du Conseil communal ou du Conseil général d'une commune qui appartient à une région culturelle ? Ou une personne élue par la région culturelle pour la représenter dans la Conférence culturelle ? Selon quelles règles et quelles modalités ? Ou alors s'agit-il de la personne qui préside l'association de commune que constitue la région culturelle concernée ? Hormis les personnes élues de l'Etat et celles des régions culturelles, quel-le-s autres élu-e-s sont susceptibles d'intégrer cet organe, comme le laisse supposer la présence de l'adverbe « notamment » ? D'après le SLeg, il ne peut s'agir que des communes, la notion de collectivités publiques au sens de la présente loi comprenant les communes, les régions culturelles et l'Etat. Compte tenu notamment du fait que cette Conférence a vocation à définir une stratégie culturelle pour les collectivités publiques concernées, qui lui céderaient ainsi une partie de leurs compétences et de leur autonomie, il est peu concevable, selon le SLeg, que la composition de cette Conférence ne soit pas définie plus précisément par loi, en y intégrant expressément des représentant-e-s des communes. L'alinéa 3 ne constitue pas une délégation législative suffisante pour que le Conseil d'Etat puisse régler ces questions, à supposer qu'il soit opportun de régler cela au niveau du règlement, compte tenu des enjeux concernés par une équitable représentation et du fait que l'Etat lui-même est représenté dans cette conférence.
 - > Les adjectifs « fribourgeois » « politique » et « métier » pour qualifier la Conférence culturelle, respectivement le Comité, sont superflus. Ces qualités ressortent déjà clairement de leur composition, de leur mission et de leur terrain d'action. Dans la mesure où la loi ne mentionne pas d'autre Conférence ou Comité, l'abréviation de ses organes pourrait encore être simplifiée comme suit : « la Conférence », pour désigner ce qui pourrait s'appeler plus simplement « la Conférence culturelle » et « le Comité » pour désigner ce qui pourrait s'appeler « le Comité culturel ».
 - > **Alinéa 3** : Les compétences du Conseil d'Etat, y compris celle figurant au présent alinéa, sont énumérées à l'article 15. L'article 7 al. 3 paraît donc superflu.
 - > **Alinéa 4 :**

- > **Phrase introductive** : Il conviendrait d'expliciter dans le rapport explicatif ce que ce « notamment » recouvre ou de le supprimer. Sa présence et son emplacement signifient en effet que les collectivités publiques doivent être attentives également à autre chose qu'aux besoins des milieux culturels, ou aux besoins d'autres milieux. On peine à comprendre ce que cela recouvre.
- > **Lettre a** : Quelles faîtières cantonales sont évoquées ici ? Celles propres au canton de Fribourg, dans quel cas il conviendrait de remplacer « cantonales » par « fribourgeoise » ou l'ensemble des organisations faîtières présentes dans les cantons, ce qu'autoriseraient à penser l'article 2 al. 2 ? Par quel organe, selon quelle législation, doivent-elles reconnues ? Une fédération des faîtières cantonales reconnues représentant l'ensemble des acteurs et actrices de la culture sous tous ses aspects existe-t-elle effectivement ?

L'UFT mentionne que la Conférence culturelle et le Comité culturel sont les organes de coordination et sont arrêtés par le Conseil d'Etat. Il n'est précisé à nulle part la taille de ces organes et le détail de leur composition. Afin de pouvoir répondre aux principes exposés à l'article 5, des représentant-e-s des initiatives privées devraient, selon l'UFT, figurer également parmi les membres.

4.2.4 Article 8 – Stratégie culturelle coordonnée

Le COPIL GCR propose, pour l'alinéa 1, que la Conférence culturelle n'adopte pas une stratégie culturelle pour les collectivités publiques concernées, mais qu'elle définisse seulement une stratégie culturelle cantonale. Dans ce sens, il y a lieu de supprimer la fin de la phrase. Aussi, l'alinéa 1 devrait être le suivant :

« Au début de chaque législature et après consultation des milieux concernés, la Conférence culturelle définit une stratégie culturelle cantonale. Elle en assure le suivi. »

Option Gruyère mentionne que, concernant l'alinéa 2, le Comité culturel ne peut en aucun cas être le simple exécutant de la Conférence culturelle. Il doit disposer de prérogatives propres (cf. commentaire art. 7). Concernant les articles 3 et 4, Option Gruyère déclare que le guichet unique profitera grandement aux milieux culturels. Mais il appellera une concertation de tout l'organigramme pour la répartition des dossiers, dans le cadre d'un fonctionnement collégial qu'il s'agira de garantir. Il convient notamment de s'assurer que la strate supérieure (l'Etat) se concerte avec les autres (régions, villes-centres et communes) – à ce titre, l'alinéa 4 manque de clarté.

L'AGGLO émet un avis de principe favorable aussi bien en ce qui concerne la définition d'une stratégie culturelle en accord avec les besoins du milieu culturel, qu'en concertation avec les collectivités publiques concernées. En revanche, la répartition du financement conjoint doit être clarifiée. La charge administrative de la coordination opérationnelle ne doit pas être sous-estimée. L'AGGLO souligne plusieurs points :

- > **Conséquences** : Définition d'objectifs stratégiques communs en matière de politique culturelle. Une coordination financière à déterminer. Mise en place d'un guichet commun pour faciliter le dépôt des requêtes et optimiser leur traitement.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Simplification dans le cadre de dépôt de demande de financement. Potentiel effet de cascade de l'absence ou du faible subventionnement de certaines activités par certains subventionneurs. Perte de proximité avec les collectivités publiques (demandes centralisées). Complexité des démarches pour les amateur-e-s.
- > **Impact pour le public** : Une accessibilité plus importante de l'offre permise à travers une politique culturelle coordonnée et optimisant le financement.
- > **Points de vigilance** : La mise en œuvre d'un guichet commun opérationnel est un enjeu de taille. La coordination financière des allocations doit être régie par des principes clairs entre collectivités publiques et parapublique (LoRo).
- > **Impact pour la région** : Possible pression financière dans le cadre d'une répartition financière coordonnée. Principe de subsidiarité à redéfinir en fonction de la répartition des tâches. Risque de perte d'autonomie au niveau du taux de financement prédéfini et dans le cadre d'une politique culturelle centralisée. Arbitrage de financements en fonction des orientations stratégiques cantonales.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, pour l'alinéa 1, et afin d'avoir une stratégie culturelle sur l'ensemble du territoire du canton, proposent de modifier cet alinéa comme suit : « ...adopte une

stratégie culturelle pour le canton... ». A l’alinéa 3, les chefs-lieux souhaitent préciser que les collectivités publiques proposent des soutiens financiers mais aussi de dispositifs spécifiques. Il est proposé de le modifier comme suit : « ...la coordination financière des dispositifs et des soutiens... ».

La commune de Corbières s’interroge sur le fonctionnement des alinéas 3 et 4 dans la pratique. Qui décidera du soutien ?

Le PLR Fribourg rappelle que la coordination fait actuellement défaut entre les institutions culturelles ce qui nuit au rayonnement des activités et créations culturelles cantonales. Cette collaboration inter-institutionnelle est à saluer.

Pour les Vert-e-s Fribourg, cet article devrait être séparé en deux avec un article consacré à l’élaboration de la stratégie et un article consacré à la coordination. Pour la stratégie culturelle, il conviendrait de préciser la portée et l’ambition (priorités, orientations) de cet outil. Pour le volet coordination, l’introduction possible d’un guichet unique (al. 4) devrait être plus clairement indiquée.

PETZI mentionne que l’alinéa 3 est essentiel en rapport avec les points relevés concernant l’article 6 al. 2. La facilitation des demandes et l’association de la LoRo dans ce cadre est très appréciée (al. 4).

L’Association K apprécie l’alinéa 4 qui semble être de la plus grande importance. Néanmoins, la définition du rôle et des tâches du guichet coordonné devrait apparaître plus clairement à l’alinéa 4, notamment pour gérer la coordination des soutiens financiers (voir remarque générale).

BiblioFR dit qu’il s’agit ici d’une approche intéressante. Une stratégie culturelle réfléchie au début de chaque législature peut être inspirante. Les bibliothèques apprécient que les milieux concernés soient consultés.

L’AMCF indique qu’un de ses membres demande que la coordination financière et opérationnelle des soutiens prévue à l’article 8 al. 3 et 4, en lien avec la répartition des missions et responsabilités fixée aux articles 9 à 12, soit appliquée de manière à éviter dans le futur des désaccords entre les différents organes subventionneurs, en veillant aussi à ce que chaque collectivité assume pleinement ses responsabilités.

MusikActuelle, pour l’alinéa 4, souhaiterait que la composition des jurys soit connue et que les décisions soient motivées.

La FFC, en lien avec les points de vigilance mentionnés dans ses remarques introductives concernant la cohérence de l’action de l’Etat, des collectivités locales et des partenaires parapublics, salue la formulation actuelle du projet d’article 8 al. 3.

La FFAV pose la question de savoir ce qu’est une « stratégie culturelle ». Un budget de production culturelle est progressif, il est censé évoluer selon les décisions des différentes recherches de fonds. Il est à craindre que la stratégie à venir prive le milieu d’un manque de personnalisation (ex : lettre d’accompagnement du dossier susceptible de préciser des intentions, des objectifs). La FFAV soulève également la question de savoir à qui bénéficie le gain d’efficacité. Le « guichet coordonné » inquiète la FFAV, car il comporte tant d’inconnues quant à ses enjeux, ses conséquences et ses préjudices potentiels... et il semble trop impersonnel. Il serait judicieux d’avoir une possibilité d’entendre une parole face à un refus de soutien. Afin de comprendre où se situe le problème et d’avancer efficacement et en toute connaissance de cause dans les démarches ultérieures. Il reste aussi à éclaircir la notion de subsidiarité, qui manque de précision quant au rôle de chacune des instances de subventionnement, et aux conséquences sur tout le processus du refus de l’une ou l’autre d’entre elles...

La position de Visarte Fribourg est identique à celle de l’Association K.

Selon Design Fribourg, le rôle, les fonctions et responsabilités du guichet coordonné devraient être plus clairement définies et explicites.

La société cantonale des patoisants fribourgeois transmets les remarques suivantes :

- > **Alinéa 1 :** Le processus proposé manque de réalisme ; quelle collectivité acceptera de payer pour une stratégie qu’elle n’a pas choisie mais que la Conférence culturelle lui imposera ?

- > **Alinéa 2 :** La place du SeCu dans le fonctionnement proposé (Comité culturel, Conférence culturelle) ne se perçoit pas aisément alors qu'il devrait rester l'interlocuteur privilégié entre la Conférence culturelle et la DFAC.
- > **Alinéa 3 :** Les collectivités publiques comprennent-elles le canton dans cette tâche de coordination financière ? Cela n'apparaît pas de façon évidente.

Le Théâtre des Osses rappelle que la stratégie culturelle coordonnée est liée aux législatures, or le soutien financier public n'a pas toujours la même temporalité pour les acteurs et actrices culturels. Ce point pose la question de la garantie d'une continuité des activités éminemment nécessaire pour les acteurs et actrices culturels. La question de l'ampleur ou de la portée de cette stratégie coordonnée n'est pas claire. La coordination financière des allocations régie par des principes clairs entre collectivités publiques et parapublique (LoRo) doit encore être déterminée.

Kultur im Podium erwähnt, dass nicht klar ist, was eine Kulturstrategie genau ist, was die Folgemassnahmen sein sollen und welche Rolle der Staatsrat dabei spielt.

Le SLeg relève différents points :

- > **Alinéa 1 et 2 :** La présence du participe passé « concernées » adjoint à « collectivités publiques » aux alinéas 1 et 2 laisse entendre que la stratégie culturelle pourrait ne concerter que certaines collectivités publiques au sens de l'article 4 al. 1 let. g mais pas d'autres, ce qui semble être en contradiction avec les objectifs de la loi et l'article 7. Cela sous-entend également que la Conférence adopterait des stratégies culturelles différentes en fonction des collectivités publiques concernées. Si tel n'est pas le cas et que toutes les collectivités publiques au sens de l'article 4 al. 1 let. g sont concernées par la stratégie adoptée par la Conférence, l'adjectif « concernées » devrait être supprimé. En revanche, si la Conférence peut adopter des stratégies différentes en fonction des collectivités publiques concernées, l'article 7 devrait le spécifier et être complété.
- > **Alinéa 3 :** en l'absence de tout critère de priorité ou de subsidiarité posé par la loi, il est difficile de voir comment la coordination financière va pouvoir être assurée. Que se passera-t-il si aucune des collectivités concernées ne s'estime compétente pour accorder le soutien et renvoie la personne requérante aux autres collectivités concernées ? Pour que cette coordination puisse être assurée, un minimum de règles de compétences devrait être prévues dans la loi, et une autorité investie de la compétence de trancher.
- > **Alinéa 4 :**
 - > Cet alinéa n'indique pas qui doit assurer la coordination opérationnelle. Il faut y remédier.
 - > Sa formulation laisse entendre que c'est à l'occasion du dépôt et du traitement des demandes de soutien que la coordination doit être mise en place. Dans la mesure où il s'agirait que cette coordination soit déjà assurée lorsqu'une demande est déposée, il conviendrait de formuler cet alinéa ainsi : « ⁴La coordination opérationnelle du traitement des demandes de soutien doit être assuré ». Cela étant, il appartient en règle générale à la collectivité publique, resp. à l'organe, compétent pour recevoir une demande de la traiter. L'organe qui ne s'estime pas compétent pour traiter une requête doit en principe la transmettre à l'organe qui l'est. Selon le SLeg, ni cet alinéa ni le précédent ne sont propres à assurer qu'une demande sera traitée par la collectivité publique, respectivement l'organe compétent. Au contraire : les collectivités publiques risquent de se renvoyer la balle, laissant certaines demandes de financement sans suite. Il semble que cette coordination doit au contraire être mise en place en amont de manière à être fonctionnelle lorsqu'une demande est déposée. La présente loi paraît lacunaire sur ce point, dès lors qu'elle ne contient aucune règle de coordination ou de priorité, respectivement de subsidiarité entre les collectivités et organes concernés. Il est dès lors difficile de voir comment cette coordination peut être assurée.

L'ATPrDM se prononce sur la création d'un « guichet coordonné » (envisagé dans le but de faciliter le dépôt des demandes de soutien et d'optimiser le traitement administratif), tel qu'il ressort de la page 10 du rapport explicatif. Cependant, l'avant-projet ne fait aucune mention de celui-ci, ni même d'un quelconque traitement de données personnelles en lien avec des demandes de soutien. Il sied de rappeler que tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et que le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. Or à la lecture du rapport explicatif (cf. rapport explicatif, p. 10, art. 8), le traitement de données personnelles (p. ex. : coordonnées du demandeur, etc.) voire de données sensibles apparaît probable, notamment dans le cadre de l'analyse de l'éligibilité et le contrôle des attributions financières,

respectivement de la gestion des dossiers de soutien de manière générale. Partant, l'ATPrDM est d'avis qu'il convient d'ajouter dans la loi formelle une disposition relative à la protection des données, respectivement à l'utilisation du guichet coordonné et son architecture. La loi formelle doit également préciser les catégories de données qui seront traitées par le biais du guichet coordonné et indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées dans le cadre d'une demande de soutien au moyen du guichet coordonné, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al.1, LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Enfin, elle suggère de compléter le rapport explicatif sur la base des remarques qui précédent.

4.3 Chapitre 3 – Missions et responsabilités des collectivités publiques

Option Gruyère exprime des préoccupations concernant le contenu de ce chapitre, qui laisse craindre une concentration des aides de l'Etat sur les seuls projets d'importance « (supra)cantonale ». En effet, Option Gruyère souligne que, mis à part les institutions culturelles reconnues par le Conseil d'Etat, les projets de cette envergure sont relativement rares, à l'exception des quelques troupes bénéficiant d'un soutien pluriannuel.

Option Gruyère craint ainsi un potentiel désengagement de l'Etat, qui pourrait profondément perturber l'équilibre actuel et pénaliser les régions, et par conséquent les communes. Ce déséquilibre pourrait affaiblir la diversité culturelle régionale et nuire aux initiatives locales.

Enfin, Option Gruyère renvoie à ses commentaires sur l'article 9 pour des détails supplémentaires.

Les Vert-e-s soulignent que le principe général de la régionalisation est pertinent mais qu'il convient de revoir comment cette régionalisation va s'articuler avec des structures existantes ou à créer et avec des périmètres fonctionnels pertinents pour le financement des activités culturelles. Ce chapitre doit être revu pour une meilleure systématique et cohérence, et pour éviter un réflexe « anti-régionalisation » fréquent lors du traitement parlementaire.

Pour PETZI, il paraît important que la coordination des soutiens soit définie de manière plus précise aux différents articles de ce chapitre, principalement en ce qui concerne le soutien aux entreprises culturelles en vertu de l'article 4 al. 1 let. 2, qui ne figure pas de manière spécifique dans ce chapitre. Il paraît également important que le soutien aux activités de rayonnement national et international soit défini de manière plus précise. L'inclusion d'autres champs que celui de la culture, comme le tourisme et l'aménagement du territoire par exemple, tels que mentionnés dans le rapport explicatif paraît important. La coordination entre les différents domaines est cruciale notamment en ce qui concerne les salles de concerts et les festivals qui peuvent être impactés sur le long terme par des changements de législation ou des réaffectations de zones.

Pour l'Association K, il est important que chaque collectivité publique assume sa part de manière solidaire dans le soutien à la culture, et contribue notamment aux activités dépassant le contexte local. Les articles 10, 11 et 12 devraient être suffisamment précis pour permettre aux membres de l'Association K d'identifier à quel niveau se situe la responsabilité du soutien aux entreprises culturelles d'envergure régionale, cantonale voire nationale.

Pour la FFC, les responsabilités respectives des communes, des régions et de l'Etat, prises individuellement, paraissent – a priori – définies de façon adéquate. Globalement, le chapitre 3 ne permet toutefois pas de se faire une vision claire de la façon dont les différents niveaux de responsabilités sont appelés à se conjuguer, se compléter ou s'exclure mutuellement dans un cas concret. Pour la suite des travaux, il convient donc de préciser ou de clarifier tant la coordination des processus budgétaires que le traitement des demandes de soutien combinant plusieurs niveaux de responsabilités (clarification concrète de la notion de soutien « conjoint » ; abandon de l'approche actuelle pénalisante de subsidiarité ; ...).

Visarte Fribourg indique que dans les missions des communes, des régions et de l'Etat, il n'est nulle part fait mention de la promotion des activités culturelles (dans le sens de la communication publique). Selon l'association, les collectivités publiques ont également comme mission de ne pas seulement soutenir les activités culturelles, mais également d'en faire la promotion (via des structures comme In Situ, par exemple, en dehors du canton, à travers des campagnes de communication). Cette mission devrait être inscrite dans ce chapitre. Les articles 10, 11 et 12 devraient être suffisamment précis pour permettre aux entreprises culturelles d'identifier à quel niveau se situe la responsabilité du soutien aux entreprises culturelles d'envergure régionale, cantonale voir nationale. Il n'est pas fait mention ici de la subsidiarité entre les différents « étages ». Cela devrait être clarifié dans la loi.

La Fête de la Musique de Fribourg déclare que ce chapitre ne lui permet pas de se faire une vision claire de la façon dont les différents niveaux de responsabilités se combineront dans un cas concret. Les notions d'importance locale ou régionale sont également à définir. Il est donc demandé de préciser et de clarifier la manière dont va s'opérer tant la coordination des processus budgétaires que celle des demandes de soutien portant sur des projets relevant de plusieurs niveaux de responsabilités.

4.3.1 Article 9 – Généralités

Le COPIL GCR propose de supprimer l'alinéa 1 let. b. Ce critère n'est plus suffisamment clair pour déterminer quelle collectivité doit apporter son soutien. Le COPIL GCR propose également de modifier l'alinéa 3 en « les activités culturelles peuvent être soutenues » – et non « sont soutenues ». Il sera nécessaire de régler le principe de « subsidiarité » dans le REAC, principe actuellement en vigueur. L'AGGLO et les communes souffrent d'une pression de la part du canton et de la LoRo due à ce principe, et il sera nécessaire d'éviter une quelconque obligation de soutien. La notion de subsidiarité doit absolument être comprise comme une forme de complémentarité des soutiens.

Option Gruyère souligne que la possibilité d'un subventionnement par plusieurs instances est maintenue, ce qui est perçu positivement. Cependant, Option Gruyère identifie un risque clair : celui que l'Etat ne se concentre plus que sur les grands projets cantonaux, laissant une grande partie des autres initiatives culturelles aux régions et aux communes. Un exemple concret évoqué par Option Gruyère est la création d'une troupe professionnelle à la Salle CO2. Il est incertain si le périmètre de ce projet sera considéré comme d'importance « (supra)cantonale ». Cela soulève le risque d'une réduction des soutiens à de nombreuses troupes professionnelles ne bénéficiant pas de subventions pluriannuelles.

Option Gruyère met aussi en garde contre une potentielle inégalité de traitement entre les régions, certaines étant plus généreuses que d'autres dans leur soutien à la culture. Cela pourrait entraîner un « tourisme » des créations vers les régions les plus ambitieuses, en contradiction avec l'objectif d'un accès équitable à la culture sur l'ensemble du territoire cantonal.

En outre, Option Gruyère insiste sur la spécificité des villes-centres. Leur mission culturelle diffère de celle des communes périphériques. Étant donné que les infrastructures culturelles sont souvent concentrées dans les villes-centres ou leurs périphéries, plus des trois quarts des subventions culturelles actuelles bénéficient déjà à la capitale et à son agglomération. Option Gruyère recommande donc une attention particulière pour éviter que la nouvelle loi ne renforce cette tendance. Une solution proposée serait de prévoir un ratio par habitant avec des coefficients différents pour les villes-centres.

Coriolis Infrastructures demande s'il serait possible de préciser ou exemplifier en quoi un soutien pourrait venir de manière exclusive d'une collectivité publique.

L'AGGLO relève que les principes de soutien aux activités culturelles sont exposés en fonction d'un engagement conjoint ou exclusif des collectivités publiques qui dépend du périmètre, du caractère amateur ou professionnel ou du rayonnement culturel. Le principe de subsidiarité n'est plus évoqué dans le cadre d'un soutien exclusif correspondant aux missions principales des collectivités publiques. Le principe du désenchevêtrement des tâches est considéré comme nuisible dans le domaine culturel ce qui ne facilitera pas une claire répartition des responsabilités. L'enjeu principal est celui des modalités futures de coordination dans un cadre légal qui privilégie des responsabilités conjointes. L'AGGLO souligne plusieurs éléments :

-
- > **Conséquences** : La distinction entre « amateur » et « professionnel » des intervenants et des projets reste un principe ancré dans la loi. Le périmètre de l’activité culturelle est prépondérant. Le rayonnement (circulation de l’activité) est un critère de répartition d’un soutien conjoint ou exclusif. Enchevêtrement des tâches souhaitées. Bureaucratisation même pour les événements amateurs locaux. Les décisions conjointes prendront du temps. Manque de pragmatisme.
 - > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Soutiens aux projets selon un processus de coordination multi-organes et des responsabilités conjointes : induit une incertitude et une difficulté d’anticipation des ressources disponibles, in fine. Perte de proximité dans le cadre d’un processus décisionnel impliquant des responsabilités conjointes. Potentiel soutien substantiel des projets relevant d’une responsabilité conjointe ou exclusive correspondant aux critères de la LEAC.
 - > **Impact pour le public** : Potentielle diversité de l’offre en fonction des critères inscrits dans la LEAC et une accessibilité renforcée par le critère de rayonnement.
 - > **Points de vigilance** : Les principes de priorité et subsidiarité sont abolis au profit d’un soutien exclusif (missions principales) ou conjoint. Manque de clarté dans l’application de nouveaux principes inscrits dans la loi et sujets à interprétation.
 - > **Impact pour la région** : Une coordination fastidieuse dans le cadre des engagements financiers relevant d’une responsabilité conjointe. Un risque de stagnation des budgets devant être validés par les instances multi-communales. Perte d’autonomie des communes dans l’animation locale ?

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d’Estavayer, soumettent les changements suivants :

- > **Alinéa 1 let. b** : Il est proposé de supprimer la lettre b afin de ne plus se baser sur cette dichotomie amateur-professionnel.
- > **Alinéa 2** : Il est proposé de supprimer l’alinéa 2 ; et d’ajouter une nouvelle lettre à l’alinéa 1 :
« c) Le soutien à des activités liées au patrimoine culturel immatériel. »
- > **Alinéa 3** : Il est proposé de modifier cet alinéa comme suit :
« En application de ces principes, les activités culturelles peuvent être soutenues. »

La commune de Corbières souligne que cet aspect est central : en cas de demande à une association, toutes les communes devront payer, ce qui pose le problème de la centralisation des événements culturels ainsi que de leurs coûts pour les communes éloignées des centres.

Le PLR Fribourg est favorable à la suppression d’un système priorité-subsidiarité et à son remplacement par un système qui permet un soutien conjoint.

Pour les Vert-e-s Fribourg, la notion de « déploiement » doit être définie plus précisément et, si pertinente, différenciée de la localisation ou de la provenance des acteurs et actrices culturels.

Pour PETZI, le règlement d’application devra définir de manière plus précise les modalités de cofinancement entre les différents niveaux étatiques.

L’Association K et Design Fribourg mentionnent que les modalités et principes de co-financement entre les trois niveaux et / ou avec des acteurs para-étatiques devraient être réglés clairement (par voie réglementaire) afin d’éviter toute incertitude pour les bénéficiaires.

La position de Visarte Fribourg est identique à celle de l’Association K et de Design Fribourg. Visarte Fribourg suggère la suppression de la mention « amateur » ou « professionnel » au profit du caractère local ou régional, de l’ampleur et du rayonnement des activités et structures. Visarte Fribourg propose également la suppression de la lettre b.

La FFC propose également de clarifier concrètement la notion de soutien conjoint entre plusieurs collectivités, en évitant la « double pénalisation » provoquée actuellement par le conditionnement du subventionnement étatique ou paraétatique au subventionnement régional ou local (principe de subsidiarité).

L'USDAM section Fribourg souhaiterait que la notion de transparence apparaisse.

MusikActuelle souhaite moins de décisions déléguées à la LoRo ou à la FCMA. MusikActuelle souhaite que le canton prenne ses responsabilités et qu'il soit le premier subventionneur. La stratégie doit aussi concerner la programmation des grandes structures.

Du point de vue de l'AGCC, l'article 9 al. 1 let. b est le plus inéquitable de l'ensemble de l'avant-projet. Cet article promeut clairement les projets d'acteurs et actrices rémunérés au détriment de ceux des acteurs et actrices non-rémunérés. La culture n'est pas qu'affaire de personnes rémunérées et l'Etat doit soutenir sans aucune discrimination basée sur ce critère. L'Etat n'a pas à se substituer au public de manière systématique et potentiellement maintenir des pratiques qui ne répondent pas à un intérêt avéré. Concernant l'alinéa 2, la formulation « peut faire exception » est discriminante. Le soutien à des activités liées au patrimoine culturel immatériel doit au minimum être traité de manière égale, au maximum être priorisé pour leur caractère particulièrement important et la nécessité de leur maintien.

La société cantonale des patoisants fribourgeois souligne les points suivants :

- > **Alinéa 1 let. b** : Que signifie « prépondérant » ? Il est probable que si un chœur régional organise un concert, le nombre de professionnel-le-s risque d'être inférieur au nombre d'exécutants et exécutantes non-professionnels et, partant, le soutien risque d'être compromis.
- > **Alinéa 1 let. c** : Le rayonnement culturel peut consister en l'opportunité de présenter dans un endroit donné un répertoire musical ou un-e auteur-e de théâtre peu ou pas accessible jusque-là dans la région en question. C'est aussi le défi du patois.
- > **Alinéa 2** : « Le soutien à des activités liées au patrimoine culturel immatériel peut faire exception à ce principe » : Quelle est le sens de cette déclaration ? Pallie-t-elle le manque actuel de législation spécifique en la matière ?
- > **Alinéa 3** : Ceci ne constitue pas une nouvelle manière de procéder.

Pour le Théâtre des Osses, les soutiens aux projets étant tributaires d'un processus de coordination entre plusieurs organes et des responsabilités conjointes induisent une incertitude et une difficulté d'anticipation des ressources disponibles.

Kultur im Podium fürchtet, dass die konkrete Umsetzung der Grundsätze zum Nachteil der Amateure ausfallen wird. Wer mit einem professionellen Team arbeitet, wird automatisch mehr Geld erhalten. Aber ist das richtig? Der Begriff der kulturellen Ausstrahlung ist kein objektiver und könnte von den öffentlichen Körperschaften etwas beliebig eingesetzt werden.

L'Accroche-Chœur rejoint le commentaire de la FFC.

La Fête de la Musique de Fribourg demande également de clarifier concrètement la notion de soutien conjoint entre plusieurs collectivités, en garantissant celui-ci ne se fasse pas au détriment des projets culturels. Une pratique consistant à conditionner le subventionnement étatique ou paraétatique au subventionnement régional ou local (subsidiarité) reviendrait en effet à faire peser sur les porteurs et porteuses de projets culturels les conséquences d'éventuelles failles de coordination inter-niveaux.

M. Stefan Trümpler mentionne que le « caractère amateur ou professionnel prépondérant » ne peut en aucun cas être un critère déterminant pour la répartition des missions et responsabilités des collectivités publiques, alinéa 9 let. b (voir les commentaires précédents et l'art. 10 let. a).

Le SLeg relève que cette disposition aurait bien mieux sa place au début de la loi.

- > **Alinéa 2** : Il serait bien de préciser à quelles conditions des exceptions peuvent être faites à ces principes, afin d'éviter qu'ils ne soient à terme vidés de leur substance à force d'exceptions.
- > **Alinéa 3** :

- > Il conviendrait, par souci de cohérence, d'écrire « peuvent être soutenues », dès lors que, comme le dit la LSub et le rappelle l'article 1 al. 3, il n'existe aucun droit à l'obtention d'une contribution ou d'une aide financière ;
- > En outre, à la lettre b, écrire « ... par plusieurs collectivités ... ».

4.3.2 Article 10 – Missions et responsabilités des communes

Le COPIL GCR propose de supprimer le terme « amateurs » à l'alinéa 1 let. a. Il pose également la question de savoir si la ville-centre peut prétendre au soutien de l'Etat quand elle « assume seule des responsabilités et des missions au profit de l'ensemble de la région ». Le COPIL GCR ne souhaite pas que la forme juridique que doit prendre la région culturelle soit imposée dans le rapport explicatif. D'autres formes juridiques pourraient être envisagées. S'agissant de la ville-centre, il est posé la question de savoir si la région doit choisir celle-ci pour qu'il s'agisse d'une ville-centre. Qui détermine le fait qu'une ville soit une ville-centre ?

Option Gruyère fait valoir les remarques suivantes :

- > **Alinéa 3 :** Une commune qui ne ferait pas partie d'une région culturelle ne pourrait pas assumer seule les responsabilités déléguées à ces régions. Si cette commune présente un catalogue culturel pleinement justifié et de qualité, Option Gruyère estime qu'un soutien de l'Etat, même réduit et conditionné, devrait être possible.
- > **Alinéa 4 :** Option Gruyère salue cette possibilité, car elle reflète la réalité du terrain. Toutefois, cette disposition ne doit pas empêcher la ville-centre de bénéficier d'un co-financement de l'Etat. Ce risque pourrait se matérialiser si les soutiens cantonaux étaient réservés aux régions ayant complètement mutualisé leurs ressources, ce qui impliquerait une régionalisation complète comme condition pour obtenir le soutien de l'Etat. Option Gruyère pense notamment à la situation où Bulle continuerait de financer seul le Musée Gruérien et la bibliothèque, sans l'apport d'Option Gruyère ou seulement avec une participation partielle des autres communes membres. Sans flexibilité, cela pourrait entraîner des tensions au sein des régions, entre la ville-centre et les autres communes, en raison de pressions financières, de charges non comparables, de la gouvernance ou encore de la prise de décisions.

De plus, Option Gruyère s'interroge sur la possibilité pour les villes-centres de se regrouper en une association et d'obtenir des soutiens de l'Etat pour des activités ou des investissements culturels ayant des incidences régionales. Option Gruyère souligne qu'il manque, dans ce processus de régionalisation, une définition claire des rôles et des missions spécifiques des villes-centres, au même titre que celle des communes.

Coriolis Infrastructures se demande si la ville-centre peut prétendre au soutien de l'Etat quand elle « assume seule des responsabilités et des missions au profit de l'ensemble de la région ». Coriolis Infrastructure s'interroge sur la nécessité de préciser la forme juridique que doit prendre la région culturelle dans le rapport explicatif. D'autres formes juridiques pourraient être envisagées.

L'AGGLO indique que la répartition des responsabilités exposées pour chaque commune, indépendamment de son inclusion dans une région culturelle, est similaire au cadre légal actuel (al. 1). L'AGGLO relève l'encouragement inscrit (al. 2) dans l'avant-projet afin de promouvoir la constitution de régions culturelles avec l'aide des préfets et préfètes, ainsi que du SeCu. En revanche, cette incitation est assortie de mesures coercitives et de responsabilités supplémentaires (al. 3) dans le cas où une commune ne se rallierait pas à une région formelle. En fonction des ressources de chaque entité communale, les moyens disponibles pour le développement des projets culturels pourraient être péjorés. D'autre part, les communes devraient également avoir l'opportunité de concevoir une mutualisation de leurs engagements en faveur de la culture selon leurs propres déterminations et modalités de coopération, en marge de la tutelle étatique (Conférence culturelle politique). L'AGGLO se questionne quant aux prérogatives des villes-centre (al. 4). Celles-ci pourraient s'attribuer les missions et responsabilités d'une région culturelle en se substituant à elle, indépendamment de la formation d'une entité régionale. Une centralisation excessive des activités culturelles en serait un effet pervers. L'AGGLO souligne plusieurs éléments :

-
- > **Conséquences** : Un soutien à la régionalisation des préfectures et du canton. Une autonomie coûteuse des communes non-régionalisées. Les prérogatives attribuées aux villes-centre induisent un risque de centralisation des activités culturelles selon une seule politique communale.
 - > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Risque de précarisation des acteurs et actrices culturels sis dans une commune autonome qui ne pourrait pas assumer les tâches régionales. Maintien de la proximité avec les collectivités publiques locales pour les amateur-e-s.
 - > **Impact pour le public** : Une centralisation de l'offre culturelle qui ne serait pas régionalisée. Une accessibilité de l'offre moins importante en dehors des régions culturelles.
 - > **Points de vigilance** : Projet régalien qui impose le même fonctionnement pour toutes les régions culturelles.
 - > **Impact pour la région** : Risque de morcellement du territoire entre communes autonomes et communes régionalisées.

L'ACF écrit que dans l'alinéa 2, il est prévu que les communes disposent d'un appui des préfet-e-s et de service de l'Etat en charge de la culture pour se constituer en « régions culturelles ». L'ACF reconnaît et encourage l'ancrage d'un tel appui dans le projet de loi. L'ACF propose cependant une formulation plus en adéquation avec les besoins concrets des communes.

« Pour accomplir des missions d'intérêt mutuel et régional, elles sont encouragées à se constituer en régions culturelles en tenant compte des structures existantes. En cas de besoin, elles peuvent requérir l'appui des préfets et préfètes et du service de l'Etat en charge de la culture. »

L'ACF poursuit avec l'alinéa 4, où il est proposé que la ville-centre (art. 13 al. 3) puisse assumer seule des responsabilités et des missions au profit de l'ensemble de la région (art. 13) en concertation avec les autres communes. Bien que l'ACF reconnaissasse pleinement l'importance et la spécificité des villes-centres en matière de diversité et d'activités culturelles, l'ACF est de l'avis que les « régions culturelles » doivent pouvoir décider elles-mêmes de ces modalités dans l'organisation de leur gouvernance. D'ailleurs, cet alinéa semble s'opposer au texte de l'article 11 al. 2. D'autre part, l'ACF ne comprend pas pourquoi une « région culturelle » doit impérativement compter au moins une ville-centre parmi les communes qui la composent (art. 13 al. 3). L'ACF se demande, pour exemple, si la Singine, qui ne possède pas de ville sur son territoire, devra être entièrement rattachée à d'autres « régions », alors qu'elle est tout aussi active dans le milieu de la culture.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, soumettent les changements suivants :

- > **Alinéa 1 let. a** : il est proposé de supprimer les notions « amateur » et « professionnel » pour ne pas être en contradiction avec l'article 2 al.1 let. a :
 - « a) soutien aux activités culturelles locales. »
- > **Alinéa 4** : il est proposé de supprimer « en concertation avec les autres communes » afin d'affirmer le rôle des villes-centres dans la définition de la politique culturelle de la région culturelle.

La commune de Cugy, favorable à l'article, ajoute quelques commentaires. Concernant l'alinéa 1, elle souligne le fait que cela permet aux communes de soutenir des projets en fonction de leurs ressources. Pour ce qui est de l'alinéa 2, la commune de Cugy considère comme positif le caractère non obligatoire de la constitution en région culturelle. Enfin, en ce qui concerne l'alinéa 4, la commune de Cugy souligne l'importance d'une bonne entente entre la ville-centre et les communes environnantes afin que les projets locaux ne soient pas étouffés.

La commune d'Avry est favorable au deuxième paragraphe mentionnant que la commune soutient les activités de proximité des sociétés, à l'instar des associations sportives ou sociales, qui favorisent la pratique culturelle amateur et les liens sociaux auprès d'un public local. Cependant elle est défavorable au quatrième chapitre qui « oblige » les communes à se rattacher à une région culturelle, sans quoi les soutiens de l'Etat risquent de disparaître. La commune d'Avry est également défavorable à ce que les communes-centres puissent faire exception face aux responsabilités autres des communes.

Selon la commune de Corbières, ces points doivent rester en main des communes et ne pas passer en mains des régions culturelles.

Gemeinde Murten unterstützt eine regionale Zusammenarbeit in kulturellen Angelegenheiten.

Le PLR Fribourg est favorable à ce que les communes soient incitées à se constituer à former des régions culturelles. La disparition de l'agglomération ne doit pas laisser de vide mais cette dernière doit être remplacée par une telle région culturelle.

Le PS Fribourg propose de modifier l'alinéa 1 let. a, de la manière suivante : « soutien aux activités culturelles amateurs et professionnelles locales ». Comme mentionné précédemment, un financement exclusivement public des activités culturelles professionnelles n'est pas justifié. En effet, ces activités bénéficient également aux communes, et le canton souffre déjà d'un sous-financement de la culture de la part des communes.

PETZI relève qu'il paraît important que les communes prévoient un montant destiné dans leur budget de fonctionnement, comme précisé dans le rapport explicatif. Les habitants et habitantes de communes voisines profitent également de l'offre et des infrastructures des autres communes.

BiblioFR, en conséquence de sa proposition faite sous l'article 4, demande de compléter l'alinéa 1 let. b de la manière suivante :

- b) soutien aux entreprises, infrastructures et aux institutions culturelles locales (par exemple bibliothèques, musées) ou de créer trois lettres :
- b) soutien aux entreprises culturelles locales
- c) soutien aux infrastructures culturelles locales
- d) soutien aux institutions culturelles locales (par exemple bibliothèques, musées)

Le soutien aux infrastructures culturelles locales dont fait l'objet l'alinéa 1 let. b est essentiel pour les bibliothèques. BiblioFR apprécie qu'elles soient explicitement mentionnées dans le rapport explicatif mais souhaite qu'elles soient explicitement mentionnées dans la loi. Cela donnera une légitimité aux demandes des bibliothèques au niveau communal et intercommunal. La concertation et la coopération intercommunales à un niveau régional (al. 2) va tout-à-fait dans le sens de l'évolution des bibliothèques pour lesquelles la collaboration et la mutualisation sont de plus en plus importantes. La situation de certaines bibliothèques pourrait cependant être complexe. Elles pourraient être amenées à collaborer dans le cadre de deux ou plusieurs régions. BiblioFR se demande si la loi est assez souple et ouverte pour le permettre.

MusikActuelle rappelle que la transparence et le dialogue sont deux éléments importants.

La FFC mentionne que, de façon générale, le niveau local ou communal est de moins en moins pertinent pour ses membres. Tant le public que les choristes et directeurs et directrices des différents choeurs proviennent fréquemment de plusieurs communes de la région, voire du canton. La FFC salue donc l'encouragement proposé de régions de collaboration plus vastes. Compte tenu de l'interaction fréquente entre acteurs et actrices amateurs et professionnels dans des projets choraux (voir les remarques préliminaires de la FFC), cette collaboration doit en outre s'accompagner d'une coordination étroite entre régions et Etat, afin d'éviter que des conflits négatifs de compétences conduisent à des lacunes de soutiens ou des complications procédurales et administratives au détriment des porteurs et porteuses de projets culturels.

Pour la FFAV, il semble que le canton se repose sur les communes sans leur donner d'explications claires quant à son propre engagement. D'autre part, rien ne mentionne une réelle amélioration des moyens culturels à disposition. Est-ce que cela va élargir le pot ? Est-ce que cette ambition va inciter le canton à augmenter sa part, et à « jouer le jeu » avec les mêmes règles que celles qu'il attend des régions culturelles ?

Visarte Fribourg propose la suppression de la mention « amateur » au profit du périmètre et du rayonnement.

La société cantonale des patoisants fribourgeois indique qu'il est présupposé que toutes les communes doivent faire partie d'une région culturelle, ce qui permettrait d'éviter une asymétrie dans le traitement d'un projet culturel par une commune rattachée à une région culturelle et par une autre qui ne le serait pas. Le mécanisme actuel mettant clairement en l'État la responsabilité principale dans ce domaine semble plus favorable. A l'alinéa 1 let. a et b, la

société cantonale des patoisants fribourgeois se demande quelles sont les activités culturelles, sportives, etc. qui, en ces temps de mobilité, ne réunissent que des habitants provenant d'une seule commune. A l'alinéa 4, elle mentionne que ce dispositif devrait figurer dans les statuts ou le fonctionnement des associations régionales, de même que l'article 11 al. 3.

Chapit'O signale que peu d'événements peuvent avoir lieu dans les petites communes faute de moyens de celles-ci. Il faut mettre en place des mesures concrètes pour que des compagnies ou événements puissent émerger partout et pas seulement dans les agglomérations et villes. Chapit'O souhaite une culture pour toutes et tous, une culture partout.

Kultur im Podium erwähnt, dass die Gemeinden zwar "ermutigt" werden, sich als "Kulturregion" zu konstituieren, dies jedoch unverbindlich und unzureichend ist, da die Gemeinden sich dadurch davor drücken können, regionale Kulturträger zu unterstützen. Das Problem der Finanzen trägt dann alleine die Zentrumsgemeinde. Kultur im Podium stellt ausserdem fest, dass es unklar ist, ob eine Gemeinde mehreren "Kulturregionen" angehören könnte, wie zum Beispiel Düdingen, das sowohl zur Agglomeration Freiburg als auch zur Region Sense gehört.

M. Stefan Trümpler, concernant l'alinéa 1 let. a, souligne que l'idée de principe que les « activités culturelles amateurs » (locales) soient l'objet des missions et responsabilités régionales est unacceptable. On pourrait soupçonner que dans une telle proposition s'exprime une attitude sous-jacente élitiste, centraliste et technocrate qui passe à côté de valeurs culturelles fondamentales, et fribourgeoises. Les régions et communes devraient donc s'occuper de « cultural peanuts » associés à l'amateurisme, tandis que le canton se réserve les « cerises sur le gâteau » ? Concernant l'alinéa 2, M. Stefan Trümpler évoque que la notion de régions culturelles peut parfois paraître logique et judicieuse pour des raisons historiques ou linguistiques. La constitution de telles régions est naturelle et devrait aller de soi. Mais vouloir instaurer ce principe et fonctionnement partout et de la même façon peut être perçu comme une démarche artificielle, ou à prôner inutilement un « esprit de clocher » à petite échelle territoriale – mais aux conséquences lourdes sur le plan effectif des répartitions financières. Cependant, la constitution d'organes compétents même dans des régions d'identité culturelle moins évidente peut aider à équilibrer judicieusement la répartition des moyens cantonaux.

La DIAF, concernant l'alinéa 2, relève que contrairement à ce qui est mentionné dans le commentaire, pour les régions culturelles, la forme de l'entente intercommunale au sens de l'article 108 LCo n'est pas adaptée car elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Seule la forme de l'association de communes au sens des articles 109 ss LCo est adaptée pour mettre en œuvre toutes les exigences de la loi puisqu'elle dispose de la personnalité juridique.

Concernant l'alinéa 3, la DIAF prend acte du fait que les communes sont encouragées à se constituer en régions culturelles mais qu'il ne s'agit pas là d'une obligation. Toutefois, le projet de loi instaure pour une commune qui ne serait pas intégrée dans une région culturelle, l'obligation d'assumer seule ses tâches dans le domaine. Selon la DIAF, il convient de ne pas limiter la possibilité des communes à collaborer même si elles ne devaient pas être intégrées dans une région culturelle. Dès lors, il est proposé la modification suivante de l'alinéa 3 :

« Une commune n'étant pas rattachée à une région culturelle assume seule, pour son territoire, les responsabilités déléguées aux régions culturelles (art. 11) ».

Le SLeg se demande dans quelle mesure les missions et responsabilité des régions culturelles ne devraient pas être énoncées comme étant celles des communes, qui pourraient, conformément aux articles 134 al. 2 Cst. cant. et 109 ss LCo décider de les déléguer à une région culturelle constituée sous la forme d'une association de commune. En effet :

- > Toutes les collectivités publiques du canton de Fribourg, à savoir l'Etat, les arrondissements et les communes sont instituées par la Constitution elle-même. La LEAC ne précisant pas quelles sont les régions culturelles instituées, et toute commune n'en faisant pas obligatoirement partie comme cela ressort de l'article 10 al. 3, cela signifie que les régions culturelles seraient des collectivités publiques créées par les communes elle-même. Le SLeg nourrit quelques doutes à ce sujet sous l'angle du droit constitutionnel⁵.

⁵ Cf. Eloi Jeannerat, L'organisation régionale conventionnelle à l'aune du droit constitutionnel, Helbing Lichtenhahn 2018, pp. 194 et 195.

-
- > Le fait qu'une commune puisse ne pas faire partie d'une région culturelle et que celles qui veulent en constituer une sont invitées à utiliser les structures existantes laissent au contraire penser que les régions culturelles sont en réalité des ententes communales ou des associations de communes, au sens de la LCo. En effet, il douteux que l'appartenance d'une commune à un région culturelle en tant que collectivité publique puisse être laissée à la seule appréciation d'une commune, un peu comme si une commune pouvait décider seule de son appartenance cantonale.
 - > Dans la mesure où les régions culturelles seraient des associations de communes, comme il est permis de le penser, la loi devrait se contenter de répartir les missions et responsabilité entre l'Etat et les communes, ces dernières étant libre de constituer une association de communes à laquelle elles délègueront tout ou partie de leurs tâches, la loi se contentent de les y encourager (al. 2) ;
 - > Conséquemment, ce sont les communes qui décident de se constituer en région culturelles qui devraient définir, par l'adoption des statuts de cette dernière, quelles tâches elles entendent lui confier.

Dans tous les cas, la notion de région culturelle et sa relation avec les communes doit être réexaminée et clarifiée à la lumière de la LCo et de sa révision totale en cours. Le SLeg réserve toutefois l'avis du Service des communes.

Pour le SLeg, le titre médian avec les termes « missions et responsabilités » seraient avantageusement remplacés par celui de « compétences ». Les termes « missions » et « responsabilités » ne sont en effet pratiquement jamais utilisés dans la législation fribourgeoise pour définir des tâches ou répartir des compétences. Or cette disposition ne fait qu'indiquer la compétence à raison du ou de la destinataire du soutien des communes (à qui elles doivent apporter leur soutien), mais n'énumère aucune mission ni responsabilité particulière (par exemple : quelles formes de soutien il leur incombe d'apporter).

- > **Alinéa 1, phrase introductory :** dire que « les missions et responsabilités suivantes sont en principe du ressort des communes » laisse entendre qu'il y a des exceptions. Ces dernières devraient être mentionnées dans la loi, au moins sous la forme d'une liste exemplative.
- > **Alinéa 2 :** le SLeg propose de remplacer « mutuel » par « commun », après « intérêt ». Par sa définition, la région culturelle est une forme de collaboration intercommunale. Or la loi sur les communes ne prévoit que trois formes juridiques de collaborations intercommunales :
 - > La Conférence interrégionales (art. 107 bis LCo), au vu de sa définition, elle ne semble pas être une forme juridique adaptée pour la constitution d'une région culturelle ;
 - > L'entente intercommunale (art. 108 LCo) ;
 - > L'association de communes (art. 109 ss LCo).

En pratique, cette disposition signifie que les communes devront essayer autant que possible d'intégrer les missions que la présente loi leur donne dans les statuts et les tâches d'une entente intercommunale ou d'une association de communes dont elles font déjà partie, à mesure que les buts et tâches d'une association de communes doivent être communs à tous ses membres. A cet égard, il est difficile de comprendre ce que veut dire « tenir compte des structures existantes » et ce que cela va concrètement impliquer pour les communes concernées.

- > **Alinéa 4 :** cette disposition institue la possibilité pour des communes de l'ensemble d'une région de déléguer leurs compétences à l'une d'entre elles. Or la Constitution dit à son article 130 que les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent, tout en leur permettant de mettre en place des associations de communes pour unir les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. En revanche, elle ne fait pas mention de la possibilité, pour des communes, de déléguer leurs tâches à l'une d'entre elles, avec pour conséquence qu'aucune loi ne régit ce type de collaboration. Si la LEAC veut l'introduire dans la législation fribourgeoise – et à supposer que la Constitution le permette –, elle doit la régler de manière plus précise et la cadrer. Mais quoiqu'il en soit, cet alinéa interroge le SLeg, à mesure que rien ne garantit que par une telle délégation, les citoyens et citoyennes des communes délégatrices ne seront pas privés du droit de se prononcer, par exemple, sur une dépense qui, si elle était engagée par leur commune, serait soumise à leur approbation,

comme le garantit en revanche la législation sur les associations de communes. Le SLeg émet ainsi des réserves sur la constitutionnalité de cet alinéa. Un réexamen de la conformité au droit supérieur de cette disposition paraît nécessaire.

Le SLeg relève enfin qu'une entente entre les communes concernées ne saurait suffire. En effet, conformément à l'article 54 al. Cst/FR, pour qu'une telle délégation soit possible, elle doit être prévue dans un règlement communal adopté par l'Assemblée communale ou le Conseil général justifiée par un intérêt public prépondérant, et la protection juridique doit être assurée. La commune délégataire sera en outre soumise à la surveillance des communes délégatrices.

L'UFT commente l'utilisation des mots « en principe » utilisés dans les articles 10, 11 et 12. Une loi doit être claire et précise et laisser peut-être une part d'interprétation dans son règlement ou dans son application, mais l'UFT pense que cette terminologie ne répond pas aux exigences d'une base légale.

4.3.3 Article 11 – Missions et responsabilités des régions culturelles

Le COPIL GCR propose ici aussi d'enlever la distinction « amateur » et « professionnel ». Le COPIL GCR souhaite que le soutien aux institutions culturelles régionales soit spécifiquement indiqué comme du ressort des régions. Les soutiens actuels leur sont majoritairement consacrés et il souhaite maintenir de manière claire et transparente ces soutiens. Cela permettra également de rassurer les institutions culturelles régionales qui sont actuellement inquiètes pour leur survie, qui dépend du maintien de leur subventionnement actuel. Ces soutiens sont très certainement inclus dans « soutien à l'accès et la participation culturelle » mais le COPIL GCR estime qu'il est nécessaire de préciser et expliciter le lien entre les régions et les institutions culturelles régionales. Cela permet également une reconnaissance de leur importance (comme c'est le cas pour les institutions cantonales, bien que le lien entre canton et institution cantonale ne soit pas le même actuellement que celui entre région et institution régionale), reconnaissance à laquelle elles ont droit. Le COPIL GCR propose également d'inclure la possibilité, voire la pertinence, de mandater (missionner) ces institutions culturelles régionales afin d'établir un lien certain entre la région et ses institutions. Cela pourrait justifier un nouvel alinéa. Enfin le COPIL GCR propose un nouvel alinéa qui aurait le contenu suivant : « les communes financent solidairement ensemble la culture régionale ».

Option Gruyère souligne, à l'alinéa 1 let. b, que la notion de relève culturelle professionnelle doit d'abord être précisée. Plus fondamentalement, c'est au canton de prendre en charge cette relève culturelle, qu'elle soit régionale ou non. L'Etat ne peut se contenter de soutenir les rares troupes confirmées par des soutiens pluriannuels, car cela laisserait aux communes et aux régions la responsabilité de financer l'écrasante majorité des projets portés par la plupart des « acteurs et actrices culturels ». De plus, Option Gruyère considère que cette notion de « relève culturelle » n'est pas pertinente à l'échelle régionale, car elle risque de générer de grandes inégalités de traitement d'une région à l'autre.

Concernant les alinéas 2 et 3, Option Gruyère insiste sur la nécessité de préciser le cadre de l'engagement financier du canton en relation avec l'établissement des catalogues d'encouragement des régions. Comment peut-on garantir que le canton cofinancera telle ou telle infrastructure ou prestation ? Selon quels critères et quelle clé de répartition entre le canton, la région, la ville-centre et les communes ? De plus, il s'agit de veiller à ce que le rôle des villes-centres ne soit pas hypertrophié en matière de subventions, avec une augmentation des demandes provenant d'acteurs et d'actrices non professionnels ou semi-professionnels poussés vers elles par une politique culturelle cantonale trop restrictive (voir le commentaire précédent d'Option Gruyère sur l'art. 11 al. 1 let. b). Il est impératif d'élaborer une stratégie culturelle coordonnée et équilibrée entre les différents subventionneurs, comme annoncé dans les premiers articles de l'avant-projet.

Coriolis Infrastructures se demande si le soutien aux « activités culturelles », à savoir les soutiens aux institutions culturelles et autres manifestations, est compris dans « l'accès et la participation culturelle professionnels d'importance régionale ». Coriolis Infrastructure évoque ici spécifiquement le soutien financier apporté par l'AGGLO.

L'AGGLO relève que la terminologie employée pour décrire les missions et responsabilités mutualisées des régions culturelles n'est pas définie. Elle s'interroge sur la signification donnée à l'importance régionale pour la relève

professionnelle et les concepts présentés à travers un soutien à l'accès et la participation culturelle professionnelle. Que recouvrent ses nouveaux champs d'intervention ? L'accès à la culture inclut la participation culturelle professionnelle (art. 4 let. b), sans que celle-ci soit spécifiée. En l'absence de définition, il est difficile d'anticiper ce que le règlement d'exécution intégrera dans le développement de ses dispositions spécifiques aux régions. En outre, un transfert de tâches a lieu en faveur des régions culturelles qui devront assumer les charges des infrastructures culturelles d'importance régionale (al. 1 let. d). Là aussi des précisions sont nécessaires afin de distinguer les infrastructures culturelles locales à la charge des communes et celles qui seront distinguées comme étant de dimension régionale. Parallèlement, les régions culturelles sont responsables d'établir périodiquement (par législature ?), dans un catalogue d'encouragement, les missions et responsabilités mutualisées, ainsi que les activités qui en découlent. Ce catalogue pourrait être dépendant des cofinancement établis dans le cadre de la politique culturelle cantonale et des modalités de collaboration déterminées dans le cadre des régions culturelles, elles-mêmes (y compris dans le cadre d'une ville-centre – région, art. 10 al. 4). L'AGGLO ajoute quelques éléments :

- > **Conséquences** : Changement de paradigme et des domaines d'intervention pour les futures régions culturelles. Ouverture sur tous les champs des possibles en l'absence du règlement d'exécution. Indépendance de détermination des communes (catalogue d'encouragement) conditionnée au cadre étatique.
- > **Impact pour les acteurs et actrices culturels** : Harmonisation du soutien aux jeunes artistes faisant partie de la relève professionnelle régionale. Reconnaissance des amateur-e-s et rayonnement au niveau régional.
- > **Impact pour le public** : Encouragement à la décentralisation de l'offre dans le cadre d'une région culturelle intercommunale. Accès à une offre plus large (communication, harmonisation des politiques d'accès, etc.).
- > **Points de vigilance** : Charge de travail importante pour la mise en place étant donné l'indécision du cadre-légal et de la complexité. Calendrier difficile à tenir dans la création des régions et leurs modalités de répartition des tâches. Risque : délai de traitement des demandes multiplié (coordination et répartition des financements doivent être établis en amont).
- > **Impact pour la région** : Elargissement des compétences régionales. Transfert de compétences des communes vers la région culturelle. Le succès repose sur les modalités de coordination, une gouvernance partagée et une répartition des financements conjoints réalisistes.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, proposent de supprimer toutes mentions à des pratiques amateurs et professionnelles. Elles suggèrent également, à l'alinéa 4, d'ajouter un alinéa supplémentaire pour assurer la mutualisation des ressources pour la politique culturelle régionale, « Les communes financent ensemble solidairement la culture régionale ».

La commune d'Avry soutient particulièrement le chapitre deux : « La régionalisation apporte diverses plus-values et avantages dans le déploiement d'une offre culturelle... ».

La commune de Corbières indique qu'avec ces changements, le canton veut faire augmenter les charges des communes et doit ainsi participer à ces coûts.

Gemeinde Murten merkt an, dass diese Aufgaben bereits jetzt von Zentrumsgemeinden übernommen werden, leider meist ohne grosse Unterstützung von Nachbargemeinden. Im Förderkatalog könnten Strategie, Ziele und Aktivitäten gemeinsam erarbeitet werden.

La commune de Châtel-St-Denis demande s'il est ensuite prévu de soumettre le catalogue d'encouragement, mentionné à l'article 11 al. 3, au Service de la culture.

Pour le PLR Fribourg, l'apport des régions est bien décrit dans le message en page 12. Il est opportun que les régions puissent aussi s'engager à la production culturelle professionnelle s'ajoutant ou non à une aide cantonale. Une aide ne doit pas dépendre d'une autre.

Les Vert-e-s Fribourg estiment que le soutien à la relève culturelle doit être une priorité et une responsabilité partagée par les régions culturelles et l'Etat. Comme pour d'autres services (écoles, hôpitaux, etc.), les Vert-e-s Fribourg pensent nécessaire que chaque commune soit tenue d'adhérer à une région culturelle, et contribue financièrement – avec un prorata par habitant et habitante – à l'activité de cette dernière.

Le PS Fribourg propose de modifier l’alinéa 1 let. a de la manière suivante : « soutien aux activités culturelles amateurs et professionnelles locales », pour les mêmes raisons qu’évoqué à l’article précédent.

Pour le Centre, l’article 11 al. 1 let. a a aussi un lien direct avec l’article 12 let. c « soutien à des programmes d’encouragement d’envergure cantonale en lien avec notamment la formation, … ». De plus, il est aussi en lien avec l’article 67a (formation musicale) de notre Constitution Suisse. Il est donc important dans d’insérer, dans cet article, la notion de relève. La relève chez les amateur-e-s est, en effet, directement en lien avec la mission de la formation de la musique. Le Centre propose :

« a) soutien aux activités culturelles amateurs d’importance régionale et à leur relève ; »

PETZI rappelle son commentaire mentionné à l’article 10.

L’Association K estime qu’il serait utile d’ajouter une phrase visant à enjoindre les communes participantes à un engagement financier minimal et contraignant.

La position de L’USDAM section Fribourg est identique à celle de l’Association K.

BiblioFR, en conséquence de sa proposition faite sous l’article 4, demande de compléter l’alinéa 1 let. d de la manière suivante :

« d) soutien aux entreprises, infrastructures et aux institutions culturelles régionales »

Le projet de loi permet notamment un soutien aux infrastructures (et entreprises et institutions) culturelles d’importance régionale (al. 1 let. b). Cela paraît tout-à-fait pertinent dans le cas des bibliothèques.

BiblioFR rappelle que beaucoup de bibliothèques fribourgeoises fonctionnent avec des moyens limités. Les disparités entre les bibliothèques sont grandes. Pour répondre aux besoins de la population, les bibliothèques doivent se professionnaliser et trouver un financement raisonnable et équitable. Le travail en réseau et la mutualisation des responsabilités au niveau d’une région pourraient sensiblement améliorer la situation (partage d’animations, de compétences, accès élargi et plus équitable pour la population, offre de documents plus large).

Fri Livre déclare ne pas encore comprendre la réalité de cette intermédiaire régionale. Cette incertitude crée une inquiétude supplémentaire.

La FFC rappelle que, comme indiqué en lien avec l’article 10, le niveau local ou communal est de moins en moins pertinent pour ses membres et à fortiori pour la fédération. La FFC salue donc l’encouragement proposé de régions de collaboration plus vastes, lequel doit s’accompagner d’une coordination étroite entre régions, ainsi qu’entre régions et Etat, en particulier lorsque des projets reposent sur une collaboration artistique entre artistes amateurs et professionnels, relevant de niveaux de responsabilité distincts. S’agissant de la notion de « relève culturelle professionnelle régionale », la FFC ne perçoit pas à quelle réalité concrète elle se rapporte. Il convient donc de la clarifier, en faisant au besoin le lien avec la notion de parcours de l’artiste et avec la mission de formation culturelle dévolue à l’Etat, évoquées dans ses remarques préliminaires.

Pour Fribourg Films, à l’alinéa 1 let. b, le terme « relève » paraît peu adéquat, car il concerne uniquement la jeunesse. Un terme plus élargi comme « émergence » permettrait d’aider le lancement d’une carrière à tout moment ou pour permettre d’intégrer un-e artiste arrivant dans la région.

La FFAV s’interroge sur la signification de « Relève culturelle professionnelle ». Concernant l’article 11 al. 3, il est demandé quel peut être l’accès des acteur et actrices culturels à ce financement dès lors qu’il n’existe pas de lieux de création dignes de ce nom dans la plupart de ces futures régions.

Visarte Fribourg suggère la suppression des mentions « amateur », « professionnel » et de la « relève » (qui n’est nulle part définie et qui ne fait référence à rien). Le soutien à la carrière de l’artiste doit faire l’objet d’une politique globale et ne relève nullement de la responsabilité unique des régions. Tous les échelons et toutes les collectivités publiques ont une responsabilité quant à la prise en considération de la carrière de l’artiste. Le terme de « relève » n’est pas en lien avec la réalité des vies des artistes. Visarte Fribourg propose également d’ajouter le fait que les communes d’une région financent solidairement les activités régionales.

La société cantonale des patoisants fribourgeois s'interroge : s'achemine-t-on vers une région culturelle « Gruyère » ou « Sud du canton » ? De nombreuses responsabilités sont déléguées, voire imposées, aux communes dont les miliciens et miliciennes s'essoufflent et peuvent manquer de sensibilité dans la priorisation des soutiens en fonction de la composition du corps électoral local (soutien au football par rapport au théâtre). Il n'y aura pas davantage de moyens pour les milieux culturels en général. L'arrivée d'une nouvelle dépense liée à des budgets qui ne laissent quasi plus de marge de manœuvre aux communes - tandis que des choix cornéliens devront être opérés dans les budgets des associations régionales - sera sans doute mal accueillie, à l'instar du fonctionnement des commissions créées. L'association, porteuse de la tradition patoise, ne voit pas d'un bon œil ce report sur les communes et les régions d'une tâche relevant du niveau cantonal, craignant notamment un manque de synergies et le règne de l'« entre-soi ». La société cantonale des patoisants fribourgeois relève également, pour l'alinéa 1 let. b, qu'un-e professionnel-le est un-e professionnel-le, qualité qui n'a rien à voir avec l'endroit où il ou elle exerce son métier. L'association mentionne également, concernant l'alinéa 1 let. d, que c'est le cas aujourd'hui.

Le Théâtre des Osses mentionne que le rapport explicatif ne met en évidence que les avantages de la mise en place des régions culturelles, sans aborder ni les difficultés, ni les risques et possibles inconvénients. Il n'est pas non plus fait mention de l'impact sur les acteurs et actrices culturels, le public et les régions. Une grille d'analyse détaillée devrait être ajoutée au rapport explicatif. Ce concept de régionalisation de la culture demeure flou : les missions et responsabilités mutualisées des régions culturelles ne sont pas définies.

M. Stefan Trümpler, à l'alinéa 1 let. a, b et c, note que toute notion amateur ou professionnelle doit être exclue de ces dispositions. Concernant les alinéas 2 et 3, de telles dispositions semblent aller beaucoup trop loin dans le cadre d'une législation cantonale. Elles peuvent être perçues comme une ingérence dans les affaires notamment communales. Elles pourraient être recommandées et coordonnées (ou réglementées) dans le cadre des échanges régionaux et cantonaux.

La DIAF mentionne que ces autres missions devront être fixées dans les statuts des associations de communes et dans les règlements de portée générale des régions.

Le SLeg mentionne que la remarque faite au sujet du titre médian de l'article 10 est applicable à cette disposition également.

- > **Alinéa 1 let. c** : ajouter « à » avant « la participation »
- > **Alinéa 2** : compte tenu notamment des remarques qui précédent, le SLeg suggère de formuler cet alinéa ainsi : «² les communes d'une même région peuvent convenir d'accomplir d'autres tâches en commun. » Cela étant, si une région culturelle est une association de commune, cet alinéa est superflu.

Enfin, le SLeg relève que cet alinéa signifie que les soutiens que les communes doivent apporter aux activités culturelles amateurs locales ou aux infrastructures locales pourront être déléguées à la « région culturelle » à laquelle elles appartiennent. Elle n'assumerait alors plus aucune « mission ou responsabilité » au sens de la présente loi, puisque ce sont les seules qui leur sont assignées. Est-ce vraiment ce qui est voulu ?

4.3.4 Article 12 – Missions et responsabilités de l'Etat

Le COPIL GCR estime qu'il sera nécessaire de préciser en quoi une activité est régionale ou cantonale (il est prévu de le faire dans le REAC, mais le COPIL GCR insiste tout de même sur ce point). Notamment en ce qui concerne la médiation culturelle scolaire : si les régions ont la charge du soutien à l'accès professionnel d'importance régionale, cela sous-entend la médiation culturelle, et donc la médiation culturelle scolaire. Ou est-ce que les scolaires continueront à être soutenues uniquement par l'Etat, que l'activité soit régionale ou cantonale ? Certains soutiens à l'accès à la culture seront nouveaux pour les régions, il est donc nécessaire d'être plus clair dans ce que cela comprend.

Le COPIL GCR salue l'implication de l'Etat et ses responsabilités envers les régions culturelles, notamment lors de leur création. En revanche, il semble absolument nécessaire qu'un soutien de la même importance puisse être donné aux régions culturelles préexistantes, pour leur permettre une mue éventuelle ou simplement d'améliorer encore leur

fonctionnement. Il s'agit bien entendu de ne pas traiter moins bien les régions précurseures que celles qui se forment à l'incitation de la nouvelle loi.

Option Gruyère note que, de manière générale, la répartition des infrastructures et équipements n'est pas égale d'une région à l'autre, ce qui pourrait engendrer des problèmes de financement locaux selon les schémas et organigrammes qui seront mis en place à l'issue des cinq années théoriques.

- > **Alinéa 2 let. a et b** : Option Gruyère s'interroge : faut-il en déduire que seule la production culturelle professionnelle d'envergure cantonale sera susceptible de bénéficier de soutiens de l'Etat ? (voir le commentaire à l'art. 11 al. 1 let. b).
- > **Alinéa 3 let. a** : Option Gruyère souligne que ce soutien à l'organisation des régions occupera passablement le SeCu. Il existe donc un risque de surcharge sans un apport financier et en personnel supplémentaire de l'Etat, aussi dans le but de ne pas puiser dans les moyens alloués aux acteurs et actrices culturels. De plus, un tel soutien doit également être prévu pour la réorganisation des régions existantes, car cette loi les obligera à se réorganiser. Ainsi, la limite fixée à 2030 (5 ans) semble arbitraire.
- > **Alinéa 3 let. b** : Option Gruyère préconise de supprimer « et selon des critères établis par le règlement d'exécution » : le « catalogue d'encouragement » suffit. Il est avant tout essentiel de connaître et de valider ces « critères ». Le règlement d'exécution relevant de la compétence du Conseil d'Etat, les régions ne sauraient lui accorder un tel blanc-seing sans garanties. De même, il s'agit de définir « qui suit qui ? ». Le canton suit-il les régions et les communes dans leur choix de catalogues, ou l'inverse, en concertation ? Que se passe-t-il en cas d'insuffisance de financement ? Le canton peut-il décider unilatéralement de suspendre tout soutien sur la base de simples considérations budgétaires ?
- > **Alinéa 3 let. c** : Option Gruyère insiste sur le fait que le soutien au fonctionnement des régions ne saurait être uniquement « logistique » : il doit également être financier, que ce soit par un apport direct du canton ou indirect via ses partenaires paraétatiques (4 Piliers, Casino, LoRo). En effet, l'effort financier principal créé par cette loi retombera sur les communes. Même les régions existantes seront appelées à se réorganiser en profondeur, à revoir leurs statuts et à engager du personnel supplémentaire pour répondre aux objectifs de la loi. Autant de charges additionnelles qu'il est essentiel de soutenir. Entre autres exemples, Option Gruyère soulève à nouveau la question du sort des villes-centres. Le canton soutiendra-t-il prioritairement les régions ? Comment garantir une répartition qui favorise l'émergence de nouveaux et nouvelles professionnel-le-s si les régions ne prennent pas conscience du rôle prépondérant des villes-centres ? Aujourd'hui déjà, il est difficile de sensibiliser les communes aux tâches et rôles régionaux que remplissent les villes-centres. Avec cette régionalisation et un rôle de l'Etat qui se limiterait à un soutien aux régions, il sera difficile de répondre aux attentes des artistes émergents et des semi-professionnels, qui se tournent souvent vers les lieux culturels situés, pour la plupart, dans les villes-centres, tout comme le réservoir des publics. Cette problématique sera d'autant plus pressante pour les villes-centres qui ne sont pas encore organisées en régions avec leur périphérie.

Coriolis Infrastructures souligne que cet article correspond en grande partie aux discussions établies au sein du COPIL GCR et reflète les conclusions du COPIL. Par ailleurs, le fait que le périmètre de la région culturelle ne soit pas imposé par la loi est certainement un argument en faveur de l'acceptation de la loi pour les communes. Pour la promotion de la culture, le caractère incitatif à la régionalisation est un plus.

L'AGGLO salue la nature des soutien potentiels énoncés dans le rapport explicatif : soutien d'ordre financier, de prestations directes, la mise à disposition de compétences, la coordination de la Conférence et du Comité culturel, la mise en œuvre du guichet coordonné. Toutefois, ce soutien potentiel est relatif au catalogue d'encouragement de la région culturelle, selon les critères du règlement d'exécution dont le projet n'est pas mis en consultation. Enfin, l'Etat établira des conventions pluriannuelles avec les régions culturelles, selon la stratégie générale coordonnée à l'échelle du canton (let. b). Celles-ci préciseront les modalités de collaborations à venir sous l'égide du canton. Un missionnement des régions culturelles sera donc opéré dans le cadre de la Conférence culturelle politique (élu-e-s Etat et régions). L'AGGLO ajoute quelques points :

- > **Points de vigilance** : Interventionnisme du canton dans les choix de financement des régions (définition du catalogue, missionnement et financement conjoint). Les communes autonomes (hors régions culturelles) ne bénéficieront pas du soutien de l'Etat.
- > **Impact pour la région** : Participation de l'Etat au financement des régions : quelle véritable autonomie des régions dans la répartition des fonds de l'Etat sur la base du catalogue et selon la stratégie de la Conférence ?

L'ACF, dans l'alinéa 3 let. b et c, et comme souligné dans ses considérations générales, s'oppose au champ des contributions de l'Etat limitées aux « régions culturelles ». Celles-ci doivent également être étendues aux communes lorsqu'elles décident, dans l'exercice de leur autonomie, de ne pas se constituer en « région culturelle ». L'ACF rappelle que lorsqu'elles font ce choix, les missions et responsabilités des « régions culturelles », fixées à l'article 11, reviennent aux communes (art. 10 al. 3). L'articulation du système de contribution comme elle est traduite dans cette proposition trahit l'autonomie communale qui semblait préservée par l'encouragement vers la collaboration intercommunale. En clair, si une commune n'intègre pas une « région culturelle », elle ne touchera aucune contribution, même si son programme culturel est actif et répond aux principes fixés par la loi. L'ACF demande que ce principe soit revu.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, suggèrent les modifications suivantes :

- > **Alinéa 2 let. a et b** : Pour des questions de simplification rédactionnelle, il est proposé de réunir les lettres a et b de l'alinéa 2.
- > **Alinéa 2 let. d** : il est proposé d'ajouter « suprarégional » afin que l'Etat puisse également soutenir des projets ou des dispositifs de soutien proposés par plusieurs régions culturelles, comme la Nuit des Musées par exemple. Il est proposé de supprimer la référence « professionnelles ».
- > **Alinéa 3 let. b** : il est proposé d'ajouter « ...dans l'article 6 al. 2. » et de supprimer la référence au règlement d'exécution. Comme les chefs-lieux ne disposent pas de ce règlement d'exécution pour cette consultation, ils se réfèrent aux critères listés dans cet alinéa.
- > **Alinéa 3 let. c** : il est proposé d'ajouter une référence à un modèle de règlement qui peut faciliter la constitution de régions culturelles, « ..., qui comprend notamment la rédaction d'un règlement type pour la région ; ».
- > **Alinéa 3 let. d** : il est proposé d'ajouter une référence au soutien que les régies d'Etat pourrait apporter à la culture des régions et du canton ; « les régies d'Etat financent à hauteur de 1 % de leur bénéfice la culture des régions. ».
- > **Alinéa 4** : il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa qui entérine la reconnaissance des villes-centres comme acteurs spécifiques de la politique culturelle du canton :

«⁴ Les missions et les responsabilités de l'Etat vis-à-vis des villes-centre sont les suivantes :

a) contribution à l'encouragement des activités et des entreprises culturelles suprarégionales selon les critères l'art. 6 al. 2 ;

b) encouragement à titre subsidiaire des institutions et manifestations culturelles d'importance régionale et suprarégionale ;

c) co-financement des dispositifs reconnus par l'Etat selon les critères de l'art. 6 al. 2 »

- > **Alinéa 5** : il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa afin de garantir une bonne répartition des activités culturelles sur l'ensemble du territoire du canton :

«⁵ L'Etat veille à la dynamique culturelle à l'échelle du canton et à la bonne répartition des activités culturelles sur le territoire cantonal. »

La commune de Cugy exprime ses préoccupations concernant l'exclusion de la contribution de l'Etat aux activités ou projets portés par les communes qui ne seraient pas considérés d'envergure cantonale. La commune de Cugy demande des clarifications sur les critères. Par ailleurs, la commune de Cugy souligne que les communes non constituées en régions culturelles seront mises de côté.

La commune d'Avry n'est pas convaincue que des soutiens tels que la carte culture ou l'AG culturel soient un avantage pour les communes périphériques. Ces projets sont principalement avantageux pour un petit nombre d'habitant-e-s, ainsi leurs communes doivent gérer elles-mêmes ces soutiens. La commune d'Avry est en revanche favorable au reste de l'article.

La commune de Corbières rejoint la position d'Option Gruyère sur cet article.

La commune de Châtel-St-Denis, à l'alinéa 2 let. c, estime que la mutualisation de la médiation scolaire ne peut pas concerner le primaire, mais devient pertinente à partir du secondaire. En effet, les communes doivent pouvoir mettre en œuvre individuellement la médiation scolaire localement et décider du montant de manière autonome. Dans les explications de l'alinéa 3 let. c, il est fait état de la possibilité d'intégrer un guichet coordonné de dépôt à moindres frais. Les communes mutualisées, respectivement les régions, doivent être informées des coûts de cette intégration. Cela implique de pouvoir prendre part à la décision de l'investissement nécessaire et de se rendre compte de la charge financière que représente ce guichet dans sa région.

Le PLR Fribourg est favorable à ce que l'aide de l'Etat n'exclue pas d'autre aide à la production professionnelle. La lettre d comble un vide : il est indispensable pour le rayonnement du canton que l'Etat soutienne la circulation des œuvres culturelles. Cela aura pour effet que les artistes pourront jouer leur œuvre plus souvent sans les obliger à en créer constamment de nouvelles et à demander de nouvelles subventions. Cela les fera aussi connaître à l'intérieur et à l'extérieur du canton. Pour l'article 12 al. 3 let. b et c : l'Etat devrait également étendre ses contributions aux communes qui décident de ne pas se constituer en régions culturelles sachant que, conformément à l'article 10 al. 3, dites communes devront en assumer les missions et les responsabilités.

Les Vert-e-s Fribourg se demandent si le soutien aux infrastructures culturelles d'importance cantonale (et non liées à l'Etat, voir LICE) pourrait être inclus ici. Le soutien de la relève culturelle (émergence) doit être une tâche cantonale prioritaire et ne peut pas être uniquement déléguée aux régions culturelles.

Le PS Fribourg propose d'ancrer précisément la responsabilité pour l'État de garantir un accès à la culture pour toutes et tous en prenant des mesures et en soutenant des initiatives visant à surmonter les obstacles financiers. Le rajout d'un alinéa se justifie. Le Concept Culture a souligné l'importance de mieux reconnaître le rôle crucial des bénévoles, qui sont des ressources essentielles pour de nombreux projets et institutions culturelles. Le PS Fribourg propose d'inscrire dans la loi l'obligation pour le Conseil d'État de prendre des mesures visant à promouvoir le bénévolat. Cela doit inclure, entre autres, la création d'une plateforme en ligne pour centraliser les demandes de bénévoles et faciliter leur mise en relation avec les projets culturels.

Pour l'Association K, il serait utile de préciser à l'article 3 let. b qu'il s'agit bien de contribution financière à l'encouragement des activités culturelles.

BiblioFR souligne que l'engagement de l'Etat à soutenir la mise en place des régions culturelles, à certaines de leurs activités d'encouragement et à leur fonctionnement (al. 3) est très important. BiblioFR fonde beaucoup d'espoir sur la mise en place de ces régions culturelles pour le développement des bibliothèques ainsi que la mise en place d'un soutien à des programmes d'encouragement d'envergure cantonale en lien avec la cohésion sociale. Le soutien ne doit pas être uniquement financier. L'Etat doit s'engager pour convaincre les communes et les responsables politiques de la nécessité de fonctionner ensemble au sein d'une région culturelle, pour éviter des blocages.

TAAFS suggère d'ajouter une lettre entre l'article 12 let. a et b, concernant une aide financière pour les formations continues des professionnel-le-s du milieu culturel en Suisse, ainsi qu'une aide pour les stages, cours et formations continues en Suisse et à l'étranger. TAAFS estime que ces formations continues, stages et cours sont essentiels pour améliorer le parcours des acteurs et actrices culturels professionnels et, par conséquent, pour enrichir le paysage de l'offre culturelle du canton de Fribourg. En Suisse, ces formations sont souvent très onéreuses et difficilement accessibles aux métiers du secteur culturel. Pour certains de ces métiers, il n'existe des stages, cours ou formations continues qu'à l'étranger, et ces frais sont généralement à la charge des acteurs et actrices culturels eux-mêmes. Ainsi, TAAFS considère qu'une aide ou un soutien en matière de formations continues, de manière générale, et particulièrement pour les professionnel-le-s, serait d'une grande importance.

L’USDAM section Fribourg signale que l’Etat devrait montrer l’exemple en augmentant le budget pour la culture. Son soutien aux projets culturels ne devrait pas être subsidiaire aux soutiens privés. L’Etat devrait se doter d’une réelle politique de formation et de soutien à la relève.

MusikActuelle indique que le soutien de l’État ne doit pas dépendre d’autres institution (LoRo, FCMA) et que les délais doivent être coordonnés. Le canton doit être le premier subventionneur et prendre ses responsabilités. La transparence des comités ainsi que les tournus dans leur composition sont importants.

La FFC, en lien avec ses remarques préliminaires concernant l’importance pratique de l’enseignement obligatoire et post-obligatoire en matière d’initiation, de formation de base, ainsi que de formation préprofessionnelle, professionnelle et continue, propose de compléter cet article en rappelant la mission de l’Etat en matière d’enseignement artistique, en particulier musicale et vocal. Comme annoncé dans son commentaire à l’article 7, la FFC demande de compléter l’article 12 par un soutien à la création et au fonctionnement de la nouvelle fédération des faîtières des associations culturelles créée à l’article 7.

Fribourg Films, à l’alinéa 2 let. c, mentionne qu’il est primordial d’y ajouter la notion « intercantonale ». Il n’y a pas un projet de film qui n’implique que des gens basés dans le canton de Fribourg. Preuve en est, le financement par les cantons de la création pour le cinéma en Suisse romande est régi par Cineforom, une fondation regroupant tous les cantons. De plus, il est mentionné à la page 13 du rapport explicatif : « La culture connaissant toujours moins de frontières, par exemple avec la constitution progressive d’un espace romand de la culture, la loi confère à l’État des responsabilités de coordination et de financement de ces réseaux [...] ». La phrase de cet alinéa 2 let. c pourrait être modifiée ainsi :

« c) soutien à des programmes d’encouragement d’envergure cantonale et supra-cantonale en lien avec notamment la formation, la cohésion sociale, la promotion économique et le tourisme (art. 5 al. 4), et en particulier la médiation culturelle scolaire ».

La FFAV pose une série de questions : est-ce que le canton va se donner les moyens de ses ambitions (selon l’art. 2) ? Le canton saura-t-il se doter des outils indispensables à se diriger sur cette voie audacieuse, qui lui offrirait une vie culturelle plus rayonnante ? Saura-t-il montrer l’exemple aux communes et aux régions en augmentant significativement son budget culturel ? Si cette loi n’améliore pas la situation, à quoi sert-elle ? La FFAV se demande comment se référer au règlement d’exécution alors qu’elle n’en connaît pas la teneur (art. 3 let. b).

Visarte Fribourg suggère la suppression de la mention « professionnelle ». L’association propose également les modifications suivantes :

- > **Alinéa 2 let. c** : « élaboration, participation et soutien à des programmes d’encouragement d’envergure cantonale en lien avec notamment la formation, la cohésion sociale, la promotion économique, la mobilité et le tourisme (art. 5 al. 4), et en particulier la médiation culturelle scolaire ; »
- > **Alinéa 2 let. d** : « participation active et encouragement à la coopération culturelle sur les plans cantonal, intercantonal, national et international et soutien à la promotion des activités culturelles, à la circulation des œuvres culturelles et à leur diffusion dans et hors du canton ; »
- > **Alinéa 3 let. a** : Visarte Fribourg demande si une contribution rétroactive pour les régions créées avant l’entrée en vigueur de la loi est prévue. Si oui, il devrait en être fait mention dans cet article, ou à l’article 14 let. b.
- > **Alinéa 3 let. b** : « selon les critères établis dans la présente loi. »

L’AGCC estime que la formulation exclut la possible existence d’activités culturelles « amateurs » de niveau cantonal. Or, celles-ci peuvent être de niveau cantonal, fédéral, voir même mondial dans le cadre du patrimoine culturel immatériel. Ces éléments doivent être ajoutés à la liste des responsabilités de l’Etat par l’ajout d’une lettre. L’AGCC propose : « soutien à des activités culturelles d’acteurs non rémunérés d’envergure cantonale ou supérieure dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ».

La société cantonale des patoisants fribourgeois transmets plusieurs remarques :

- > ***Alinéa 2 let. b*** : Les activités de sensibilisation au patois et d’enseignement de cette langue minoritaire entrent dans le cadre du soutien à des activités d’envergure cantonale.
- > ***Alinéa 2 let. c*** : C’est dans le cadre de tels programmes d’encouragement d’envergure cantonale qu’il est possible d’imaginer de briser les silos qui existent entre les différents acteurs culturels (arts « vivants » par rapport au patrimoine) et d’encourager les collaborations et les projets entre les arts « vivants » et les porteurs et porteuses des traditions. Le patois doit par ailleurs être promu et trouver sa place via le PER dans la formation générale de tous les jeunes locuteurs et locutrices francophones du canton.
- > ***Alinéa 2 let. d*** : Ce dispositif doit aussi être appliqué au patois - cf. aire de répartition du francoprovençal et, partant, la participation de la Société cantonale à la Fédération romande et internationale des patoisants (FRIP).
- > ***Alinéa 2 let. e*** : L’association salue la collaboration actuelle fribourgeoise dans le projet « Plateforme intercantonale de sensibilisation et d’apprentissage des patois de Suisse romande ».
- > ***Alinéa 3 let. b*** : L’encouragement aux activités culturelles régionales par l’État se fera dans le cas où celles-ci figureront dans le catalogue établi par la région alors que la stratégie culturelle des collectivités publiques sera adoptée par la Conférence culturelle ? Ce dispositif s’avère très complexe. D’autre part, connaît-on déjà les grandes lignes du règlement d’exécution de la loi à venir ?

Le Théâtre des Osses estime que si une ville-centre (comme Fribourg) reprend les compétences d’une région culturelle, elle pourra définir son catalogue d’encouragement en fonction de ses objectifs. Le Théâtre des Osses se demande ce qu’il adviendra alors de son soutien face à Equilibre-Nuithonie.

Kultur im Podium betont, dass es wichtig ist, dass der Staat an der Förderung der Kultur mitwirkt und die Regionen unterstützt.

La position transmise par Production d’Avril est identique à celle du PS Fribourg.

Caritas Fribourg relève l’inscription dans la loi du soutien à des programmes d’encouragement aptes à favoriser la cohésion sociale.

M. Stefan Trümpler signale que la notion de « professionnalisme » ne peut pas figurer parmi les critères exclusifs pour les missions et responsabilités de l’État à la lettre a. Pour la lettre b, M. Trümpler renvoie à ses remarques de l’article 11 al. 2 et 3.

Le SLeg rappelle ses remarques aux articles 10 et 11 concernant le titre médian, applicables ici également.

- > ***Alinéa 1*** : Il serait préférable de formuler les choses différemment afin de faire comprendre immédiatement que cette question est réglée ailleurs. Dire p. ex. : « La responsabilité de l’Etat dans la gestion de ses institutions culturelles et la création de nouvelles institutions cantonales est régie par une loi spéciale. » Cet alinéa n’est toutefois pas indispensable, surtout s’il ne précise pas les exceptions au principe.
- > ***Alinéa 2 et 3*** : Ces deux dispositions énumèrent les tâches de l’Etat. Il n’y a pas lieu, selon le SLeg, d’en faire 2 alinéas. Il suffit en effet de les réunir et de formuler comme suit l’alinéa 2 (les modifications rédactionnelles sont soulignées) :
- > « L’Etat :
 - a) soutient la production culturelle professionnelle ;
 - b) soutient les activités culturelles d’envergure cantonale ;
 - c) soutient les programmes d’encouragement d’envergure cantonale en lien avec notamment la formation, la cohésion sociale, la promotion économique et le tourisme (art. 5 al. 4), et en particulier la médiation culturelle scolaire ;
 - d) encourage la coopération culturelle sur les plans cantonal, intercantonal, national et international et soutien à la circulation des œuvres culturelles professionnelles et à leur diffusion dans et hors du canton ;
 - e) collabore avec les autres cantons et la Confédération, notamment dans le cadre de dispositifs mutualisés de soutien ou d’institutions communes.

-
- f) apporte une contribution financière temporaire et à la création des régions culturelles (art. 14 al. 2 let. b) selon les critères fixés à l'article 13 al. 1 ;
 - g) contribue financièrement à l'encouragement des activités culturelles régionales sur la base de leur catalogue d'encouragement (art. 11 al. 3) et selon des critères établis dans le règlement d'exécution ;
 - h) apporte son soutien logistique au fonctionnement des régions culturelles. »

Cela étant, il semble qu'une contribution de l'Etat à la création d'une région culturelle ne peut être que temporaire, puisqu'il devrait prendre fin une fois la région culturelle créée. Dès lors l'adjectif « temporaire » à l'alinéa 3 lettre a (ou l'adverbe « temporairement » dans la proposition d'alinéa 2 lettre g du SLeg) est superflu et peut être supprimé. S'il s'agit par cette expression d'exprimer que l'Etat ne peut verser de telles contribution que jusqu'au 31 décembre 2030 comme le prévoit l'article 14 alinéa 1 lettre b, il convient de créer une disposition transitoire (cf. remarque du SLeg ad art. 14 al. 1 let. b). L'adverbe « temporairement » ou l'adjectif « temporaire » peut alors être supprimé. L'article 13 auquel l'alinéa 3 let. a renvoie ne fixe pas des critères de versement d'une contribution de l'Etat à la création d'une région culturelle, mais les conditions de création de ces dernières et certaines règles d'organisation et de fonctionnement. Le renvoi à l'article 13 paraît ainsi erroné selon le SLeg.

4.4 Chapitre 4 – Organisation et compétences des collectivités publiques

Option Gruyère indique qu'il manque dans le chapitre un article précisant les compétences des régions et des communes, à la suite des articles 15, 16 et 17.

Pour les Vert-e-s Fribourg, le principe de régionalisation est pertinent mais il conviendra de veiller à la dynamique de ces régions et leur contribution à la mise en œuvre de la stratégie culturelle coordonnée.

PETZI mentionne que la répartition des responsabilités et la création de régions culturelles paraît pertinente dans la mesure où cela pourra contribuer à un meilleur soutien de l'écosystème culturel fribourgeois.

L'Association K relève que la répartition des responsabilités entre les collectivités publiques est importante dans la mesure où elle permet de soutenir de manière optimale les acteurs et actrices, institutions et entreprises culturels.

L'USDAM section Fribourg relève que l'organisation des compétences est très importante. Il est toute aussi important que les personnes décisionnaires soient multiples afin d'éviter tout abus de pouvoir. La composition des commissions doit être publique et un tournus est bienvenu (mandats limités) afin de permettre au milieu culturel d'évoluer et éviter que le paysage reste dans la même couleur pendant trop longtemps. Les postes décisionnaires à la tête des grandes structures devraient aussi être attribués pour des mandats limités en nombre.

La FFC ne se considère pas comme légitime pour se prononcer sur l'organisation interne des différentes collectivités publiques. Elle invite toutefois instamment à privilégier des organisations accessibles, cohérentes et coordonnées entre elles, afin de permettre la mise en place d'une politique culturelle intégrée, orientée sur la facilitation et le soutien de projets culturels, indépendamment des compétences et particularismes spécifiques des collectivités impliquées.

L'Accroche-Chœur rejoint la position de la FFC.

La Fête de la Musique de Fribourg trouve qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'organisation interne des collectivités publiques. Il lui semble néanmoins capital que la loi privilégie la mise sur pied d'organisations accessibles, cohérentes et coordonnées entre elles, favorisant l'émergence d'une culture intégrée, facilitant le soutien croisé de projets culturels et évitant de faire peser sur les acteurs et actrices culturels les failles de coordination ou de financement publics.

M. Stefan Trümpler demande de quelle manière sera établi le règlement.

4.4.1 Article 13 – Régions culturelles – Organisation

Le COPIL GCR déclare que cet article correspond en grande partie aux discussions qu'il a pu avoir au sein du COPIL GCR et reflète les conclusions de ce dernier. Par ailleurs, le fait que le périmètre de la région culturelle ne soit pas imposé par la loi est certainement un argument en faveur de l'acceptation de la loi pour les communes. Par ailleurs, la culture est clairement un domaine qui ne dépend pas uniquement de frontières géographiques, mais plus d'un bassin de public ou de l'ambition des communes qui la soutiennent. Pour la promotion de la culture, le caractère incitatif à la régionalisation est un plus. Le COPIL GCR salue également le critère à la lettre f, « disposer d'une commission culturelle représentative » qui permettra une distribution équitable des soutiens.

Option Gruyère soumet plusieurs commentaires :

- > **Alinéa 2 let. b** : toutes les communes ne doivent pas nécessairement contribuer à financer toutes les infrastructures et mesures inscrites au catalogue d'encouragement d'une région. Cela représente un frein majeur à l'adhésion des communes à cet avant-projet. Les régions doivent donc être libres d'instaurer des catalogues différenciés. La souplesse évoquée dans le rapport explicatif (qui parle de « répartition de ce financement laissée au choix des communes ») est juste, mais elle doit figurer clairement dans l'avant-projet.
- > **Alinéa 2 let. d** : Option Gruyère insiste sur le fait que les objectifs doivent pouvoir être différenciés.
- > **Alinéa 3** : Option Gruyère met en avant que la Ville de Bulle dépense 2,7 millions pour le Musée gruérien et la bibliothèque associée. Par ailleurs, son Service de la Culture a un budget de 1,6 million. En comparaison, Option Gruyère se voit financer par les communes de la Gruyère à hauteur de quelque 450'000 francs par an (dont environ la moitié par Bulle), et cela pour le seul domaine de la culture. Il est donc inconcevable que toutes les tâches assumées par Bulle à ce jour soient régionalisées, sous peine de bloquer les autres communes de la région culturelle. La souplesse est donc nécessaire, et il devrait y avoir la possibilité de développer des régions au sein desquelles un financement communal à géométrie variable pourrait être envisagé, en fonction des catalogues et des missions culturelles auxquelles les communes d'une région veulent ou peuvent participer.
- > **Alinéa 4** : Option Gruyère estime qu'il est essentiel d'envisager le sort de structures supra-cantonales, telles que le Parc naturel régional.

L'AGGLO mentionne les éléments suivants :

- > **Conséquences** : Le canton ancre la définition d'une région culturelle et ses modalités d'organisation. La région participe à la définition de la stratégie culturelle coordonnée. Le cadre-légal fixe les conditions opérationnelles et de fonctionnement des régions (let. f et g).
- > **Points de vigilance** : Le cadre légal induit des critères contraignants qui peuvent être défavorable à l'adhésion des communes. Les communes doivent garder une certaine marge de manœuvre.

L'ACF, dans l'alinéa 3, rappelle son commentaire énoncé sous l'article 10 al. 4. Concernant l'alinéa 4, l'ACF prend note qu'en principe, une même commune est rattachée à une seule « région culturelle ». Cela laisse néanmoins la place aux exceptions et permet aux communes, en fonction de leurs sensibilités culturelles, d'être rattachées à plusieurs « régions culturelles », y compris dans une dimension intercantionale. Cette ouverture est importante et doit faire partie de la marge de manœuvre des communes.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, soumettent les modifications suivantes :

- > **Alinéa 2 let. b** : il est proposé d'ajouter une référence aux infrastructures et institutions culturelles d'une commune. Les infrastructures culturelles représentent des dépenses d'investissement importantes pour les communes, « ...au financement de ses infrastructures et institutions culturelles, ... ».
- > **Alinéa 3** : il est proposé de supprimer « En principe, ... ».
- > **Alinéa 4** : il est proposé de supprimer l'alinéa afin de permettre à une ville-centre comme Fribourg de faire partie, le cas échéant, deux régions culturelles entre la Sarine et la Singine.

La Ville de Bulle souligne que le catalogue d'encouragement des régions culturelles et les critères de soutien doivent faire l'objet d'une meilleure explication : leur élaboration par les régions doit se faire en synergie avec ceux de l'Etat. Autrement dit, les catalogues d'encouragement et les critères de soutien de l'Etat et des régions doivent être coordonnés. En outre, la transmission des critères de l'Etat aux régions doit être transparente. Le règlement

d'exécution participatif permettra de proposer une rédaction concertée des catalogues. Le catalogue de critères doit faire l'objet d'une meilleure explication : son élaboration par les régions doit se faire en synergie ceux de l'Etat. Autrement dit, les catalogues de critères Etat et régions doivent être coordonnés et la transmission des critères de l'Etat aux régions, transparente. Le règlement d'exécution devrait proposer une rédaction concertée des catalogues.

La commune de Cugy rappelle qu'une commune devrait faire partie d'une région culturelle incluant une ville-centre. Dès lors, elle se demande si l'article 10 al. 3 est réservé uniquement aux communes considérées comme ville-centre.

La commune d'Avry souligne que cet article force les communes à créer et intégrer une association de commune ou une entente communale.

Le PLR Fribourg soulève la question de la possibilité d'une région culturelle qui ne comporterait pas de ville-centre (art. 13 al. 3).

Les Vert-e-s Fribourg posent la question de savoir comment la taille d'un bassin de population significatif (et pertinent) sera évaluée (taille) et déterminée. La logique fonctionnelle des districts est-elle considérée (en particulier en relation avec une ville-centre) ? Chaque commune doit faire partie d'une région culturelle. Cette obligation est nécessaire pour la mise en œuvre de la loi. Par qui et comment une région culturelle est-elle reconnue (Conseil d'Etat ou autre) ? Est-ce que l'alinéa 2 let. g implique une forme d'organisation spécifique telle qu'une association de communes ? L'organisation d'une région culturelle ne suffit pas à la création d'une dynamique culturelle, il conviendrait qu'une stratégie culturelle régionale soit formulée pour que des ressources soient attribuées par l'Etat. Chaque région devrait identifier ses priorités et objectifs culturels pour chaque législature.

PETZI, à l'alinéa 2 let. f, insiste sur l'importance de la représentativité au sein des commissions culturelles. Il est encore trop fréquent que certains domaines n'y soient pas représentés.

Fri Livre déclare ne pas encore comprendre la réalité de cette intermédiaire régionale. Cette incertitude crée une inquiétude supplémentaire (idem que pour l'art. 11).

L'AMCF rapporte qu'une institution souligne que le concept de « régions culturelles » (art. 13 et suivants) semble, d'une part, cohérent en ce qui concerne la mise en commun des ressources et des priorités culturelles. D'autre part, la réussite – politique – de ces « régions » dépend de la volonté des communes de s'associer à une telle région. Les ressources des communes du centre doivent également créer une plus-value – culturelle – suffisante pour qu'une région culturelle puisse également voir le jour sur le plan politique. Du point de vue des organisations culturelles qui associent activités muséales et culturelles, la future loi devrait permettre de mieux soutenir les projets. Outre les coûts des projets, la loi prévoit également des prestations logistiques et d'autres possibilités de soutien qui sont durables pour les activités muséales des collections organisées de manière privée. Les institutions qui ne sont pas situées dans une commune-centre (Mézières, Jaun, Tavel, etc.) et qui ne peuvent pas être suffisamment soutenues par les communes doivent également être éligibles au soutien. Il devrait être possible de s'affilier à plusieurs régions culturelles (al. 3 et 4).

MusikActuelle, à l'alinéa 4, indique qu'il est très important que les communes puissent faire partie de plusieurs régions. MusikActuelle se demande s'il y aura une aide au lancement rétroactive pour les régions déjà créées.

La FFC salue l'encouragement proposé de régions de collaboration plus vastes, correspondant davantage à la réalité vécue de la fédération, de ses membres et de leurs publics, comme indiqué dans ses commentaires aux articles 10 et 11.

La société cantonale des patoisants fribourgeois mentionne, à l'alinéa 2, que les régions doivent mettre sur pied des structures et des compétences nouvelles, prendre en charge des tâches nouvelles et soutenir les projets culturels actuels et à venir alors que les moyens financiers des communes diminuent déjà en particulier en raison des nombreuses autres dépenses liées. Au niveau du fonctionnement, des niveaux supplémentaires s'ajoutent aux éventuelles structures déjà existantes, ce qui complique les processus décisionnels et entraîne des coûts ; la tentation est grande dès lors pour les régions de créer un catalogue d'encouragement limité.

Kultur im Podium erwähnt, dass eine Kulturregion nur auf dem (freiwilligen) Zusammenschluss von Gemeinden beruht, was zu wenig verbindlich ist. Kultur im Podium warnt zudem vor dem grossen Risiko einer Trennung der Sprachgemeinschaften und damit auch der kulturellen Förderung.

M. Stefan Trümpler mentionne, de manière générale, qu'au niveau effectif et financier, les dispositions prévues pour les régions risquent de morceler et d'affaiblir les activités culturelles du canton dans leur ensemble. Il peut sembler qu'il s'agit d'une démarche (bureaucratique) déguisée dans le but de décharger l'État de ses responsabilités, surtout sur le plan financier. De nombreuses communes n'ont et n'auront pas les ressources financières pour rassembler les moyens adéquats aux missions et responsabilités qui leur seraient attribuées. A la limite, il serait judicieux de prévoir que les régions et communes, en adéquation avec leur volonté de coordination renforcée et organisée, constituent des ressources supplémentaires et complémentaires à celles mises à disposition, de manière inchangée, par l'État (art. 14 let. c). Des organes régionaux peuvent assumer l'attribution de ces ressources complémentaires, en fonction de leur importance et des compétences personnelles disponibles (art. 13 let. f et g).

La DIAF formule la même remarque qu'à l'article 10 al. 2. La terminologie de l'article 13 al. 2 let. c n'est pas adéquate et doit être conforme à celle de la législation sur les communes. Un groupement de communes est une association de communes. Les associations de communes disposent obligatoirement d'organes politiques et de budgets. Les statuts doivent obligatoirement prévoir le mode de répartition des charges financière entre les communes associées (art. 111 LCo). Un renvoi à la législation sur les communes pour ces éléments est préférable. En outre, la DIAF constate que le texte prévoit qu'en principe une région culturelle comprend au moins une ville-centre. Le commentaire précise cela n'exclut pas qu'il pourrait y avoir plusieurs villes-centre. Dès lors, le périmètre de l'association devrait au moins couvrir, dans les faits, le territoire d'un district. La formulation de cet article doit donc être revue.

Le SLeg mentionne que, sur le fond, certaines des conditions posées par cette disposition pour la création d'une région culturelle sont identiques à celles que doit remplir la création d'une association de communes, tout en omettant d'importantes, telle l'adoption de statuts. Cela ne manque pas d'interpeler à nouveau au sujet du statut juridique de ces régions. Mais une fois de plus, cette disposition tend à valider l'hypothèse qu'une région culturelle n'est rien d'autre, et ne peut pas revêtir d'autre forme que celle d'une association de communes.

- > **Alinéa premier** : il conviendrait de remplacer « présentent » par « ont », car ce sont les activités culturelles qui sont susceptible de présenter un intérêt commun pour les communes concernées. Cela étant, le SLeg doute que la présence d'un intérêt commun puisse suffire. Encore faut-il que les communes concernées souhaitent unir leurs moyens pour accomplir certaines tâches, et s'entendent sur ce que commande l'intérêt commun. Ce dernier point devrait faire l'objet des débats et décisions des organes de la région culturelle.
- > **Alinéa 2 let. e** : le renvoi « voire chap. 3 » doit être remplacé par un renvoi à l'article 8, p. ex. ainsi : « ... et au développement de la stratégie culturelle coordonnée prévue à l'article 8 ».

L'UFT mentionne qu'avec cette définition peu directive des régions culturelles et du regroupement de communes, il peut être redouté que plusieurs communes ne figurent pas dans le giron d'une région culturelle et ainsi, ne pas pouvoir développer de projets à l'échelle de leur commune, par manque de moyens.

4.4.2 Article 14 – Régions culturelles – Ressources

Le COPIL GCR réitère l'importance de ne pas traiter moins bien les régions déjà constituées – alors que la loi ne les incitait pas – que les régions qui se créent ensuite de la nouvelle loi. La rédaction de la lettre b laisse entendre que seule la création d'une région culturelle peut donner lieu à un soutien financier de l'Etat. En effet, il s'agit de ne pas prétéritiser les communes qui ont déjà fait preuve d'ambition ces années passées en se constituant en régions (éviter la « prime aux moins bons élèves »).

Option Gruyère fait le commentaire suivant concernant l'alinéa 1 let. c : il est nécessaire que le fonctionnement des régions culturelles soit aussi soutenu par des contributions financières pérennes de l'Etat, et pas seulement par des « prestations ». Pour l'alinéa 1 let. d, Option Gruyère souligne qu'il est nécessaire de citer nommément les subventionneurs parapublics que sont les 4 Piliers de l'économie fribourgeoise, l'organe fribourgeois de répartition de la LoRo ainsi que l'apport du Casino de Granges-Paccot, qui doit faire partie de l'équation par esprit d'égalité entre

les futures régions (voir plus loin le commentaire à l'art. 18). Enfin, pour l'alinéa 1 let. d, Option Gruyère demande de préciser en ajoutant les apports et prestations en nature des communes, qui doivent être nommément cités.

L'AGGLO salue le soutien du canton, actif dans le cadre de la constitution des régions culturelles jusqu'en 2030.

La commune de Corbières estime que le financement doit être plus long que les 5 ans prévus.

La commune de Châtel-St-Denis relève que l'article 14 ne présente pas d'alinéa 2. Il convient donc de supprimer cette information dans la parenthèse de l'article 12 al. 3 let. a.

Les Vert-e-s Fribourg évoquent qu'il est pertinent que les régions culturelles puissent bénéficier de soutien pour leur création, mais ce soutien doit dépendre de la création non seulement d'une structure, mais aussi de la formulation d'une stratégie culturelle régionale.

BiblioFR rapporte que les bibliothèques saluent la possibilité que l'Etat co-finance le catalogue d'encouragement des régions culturelles (al. 1 let. c). Quant aux contributions des communes membres (al. 1 let. a), il est crucial pour les bibliothèques qu'elles ne fassent pas concurrence à celles accordées aux bibliothèques.

Fri Livre déclare ne pas encore comprendre la réalité de cette intermédiaire régionale. Cette incertitude crée une inquiétude supplémentaire (idem que pour les art. 11 et 13).

TAAFS, concernant la lettre d, se demande s'il ne faudrait pas rajouter un point : la mise à disposition des ressources matérielles (salles, locaux) des communes, en tant que ressources matérielles.

La FFAV se demande quelles sont les conditions pour bénéficier d'une aide régionale. La contrainte communale d'une contribution financière par habitant semble incontournable. L'augmentation démographique du canton n'est absolument pas prise en compte puisque, depuis les 10 dernières années, la contribution à la création culturelle par habitant a baissé dans le canton (cf. réponse du Conseil d'Etat à la question du député Grégoire Kubski). En ce qui concerne une incitation à une participation des régions, la FFAV la soutient mais n'a aucune information quant à l'investissement réel du canton ni sur les répercussions que cela aura sur la création professionnelle fribourgeoise.

M. Stefan Trümpler signale que contrairement à la Commission, les compétences du comité culturel cantonal ne sont pas définies au niveau de la loi (let. b). Cette différenciation ne paraît pas évidente. A la lettre c, il signale qu'il faut supposer que l'établissement des dispositions d'exécution sera soumis à l'examen et à l'approbation par les organes compétents, Commission et Comité culturels.

Le SLeg fait part de ses remarques concernant l'alinéa 1 :

> **Lettre b** : il serait préférable, bien que pas indispensable, de fixer la limitation temporelle de l'application de cette lettre dans une disposition transitoire à la fin de l'acte, et d'y inclure également la limitation du champ d'application temporel de l'article comme suit, si la proposition du SLeg de reformulation de l'article 13 est suivie :

« Article 21 – Disposition transitoire

¹ La contribution de l'Etat à la création de régions culturelles prévue à l'article 13 al. 2 let. f prennent fin le 31 décembre 2030. »

Ou, si la proposition du SLeg de formulation de l'article 13 n'est pas suivie :

« Article 21 – Disposition transitoire

¹ La contribution temporaire de l'Etat à la création de régions culturelles prévue à l'article 13 al. 3 let. a prennent fin le 31 décembre 2030. »

La lettre b devient ainsi superflue, puisque la contribution de l'Etat à la création d'une région culturelle est déjà prévue à l'article 13. On peut se demander en outre si on peut parler, s'agissant de cette contribution, de ressource d'une région culturelle, puisqu'elle n'existe précisément pas encore lorsque la contribution intervient,

mais est en voie de création. Afin d'inciter le lecteur ou la lectrice à prendre connaissances de la disposition transitoire, l'article 12 al. 3 let. a pourrait être formulé par exemple ainsi :

« a) apporte une contribution à la création des régions culturelles, sous réserve de l'article 21 ; »⁶

- > **Lettre c :** qu'est-ce qu'une « contribution en prestations », expression qui apparaît pour la première fois ici et qui ne figure pas parmi les types de subventions prévus par la LSub ? S'agit-il du « soutien logistique » prévu à l'article 12 al. 3 let. ? Dans ce cas, il faudrait utiliser ces termes.
- > **Lettre d :** cette lettre est superflue, dès lors que ces financements dépendent d'une autre législation ou de la générosité de particuliers et que la LEAC ne saurait les exclure.

4.4.3 Article 15 – Etat – Compétences du Conseil d'Etat

Le COPIL GCR propose de supprimer la lettre e pour laisser la Conférence culturelle et le Comité culturel déterminer eux-mêmes leur organisation.

Option Gruyère souligne que, de manière générale, étant donné l'implication des régions et des villes-centres dans la nouvelle organisation proposée, le système, voulu participatif, ne l'est pas ici (voir son commentaire à l'art. 7). Concernant l'alinéa 3 let. e, Option Gruyère propose d'ajouter « après concertation avec les régions et les villes-centres ».

L'AGGLO relève que le Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la Conférence culturelle et du Comité culturel, ce qui a pour conséquence de légitimer également le niveau opérationnel. L'AGGLO prend note que la composition du Comité culturel n'est pas une compétence du Conseil d'Etat.

La commune de Corbières se demande pourquoi ne pas élire certains membres de la commission culturelle par le Grand Conseil, ce qui permettrait une meilleure représentation et donnerait une légitimité plus importante à cette commission, notamment lors des discussions sur les budgets de l'Etat.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, proposent de supprimer l'alinéa 1 let. e pour être cohérent avec le nouvel alinéa 3 de l'article 7.

TAAFS se montre en total désaccord concernant la composition du Comité culturel, mentionné à la lettre e (voir ses commentaires sous l'art. 7 let. b).

4.4.4 Article 16 – Etat – Compétences de la Direction

Le SLeg propose plusieurs modifications :

- > **Titre médian :** cf. les remarques au sujet du titre médian de l'article 15.
- > **Alinéa 1 :**
 - > **Phrase introductive :** L'expression consacrée est « La Direction en charge de la culture (ci-après : la Direction) », par laquelle il convient de remplacer « la Direction compétente en matière de culture ».
 - > **Lettre c :** cette lettre n'est pas utile. Le Conseil d'Etat est en effet libre de déléguer un de ses compétences à l'une de ses Directions. Elle est en outre très ambiguë : elle signifie littéralement que si le règlement ne place pas une compétence en mains du Conseil d'Etat, celle-ci revient automatiquement à la Direction, alors même que la loi la placerait par exemple en mains du service des communes ou d'une région culturelle. Cette lettre doit ainsi être supprimée. Cela n'empêchera nullement le Conseil d'Etat de confier une partie des compétences qui lui attribue la loi à la Direction, comme l'y autorise déjà l'article 46 al. 1 de la loi du 16.10.2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA ; RSF 122.0.1), mais dans les limites posées par cette dernière (cf. en particulier l'art. 5 al. 2 LOCEA). Il conviendra également, lors de l'élaboration du règlement, voire déjà lors de la mise au point du présent APL, de bien tenir compte des articles 6 al. 2 et 66 al. 1 LOCEA.

⁶ Cf plus loin les remarques concernant l'actuel article 21 du projet, qui ne doit pas figurer dans le texte de la loi telle qu'elle sera publiée au RSF, mais dans la partie IV de l'acte tel qu'il sera publié au ROF. Le numéro de cet article peut donc être utilisé pour la disposition transitoire.

-
- > **Lettre e** : dans la mesure où « l'autre organe » ne peut être qu'un organe de l'Etat, cette lettre n'est pas utile. Cf. remarque précédente.
 - > **Alinéa 2** : Il conviendrait d'écrire « ses compétences » puisque la Direction en a plusieurs. Cela étant, cette disposition n'est pas très utile, puisqu'une Direction peut de par la loi déléguer des compétences à un service (art. 66 al. 2 LOCEA), sauf dans les cas où la loi, en particulier la LOCEA, l'exclut, parfois seulement implicitement. S'agissant de la délégation de la compétence d'accorder des subventions, elle doit être conforme à la loi du 25.11.1994 sur les finances de l'Etat (LFE ; RSF 610.1), en particulier son article 45 al. 3.

Option Gruyère fait la même remarque que pour l'article 15 : en général, étant donné l'implication des régions et des villes-centres, le système, voulu participatif, ne l'est pas ici.

Pour le PS Fribourg, la loi ne confère pas un droit à l'obtention d'un soutien et c'est *in fine* la Direction qui décide de l'octroi, ou non, de celui-ci. Le PS Fribourg demande qu'une relative transparence soit donc faite sur les choix réalisés, c'est pourquoi il propose l'ajout de l'attribution suivante : « elle rend publique la liste des soutiens octroyés ainsi que leur mode de financement ». Cette mesure permettrait de clarifier les choix réalisés et d'assurer une meilleure visibilité sur la répartition des ressources.

Selon la FFAV, elle – ainsi que les autres faîtières culturelles – doit pouvoir rester un interlocuteur afin que les décisions et les communications qui s'y réfèrent puissent se faire en toute transparence.

La position transmise par Production d'Avril est identique à celle du PS Fribourg. Production d'Avril ajoute qu'il pourrait être judicieux de préciser la composition des jurys au sein du règlement.

M. Stefan Trümpler, à la lettre c, indique que selon une vision et définition des dispositions légales culturelles à la fois plus ouverte et libre, mais aussi réaliste et pragmatique, l'évaluation des soutiens peut être complexe et exigeante. Elle requiert des compétences extraordinaires en la matière. Le présent projet de loi semble vouloir libérer les instances cantonales de ces tâches ardues et délicates en limitant et diluant, ou déléguant, ses responsabilités envers ce sujet crucial. Selon M. Trümpler, une des responsabilités principales de l'État concernant les affaires culturelles en général, et en particulier aussi par rapport aux enjeux canton, régions et communes, est de constituer et de mettre à disposition de tout le canton une référence de compétences nécessaires pour traiter ces questions de manière adéquate et convaincante. Probablement en complétant les ressources propres de la Direction, de manière permanente et plus que consultative, par les compétences spécialisées des organes consultatifs, Commission (art. 17 let. d) et Comité ainsi que par d'autres expert-e-s spécialistes en la matière.

Le SLeg transmet ses observations concernant l'alinéa 1 :

- > **Titre médian** : « Etat » peut être supprimé, le Conseil d'Etat ne pouvant agir qu'au nom de l'Etat.
- > **Lettre b** : dès lors que la Commission culturelle de l'Etat apparaît plus loin dans le texte, c'est à cet emplacement qu'il convient d'introduire « (ci-après : la Commission) ».
- > **Lettre c** : cette lettre doit être supprimée. Le Conseil d'Etat a déjà en vertu de la Constitution (art. 111) la compétence d'édicter les dispositions d'exécution.
- > **Lettre d** : dès lors que c'est le Conseil d'Etat qui adopte le règlement, il est évident que c'est lui qui détermine les soutiens qui lui incombent, puisque c'est lui qui édicte le règlement. Il conviendrait donc de reformuler cette lettre ainsi :
 - « d) il décide des soutiens qui relèvent de sa compétence. »

Mais ce faisant, le Conseil d'Etat posera en réalité les exceptions que sous-entendent la présence des termes « en principe » aux articles 11 al. 1 l'article 12 al. 2. En y dérogeant, le Conseil d'Etat modifie la portée de la loi et les règles de répartition des compétences prévue par la loi elle-même. La loi devrait donc définir un minimum de conditions pour ces exceptions. A cette fin, il serait judicieux de prévoir un nouvel article sur ce modèle :

« Art. X – Exceptions aux articles 11 al. 1 et 12 al. 2

1 Le Conseil d'Etat définit les exceptions aux articles 11 al. 1 et 12 al. 2.

2 Une exception n'est possible qu'aux conditions suivantes :

a)....

... »

Il conviendrait d'en faire de même pour les exceptions aux articles 13 al. 3 et 4.

4.4.5 Article 17 – Etat – Compétences de la commission culturelle de l'Etat

Option Gruyère fait la même remarque que pour les articles 15 et 16 : en général, étant donné l'implication des régions et des villes-centres, le système, voulu participatif, ne l'est pas ici. Par ailleurs, Option Gruyère regrette que les compétences de la commission culturelle ne soient pas autres que consultatives.

La commune de Corbières se demande si des règles de récusations sont prévues, au vu de la taille du « monde » de la culture fribourgeoise et des possibles conflits d'intérêts.

La commune de Châtel-St-Denis se demande, à l'article 17 al. 2, comment et par qui sont choisis les membres de la Commission culturelle de l'État.

Les Vert-e-s Fribourg soulignent que la Commission culturelle de l'Etat devrait être revue vu les nouveaux organes créés (Comité / Conférence) et sa composition doit uniquement être basée sur l'expertise culturelle et artistique. De plus, il y a lieu d'ajouter dans cet article une commission d'expert-e-s pour l'achat et la commande d'œuvres (voir la remarque à l'art. 6).

PETZI salue l'introduction à l'alinéa 2 et les notions d'expert-e-s et de citoyen-ne-s.

La FFAV souhaiterait être inclue dans la Commission culturelle de l'Etat par le biais d'une personne référente, car il semble que parmi les personnes nommées actuellement, plusieurs d'entre elles manquent de connaissances quant à la réalité du terrain.

Concernant l'alinéa 2, la société cantonale des patoisants fribourgeois demande que les porteurs et porteuses du patois, reconnu comme langue minoritaire, actuellement absents de la Commission culturelle de l'Etat soient désormais dûment représentés par une personne compétente issue de ces structures.

Kultur im Podium fragt, ob es nicht zu viele Akteure gibt: Politische Kulturkonferenz, Freiburger Kulturausschuss, Kulturkommission des Staates, Verein C etc. etc. Kultur im Podium stellt fest, dass dies zwar gut gemeint ist, aber die Gefahr besteht, dass die Anzahl der Sitzungen massiv steigt, ohne dass es der Kultur besser geht oder die Gelder gerechter verteilt werden.

Kultur im Podium betont, dass die Kulturkommission vielfältig sein muss und die kulturell-sprachlichen Gemeinschaften darin angemessen vertreten sein müssen. Ausserdem fragt Kultur im Podium, wer die Mitglieder dieser Kommission wählt.

Le SLeg mentionne plusieurs éléments sur l'article :

- > **Alinéa 1 :** Il convient de remplacer « la Commission culturelle de l'Etat » par « la Commission » (cf. la remarque ad art. 15 al. 1 let. b).
- > **Alinéa 2 :** Le SLeg propose de formuler cet alinéa comme suit, ce qui déterminera aussi les qualités que doivent présenter les membres de la Commission désignés par le Conseil d'Etat :

«²Elle est composée d'experts, d'expertes, de citoyens et de citoyennes représentatifs de la diversité culturelle, artistique et sociétale du canton ».

Mais cela ne résout pas la question de savoir, en particulier en ce qui concerne les citoyens et citoyennes, comment et sur la base de quels critères ces derniers seront désignés et ne garantit pas que la représentativité voulue par cet alinéa sera effective.

- > **Alinéa 3 let. e :** le SLeg propose d'écrire (modification soulignée) :

« e) toute question relative à la culture dont la Direction la saisit. »

Cela étant, que la formulation retenue soit l'actuelle ou celle que le SLeg propose, elle paraît trop large et permettrait les questions en lien avec la culture traitées par d'autres lois, en particulier la loi sur les institutions culturelles et la loi sur la protection des biens culturels, mais potentiellement également bien d'autre, compte tenu de l'acceptation très large de la notion de culture qu'a la Déclaration de Fribourg que l'APL semble vouloir intégrer dans le droit fribourgeois (?). En outre, dans la mesure où la Commission est un organe consultatif du Conseil d'Etat, elle devrait également pouvoir être saisie d'une question par ce dernier, et non seulement par la Direction. Il serait ainsi encore plus judicieux, selon le SLeg, de formuler de cette lettre comme suit :

« e) toute question relative à la culture qui relève de la présente loi dont le Conseil d'Etat ou la Direction la saisit ; »

- > **Alinéa 4 :** le SLeg se demande quels sont ces domaines de compétences. Ne faudrait-il pas plutôt écrire : « Elle est compétente pour formuler des propositions relatives aux sujets sur lesquels elle est consultée » ? Faute de précision, il s'agit de propositions adressées au Conseil d'Etat exclusivement, puisqu'elle en est l'organe consultatif.

4.4.6 Article 18 – Etat – Ressources

Le COPIL GCR mentionne qu'il convient de régler de manière transparente l'affectation du bénéfice de la LoRo.

Option Gruyère propose l'ajout d'une lettre d : en écho à son commentaire de l'article 14, il est nécessaire pour Option Gruyère de citer nommément les subventionneurs parapublics que sont les 4 Piliers de l'économie fribourgeoise. Car le dispositif nouveau que met en place la loi impliquera à coup sûr d'importantes nouvelles dépenses auxquelles l'Etat doit lui aussi participer, directement et / ou indirectement, via les entreprises autonomes dont il est l'actionnaire principal, dans le plein respect de leur autonomie opérationnelle, mais en leur imposant une réorientation stratégique. Pour ce qui est de l'organe fribourgeois de répartition de la LoRo, son rôle et ses missions doivent être précisées et son indépendance vis-à-vis de l'Etat assurée : il n'est plus acceptable que la LoRo serve de voie de recours, voire de roue de secours à un Etat qui ne pourrait assumer ses responsabilités financières. Enfin, l'apport du Casino de Granges-Paccot doit faire partie de l'équation, par esprit d'égalité entre les futures régions.

L'AGGLO souligne que le nouveau cadre légal inscrit une ambition qui n'est pas corroborée par un engagement financier à la hauteur de l'évolution des mesures d'encouragement induites par les changements structurels et systémiques du secteur culturel.

Les Villes de Bulle et Fribourg, ainsi que la commune d'Estavayer, proposent les changements suivants :

- > **Alinéa 1 let. b :** il est proposé une nouvelle formulation pour préciser le financement, par la LoRo, du Fonds cantonal pour la culture de l'Etat, « le Fonds cantonal de la culture, financé par l'entier du bénéfice de la LoRo attribué selon une clé de répartition aux domaines culturel, sportif et social ; ».
- > **Alinéa 1 let. c :** il est proposé d'ajouter une mention aux bénéfices des régies d'Etat selon l'article 12 al. 3 let. d, « la part aux bénéfices des régies d'Etat. ».

Les Vert-e-s Fribourg se demandent si la sécurisation de l'approvisionnement du Fonds cantonal de la culture peut être assurée. Les Vert-e-s Fribourg sont inquiets et inquiètes à ce sujet. Récemment, le Conseil d'Etat a décidé de puiser dans une partie de l'argent dévolu à la culture pour apporter un soutien plus important au sport. Les Vert-e-s Fribourg proposent d'inclure une cible budgétaire légale annuelle de 1 % du budget cantonal pour les activités culturelles et artistiques qui font l'objet de la présente loi, à l'exclusion des activités culturelles qui sont couvertes par la Loi sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) ou par la Loi sur la protection des biens culturels (SPBC). Il semble encore indispensable de (re)dire ici que – contrairement à la position du Conseil d'Etat qui affirme que la loi peut fonctionner avec ou sans augmentation des budgets – que les Vert-e-s Fribourg sont persuadés que les montants alloués pour l'heure à la culture sont insuffisants et qu'ils doivent impérativement être augmentés de manière conséquente pour que les objectifs exprimés dans la loi – notamment en matière de rémunération des acteurs et actrices culturels professionnels – puissent être atteints.

Le PS Fribourg, tel qu'il l'a indiqué en préambule, suggère d'inscrire dans la loi que 2 % des dépenses annuelles de l'État soient consacrées à la culture. De plus, il propose d'inclure explicitement un principe garantissant un montant de 40 francs par habitant destiné au soutien de la création culturelle.

Le Centre suggère de considérer, au lieu d'un financement basé sur un prorata du nombre d'habitant-e-s – comme c'est habituellement le cas –, une approche fondée sur un pourcentage des revenus des personnes morales.

Pour PETZI, il convient de préciser ce qui est entendu à l'alinéa 1 let. c. Tout apport privé ne peut, selon l'association, pas être considéré comme une ressource étatique, tel que décrit dans le rapport explicatif.

L'Association K est d'avis que les ressources de la LoRo ou d'autres institutions parapubliques et semi-privées ne doivent pas être considérées comme des ressources étatiques (al. 1, let c). L'USDAM section Fribourg, MusikActuelle, la FFAV, Visarte Fribourg et Design Fribourg ont transmis des positions similaires. La FFC a également transmis une position similaire et rappelle que les fonds de la LoRo et les autres fonds parapublics revêtent une grande importance pour nombre d'acteurs et actrices culturels, y compris dans le milieu choral amateur. Ces ressources sont toutefois stagnantes, voire en diminutions alors que les besoins, demandes et candidats potentiels sont eux en augmentation.

Fribourg Films tient à préciser que les financements de sources parapubliques, comme la LoRo, ne sont pour l'association pas égaux à des ressources d'État ; elles sont complémentaires et ne peuvent pas se remplacer l'une et l'autre. Fribourg Films trouverait judicieux d'y ajouter une lettre entre b et c : les ressources parapubliques. À cet article, bien qu'il ne soit pas du ressort de Fribourg Films de l'imaginer, un mécanisme assurant le financement de la culture du canton de manière pérenne serait plus que bienvenu.

La société cantonale des patoisants fribourgeois se demande si le financement tel que décrit devra assurer tous les soutiens accordés aux différents niveaux ou uniquement à ceux dévolus à la « culture professionnelle ». La formulation n'est pas très claire. Qui décide de l'activation du Fonds cantonal de la culture ? A-t-il une affectation précise ? La *Volkskultur* a-t-elle déjà pu en bénéficier ?

L'Accroche-Chœur rejoue la position de la FFC.

Le Théâtre des Osses mentionne que la complémentarité et la répartition des tâches et des engagements financiers des 4 piliers de l'économie ainsi que la Promotion économique cantonale devrait être adressée dans la loi ou au moins dans le règlement. Un article spécifique pourrait être ajouté.

Kultur im Podium betont, dass Koordination wichtig und richtig ist, wenn dadurch administrative Verfahren vereinfacht werden. Allerdings sieht Kultur im Podium die Gefahr, dass kulturelle Akteure dadurch entweder alles oder nichts erhalten könnten. Für die "Kleinen" bedeutet es manchmal eine Chance, verschiedene Kulturförderungen anzufragen, um doch noch einen Förderbetrag zu bekommen. Wenn alles koordiniert wird, könnte es jedoch heißen: "alles oder nichts".

Kultur im Podium weist zudem darauf hin, dass es problematisch ist, wenn der Staat auf andere Finanzierungsquellen zurückgreift. Die LoRo sollte klar von staatlichen Fördermitteln unterschieden werden. Kultur im Podium unterstreicht, dass der Staat sich nicht dieser Mittel bedienen darf, da dies eher zu einem Rückgang der Fördermittel führen könnte, anstatt zu zusätzlicher Unterstützung.

La Fondation Equilibre et Nuitphonie déclare que sans financement supplémentaire de l'Etat pour la culture, cet avant-projet de loi ressemblerait au mieux à une opération blanche, au pire à un report de charges sur les communes et les régions. Il apparaît donc indispensable que, le moment venu, la mise en œuvre de la LEAC révisée soit accompagnée d'une augmentation substantielle du budget du canton dévolu à culture, hors institutions culturelles de l'Etat.

La Fête de la Musique de Fribourg souligne que pour une mise en place de cette nouvelle loi efficace et un développement de la vie culturelle fribourgeoise, les moyens déployés seront un aspect central pour le futur des acteurs et actrices concernés. La culture est un moyen de faire rayonner le canton hors des frontières et génère également une économie non négligeable. Les moyens accordés sont à considérer comme un investissement à long terme.

La position transmise par Production d'Avril est identique à celle du PS Fribourg. Production d'Avril précise que d'autres types de financement pourraient être étudiés en parallèle.

Le SLeg, concernant l'alinéa 1 let. c, relève que dans la mesure où ces autres sources de financement ne dépendent pas de la volonté de l'Etat, on ne saurait les considérer comme assurées (pas plus que ne le sont les montants annuels alloués par le Grand Conseil dans le cadre du budget). En outre, comme relevé dans la remarque au sujet de l'article 14 al. 1 let. d, dans la mesure où ces sources de financement sont « autres », ce qui signifie qu'il provient soit de libéralités de particuliers, soit de subventions d'une autre collectivité publique (Confédération) ou d'une organisation tierce (UNESCO, par exemple) et ne peuvent ainsi pas être assurés, cette lettre est dépourvue de portée juridique et pourrait être supprimée.

4.5 Chapitre 5 – Révocations et voies de droit

Le PLR Fribourg rapporte que, comme indiqué sous l'article 6, la loi devrait mentionner les conditions auxquelles sont soumises les soutiens ou subventions et pas seulement régler la révocation des aides.

4.5.1 Article 19 – Révocations

L'ACF mentionne que l'article précise les possibilités de révocation de l'autorité compétente. L'ACF comprend que l'autorité compétente est la collectivité publique qui a délivré un soutien. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'ACF recommande cependant que la notion soit définie, si nécessaire dans le règlement d'exécution.

Le PLR Fribourg fait également cette proposition.

La DIAF souligne que la loi sur les subventions ne s'applique ni aux communes ni aux associations de communes. Dès lors, elle se demande qui est l'autorité compétente au niveau d'une commune et d'une association de communes.

Le SLeg rapporte que cette disposition ne traitant pas que de la révocation, mais également de la restitution, des subventions, le titre médian devrait être « révocation et restitution des subventions ». Cela étant, cette disposition ne se distingue pas des celles de la LSub qui traitent ces questions, et dans la mesure où cette dernière s'applique de tout manière à toutes les subventions, y compris celles versées sur la base de la LEAC, l'article 19 est dispensable.

4.5.2 Article 20 – Voies de droit

Option Gruyère, pour l'alinéa 1, mentionne que lorsqu'une décision est prise par plusieurs niveaux de subventionnement, il convient de préciser quel est l'organe décisionnaire à qui adresser une réclamation.

L'ACF, concernant l'alinéa 1, propose que le texte relatif aux voies de droit comprenne non seulement la décision relative à l'attribution d'un soutien, mais également la décision de révocation.

« La décision relative à l'attribution d'un soutien et, le cas échéant, la décision de révocation peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision. »

En ce qui concerne les autres points de détail, l'ACF renvoie aux prises de position des communes et des associations de communes.

Pour la DIAF, il convient de préciser le rapport explicatif en indiquant que l'article 116 al. 2 CPJA désigne le préfet comme instance de recours en renvoyant à la législation sur les communes. Enfin, l'article 20 al. 3 LEAC devrait être déplacé à l'article 19 al. 3 LEAC car il ne concerne pas les voies de droit mais la révocation d'une décision.

Le SLeg transmet ses remarques sur deux alinéas :

- > **Alinéa 1 :** Il serait nécessaire de préciser le délai de réclamation ou de prévoir un renvoi à la réglementation d'exécution.
- > **Alinéa 3 :** Il n'a pas sa place dans cette disposition. Il n'institue pas une voie de droit mais autorise l'autorité compétente à renoncer à demander restitution d'une contribution financière perçue indûment. Il aurait donc bien plus sa place à l'article 19 qui, précisément, traite la question de la révocation d'un soutien, qui entraîne

potentiellement un devoir de restitution. Cela étant, cet alinéa paraphrase à la virgule près l'article 38 al. 2 LSub qui s'applique de toute manière aux subventions versées sur la base de la LEAC et peut donc être supprimé.

4.6 Chapitre 6 – Dispositions finales

4.6.1 Article 21 – Exécution et entrée en vigueur

Le SLeg mentionne que les clauses finales ne doivent plus être insérées dans le texte, mais dans la rubrique « Clauses finales (Section IV) ». Il signale également qu'il n'est plus précisé dans les dispositions finales que le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi dès lors que c'est une compétence générale que lui confère la Constitution.

4.7 Remarques complémentaires générales

L'AGGLO salue la volonté inscrite dans l'avant-projet de LEAC et son rapport explicatif de mettre en place d'ici 2030, les conditions d'une coordination régionale et cantonale efficiente, salutaires pour les acteurs et actrices culturels et la qualité de l'offre. La reconnaissance de la dimension régionale est une avancée significative qui, avec l'encouragement du canton, permettra la pérennisation des investissements culturels et la mutualisation des ressources propices au financement optimal des activités culturelles.

En revanche, L'AGGLO observe d'importantes lacunes dans le projet de loi relatives aux modalités d'application des nouveaux principes présentés. Les financements conjoints ou exclusifs ainsi que la nouvelle répartition des tâches restent évoqués sans évaluation des conséquences pour les différentes collectivités publiques. Une pression financière supplémentaire sur les communes demeure un risque dans le modèle exposé. Au regard de cet avant-projet, il paraît ainsi prématuré de se déterminer sans prendre en considération le règlement d'exécution qui déterminera l'application de la LEAC.

Une corrélation des ressources à la stratégie privilégiée par le canton dans le cadre d'une politique culturelle coordonnée reste une condition sine qua non de la faisabilité de l'ambition déclarée. L'AGGLO prend néanmoins acte que le soutien conjoint ou exclusif des communes dans le cadre de leurs nouvelles responsabilités légales se limitera à leurs ressources budgétaires. Une planification financière devra néanmoins être coordonnée en fonction des objectifs de la politique culturelle cantonale. Dans le cadre d'une régionalisation, un nouvel équilibre reste à définir, *in fine*, selon une répartition des tâches édictée en fonction des dispositions légales définitives et de la stratégie culturelle propre à chaque région.

Des réserves sont également émises quant au retour de l'enchevêtrement des soutiens financiers, assumés dans un cadre légal qui ne définit pas les modalités de financement conjoint. L'AGGLO pointe en outre le risque de perte de proximité des acteurs et actrices culturels avec les instances décisionnelles, coordonnées à travers un guichet numérique simplificateur.

Le projet de loi initie un changement de paradigme dans un écosystème fragile et interdépendant portant encore les stigmates d'une récente crise. Au regard d'une stagnation des finances communales en faveur de la culture, l'impact d'un nouveau cadre légal pourrait induire des changements structurels conséquents et une redistribution des ressources. Une phase d'adaptation et de mise en œuvre importante sera nécessaire pour atteindre les objectifs d'un nouveau modèle organisationnel au niveau régional, comme pour répondre aux besoins des acteurs, actrices et institutions culturels. La clef du succès réside dans la concertation et la collaboration, d'ores et déjà amorcées, entre les différents acteurs et actrices du système.

L'ACF conclut, à l'instar de la position du Grand Conseil, que la révision de la loi sur les affaires culturelles représente une opportunité précieuse pour renforcer la collaboration et la coordination entre les collectivités publiques et les milieux de la culture.

L'ACF salue les cinq axes directeurs mis en avant dans cette révision. Toutefois, l'ACF insiste sur l'importance de respecter l'autonomie des communes. La création des « régions culturelles » doit rester une démarche volontaire et

non coercitive. Les communes doivent pouvoir décider librement de leur adhésion, tout en restant éligibles aux contributions de l'Etat lorsqu'elles assument les missions culturelles de manière autonome.

Il est essentiel pour l'ACF que les communes soient pleinement reconnues comme partenaires publics à part entière, avec une représentation d'office dans les structures de gouvernance culturelle, telles que la Conférence culturelle politique fribourgeoise. Leur rôle dans la mise en œuvre des politiques culturelles doit être valorisé et soutenu, indépendamment de leur adhésion à une « région culturelle ».

Comme l'ACF l'a relevé dans sa détermination, les incidences financières de ce projet de révision restent relativement impalpables. Certes, l'ACF prend acte de la garantie de l'autonomie budgétaire des communes et des associations de communes. Il n'empêche que l'ACF s'opposerait à ce que l'Etat reporte les conséquences financières de sa politique culturelle sur les communes.

Gemeinde Murten bedankt sich für die geleistete Arbeit zu diesem Gesetz in Bezug auf die gelebte Kultur im Kanton Freiburg.

Les Vert-e-s Fribourg remercient la DFAC et de le SeCu pour ce travail conséquent de révision ainsi que les consultations menées à différentes étapes.

Le Centre remercie la Direction d'avoir proposé un avant-projet de loi dans un véritable esprit d'ouverture et de prise en compte de tout le tissu culturel du canton de Fribourg. Il est essentiel que cet esprit d'ouverture, de connaissance et de dialogue entre Etat, régions, acteurs et actrices culturels amateurs et professionnels soient consolidés, développés et reconnus comme force pour la scène culturelle fribourgeoise et suisse.

PETZI privilégie le scénario financier B. Comme précisé dans le rapport explicatif, seule une hausse des moyens alloués permettra d'atteindre les objectifs à la hauteur des ambitions et ainsi avoir un réel impact.

L'Association K remercie le SeCu pour le travail accompli dans l'élaboration de ce projet de loi ainsi que pour la prise en compte de la voix des différentes parties prenantes dans le cadre d'une démarche participative. TAAFS et Médiation Culturelle Fribourg remercient également les entités concernées pour leur travail.

BiblioFR souligne que le paysage des bibliothèques fribourgeoises est vaste et varié, allant de la petite bibliothèque publique dans un village à la Bibliothèque cantonale et universitaire (à la fois académique, patrimoniale et publique), en passant par des bibliothèques mixtes (publiques et scolaires), locales ou régionales, ainsi que des bibliothèques de CO, de collèges, de Hautes écoles, et des bibliothèques spécialisées. Les bibliothèques scolaires, qui relèvent de la Loi scolaire, ainsi que les bibliothèques publiques et mixtes, sont entièrement financées par les communes. Les bibliothèques des écoles secondaires et supérieures sont, quant à elles, financées par le canton. Les bibliothèques publiques reçoivent également une aide de la LoRo pour l'acquisition de documents.

BiblioFR rappelle que la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) a une mission de coordination pour les bibliothèques publiques, une mission qui est clairement mentionnée dans la LICE (Loi sur les institutions culturelles de l'Etat). La présente réponse est formulée dans une optique générale des bibliothèques et a été soumise aux membres de l'association BiblioFR, qui ont émis des remarques et commentaires. Ces contributions ont été prises en compte, ou bien certaines bibliothèques répondront directement à la consultation en leur nom propre.

L'USDAM section Fribourg soutien et favorise clairement le scénario B. L'augmentation des moyens alloués à la culture est primordiale et nécessaire afin de permettre la survie des acteurs et actrices culturels et l'évolution du milieu.

Fribourg Films estime qu'il semble extrêmement difficile de réussir à réaliser les ambitions de cette nouvelle loi avec le scénario A. Ces ambitions sont pertinentes par rapport à la position de la culture dans le canton et en Suisse. Les réaliser en maintenant le budget actuel ne serait qu'un remaniement structurel qui aurait comme conséquence soit une précarisation plus forte des artistes, soit un appauvrissement de l'offre culturelle. Il sera toujours aussi difficile pour l'émergence de démarrer sa carrière. Le canton a une culture forte, diversifiée et belle. Elle a besoin d'être mieux

mise en valeur et ses acteur et actrices de pouvoir vivre dignement. Selon ces critères, Fribourg Films juge que le projet n'est viable qu'avec le scénario B.

La FFAV indique s'être pliée à l'exercice d'analyse de textes de lois, sans être juriste. Elle espère que ces textes seront pris en considération à la hauteur des espoirs qu'elle y formule. La FFAV comprend la stratégie politique d'intégrer les amateur-e-s dans cette loi, mais la FFAV reste très inquiète en ce qui concerne la précarisation des professions du milieu, pour lesquelles le canton contribue à former chaque année de nouveaux acteurs et actrices culturels qui méritent son soutien à la hauteur des « Ambitions » qu'il affirme dans ce projet de loi. Cette loi va fixer des axes en encourageant une production culturelle durable pour les décennies à venir. La FFAV espère sincèrement que l'importance de ses enjeux permettra d'offrir à Fribourg la vie culturelle que ce canton mérite. Or, cela passe obligatoirement par une augmentation significative du budget culturel. Si cette loi n'améliore pas clairement la situation, à quoi sert-elle ?

Visarte Fribourg, bien que reconnaissant la qualité du travail effectué jusqu'ici et les avancées dans les politiques culturelles, souligne plusieurs lacunes et propositions pour une amélioration plus significative :

- > La nécessité d'une meilleure régulation concernant la prévoyance sociale des artistes, l'accès au chômage et la simplification des démarches administratives pour les artistes.
- > L'importance de la transparence et d'une approche plus complète des financements, ainsi que la coordination des financements et principes entre l'Etat, les régions et les communes pour harmoniser les politiques culturelles.
- > Le besoin d'une augmentation substantielle des financements publics pour assurer la survie des organisations culturelles et artistiques.
- > Une ambition renouvelée en matière de formation culturelle et de soutien à la carrière de l'artiste, ainsi que la nécessité de reconnaître et de valoriser les artistes formés en dehors du canton, un meilleur accès à la recherche pure.
- > La renonciation à la dénomination des pratiques culturelles « amateurs » et « professionnelles », au profit de critères plus concrets et modernes, la définition et l'inclusion du bénévolat et sa valorisation.
- > La nécessité d'une stratégie coordonnée pour les achats et commandes d'œuvres d'art, ainsi que pour les concours d'art dans l'espace public, afin de soutenir efficacement les artistes visuels.

Design Fribourg privilégie le scénario B et permettra, selon l'association, d'encourager la culture à hauteur des ambitions formulées dans l'avant-projet de loi. Une augmentation des budgets pour l'encouragement à la culture est plus que nécessaire pour contrer la précarisation croissante des milieux culturels, mais également pour permettre aux institutions et entreprises culturelles de survivre afin de pouvoir continuer à contribuer de manière essentielle au développement culturel, social et économique du canton.

L'AGCC espère que le processus de révision rétablira une forme d'égalité entre toutes les pratiques culturelles, que celles-ci relèvent ou non du patrimoine culturel immatériel. Le canton de Fribourg a un rôle prépondérant à jouer sur la scène nationale et mondiale de la sauvegarde de ce patrimoine spécifique. Il est le fondement sur lequel se base l'identité culturelle du canton et continue de nourrir et de se nourrir de la vie culturelle contemporaine. Il doit pouvoir être valorisé et présenté à égalité avec les autres formes d'expression culturelle.

Le Théâtres des Osses, concernant les incidences financières mentionnées au chapitre 5 du rapport explicatif, est clairement d'avis que seule une augmentation des budgets (para)publics permettront d'atteindre les objectifs ambitionnés et à combler le déficit chronique du financement de la culture dans le canton de Fribourg.

Le SLeg fait part de ses remarques générales concernant le rapport explicatif :

- > Pour ce qui concerne les droits culturels, le rapport explicatif met largement en évidence la Déclaration de Fribourg. Ne devrait-il pas faire état également dans ce contexte du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la Suisse est partie (RS 0.103.1) ?
- > De nombreux actes législatifs sont cités dans le message, mais le sont sous de nombreuses formes, plus ou moins complètes. On peut prendre comme exemple la première partie de la page 6, qui cite 5 actes législatifs, de 3 manières différentes. Le SLeg suggère de les citer tous de manière complète et identique, sur ce modèle :
« Loi du (date d'adoption) sur (...) (abréviation officielle) (référence RSF) »

Exemple : Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.01)

- > Conformément à l'article 197 al. 1 let. g LGC, le rapport explicatif doit contenir un chapitre final consacré à la soumission, ou non, de la loi au référendum (législatif, financier facultatif ou obligatoire) qui explique pour quel(s) motif (s) il y est soumis ou non. En l'occurrence, dans la mesure où l'APL n'entraîne pas de dépenses dont le montant est déterminable mais dépendra des montants alloués par le budget adopté par le Grand Conseil ou sous forme de crédits dont certains pourraient être soumis à référendum financier facultatif ou obligatoire, elle ne semble soumise qu'au référendum législatif (qui est facultatif par définition).

Le SLeg relève aussi quelques points de moindre importance relevés incidemment lors de la lecture du rapport explicatif :

- > **p. 2, 2ème paragraphe** : Formellement, la motion a été déposée par le député Laurent Dietrich, qu'il conviendrait de citer comme seul auteur. Il convient également de mentionner sa signature (2022-GC-65) et la date de son dépôt, afin que le lecteur du message puisse la retrouver sur le site Parlinfo et prendre connaissance de son contenu comme de la réponse du Conseil d'Etat y relative. 9^{ème} ligne : « le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement à la motion » n'est pas français. Il conviendrait d'écrire : le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de la motion.
- > **p. 4, 3ème tiret** : le mot « missionnement » (avant-dernière ligne) est complètement inconnu de la langue française, ou en tout cas des dictionnaires « Larousse » et « le Petit Robert ». Mais il semble que, dans ce contexte, le terme « attribution » est celui qui, avec l'expression « la répartition de leurs missions » (expression que l'on retrouve deux paragraphes plus bas), s'approche le plus du sens que le SLeg pense être donné au néologisme « missionnement ».
- > **p. 4, 4ème tiret, fin de la dernière phrase** : ajouter (ajout souligné) : « (...), qui constitue une attente du milieu culturel ».